



**Département de Saône-et-Loire**  
**Recueil des actes administratifs n°13**  
**Année 2020**  
**Publié le 26 novembre 2020**

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire  
Espace Duhesme  
Mission coordination et fonctions transversales  
Service assemblée et relations élus  
18 rue de Flacé  
71000 MACON  
[mctf@saoneetloire71.fr](mailto:mctf@saoneetloire71.fr)  
03 85 39 66 39

### SOMMAIRE

#### DELIBERATIONS

<b>Assemblée départementale du 17 septembre 2020 - Partie 3</b>	<b>1</b>
<b>Assemblée départementale du 19 novembre 2020 - Partie 1</b>	<b>9</b>
<b>Assemblée départementale du 20 novembre 2020 - Partie 1</b>	<b>91</b>
<b>Commission permanente du 9 octobre 2020 - Partie 2</b>	<b>111</b>
<b>Commission permanente du 20 novembre 2020 - Partie 1</b>	<b>191</b>

#### ARRETES

##### Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DGAS_142	Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Départementale PEP 71 (ADEP 71) pour le fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale SIS à Mâcon, Paray le Monial et Saint-Rémy	<b>219</b>
2020_DGAS_285	Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux	<b>223</b>
2020_DGAS_286	Arrêté portant modification de la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile Sas rencontre-Handi à Montceau-les-Mines	<b>226</b>
2020_DGAS_287	Arrêté portant autorisation temporaire de fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du centre socio-culturel du canton de Fours (Nièvre)	<b>229</b>
2020_DGAS_288	Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'association La Compassion à Beauvais pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie "Les Primevères" SISE à La Chapelle-De-Guinchay	<b>231</b>
2020_DGAS_289	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	<b>233</b>
2020_DGAS_290	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	<b>235</b>
2020_DGAS_291	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	<b>237</b>

2020_DGAS_292	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	239
2020_DGAS_293	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	241
2020_DGAS_294	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	243
2020_DGAS_295	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	245
2020_DGAS_296	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	247
2020_DGAS_297	Arrêté portant tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux	249
2020_DGAS_298	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	251

#### **Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales**

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRHRS_6062	Arrêté n° 2020-DRHRS-6062 portant délégation de signature de M. Lionel BAUDIER en qualité de Directeur à la Direction des systèmes d'information et du digital	254

#### **Arrêtés émanant de la Direction de l'insertion et du logement social**

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DILS_001	Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission unique delocalisée (CUD) d'Autun	259

#### **Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures**

##### **Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :**

2020_DRI_P_000010	les D42 et D198 - territoire de la commune de Grury	265
-------------------	---	-----

##### **Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :**

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRI_T_00842	la D122 - territoire des communes d'Iguerande et Briennon conjoint Dpt 42	258
2020_DRI_T_00847	la D122 - territoire des communes d'Iguerande et Melay	271
2020_DRI_T_00864	la D297 - territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux	274
2020_DRI_T_00874	la D981 - territoire des communes d'Ameugny et Taizé	276
2020_DRI_T_00883	les D982 et D994 - territoire de la commune de Digoïn	278

2020_DRI_T_00884	les D18 et D49 - territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy	280
2020_DRI_T_00886	la D105 - territoire des communes de Mary et Joncy	282
2020_DRI_T_00890	la D140 - territoire des communes de Le Fay et Saillenard	284
2020_DRI_T_00892	la D238E - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	286
2020_DRI_T_00893	la D1083 - territoire de la commune de Cuiseaux	288
2020_DRI_T_00894	la D1083 - territoire de la commune de Cuiseaux	289
2020_DRI_T_00895	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	291
2020_DRI_T_00896	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	293
2020_DRI_T_00897	la D1083G7 - territoire de la commune de Cuiseaux	295
2020_DRI_T_00898	la D105 - territoire des communes de Mary et Mont-Saint-Vincent	297
2020_DRI_T_00900	la D981 - territoire des communes d'Ameugny et Taizé	299
2020_DRI_T_00901	la D673 - territoire de la commune de Damerey	305
2020_DRI_T_00902	la D978 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	307
2020_DRI_T_00903	la D335 - territoire de la commune de Melay	309
2020_DRI_T_00904	la D982 - territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain	311
2020_DRI_T_00905	la D120 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne	313
2020_DRI_T_00906	la D996 - territoire de la commune de Bruailles	315
2020_DRI_T_00907	la D413 - territoire de la commune de Vincelles	317
2020_DRI_T_00908	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	319
2020_DRI_T_00909	la D448 - territoire de la commune de Châtel-Moron	321
2020_DRI_T_00910	la D977 - territoire de la commune de Buxy	323
2020_DRI_T_00911	la D977 - territoire de la commune de Buxy Modificatif	325
2020_DRI_T_00912	la D933 - territoire de la commune de Simandre	326
2020_DRI_T_00913	la D38 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	328
2020_DRI_T_00914	la D975 - territoire de la commune de Romanay	330
2020_DRI_T_00915	la D128 - territoire de la commune de Palinges	332
2020_DRI_T_00916	la D10 - territoire des communes de Nochize et Poisson	335
2020_DRI_T_00917	la Voie Bleue n° 2 - territoire de la commune de Montbellet	336
2020_DRI_T_00918	la D979 - territoire de la commune de Digoin	338
2020_DRI_T_00919	la D327 - territoire de la commune de Baron	340
2020_DRI_T_00920	la D95 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	343
2020_DRI_T_00921	la D906 - territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand	345
2020_DRI_T_00924	la D981 - territoire de la commune de Buxy	347
2020_DRI_T_00925	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	349
2020_DRI_T_00926	la D989 - territoire des communes de Briant et Sainte-Foy	351
2020_DRI_T_00927	la D113 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	353
2020_DRI_T_00928	la D101 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	355
2020_DRI_T_00929	la D906 - territoire des communes de Chagny et Corpeau	357

2020_DRI_T_00930	la Voie Verte n°8 - territoire de la commune de Digoïn	359
2020_DRI_T_00931	la D 191- territoire de la commune de Paray-le-Monial	361
2020_DRI_T_00932	la D167 - territoire des communes de Bantanges, Ménetreuil et Sornay	363
2020_DRI_T_00933	la D2 - territoire de la commune d'Anost	365
2020_DRI_T_00934	la D138 - territoire de la commune du Creusot	367
2020_DRI_T_00935	la D979 - territoire de la commune de Gilly-sur-Loire	369
2020_DRI_T_00936	la D175 - territoire de la commune de Cuisery	371
2020_DRI_T_00937	la D89 - territoire de la commune de Chaintré	373
2020_DRI_T_00938	la D412 - territoire des communes de Condal et Dommartin-les-Cuiseaux	375
2020_DRI_T_00939	la D41 - territoire de la commune de Montmelard	377
2020_DRI_T_00940	la D996 - territoire de la commune de Devrouze	379
2020_DRI_T_00941	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	381
2020_DRI_T_00942	la D60 - territoire de la commune de Perrecy-les-Forges	383
2020_DRI_T_00943	la D203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	385
2020_DRI_T_00944	la D122 - territoire de la commune d'Artaix	387
2020_DRI_T_00945	la D906 - territoire de la commune de Boyer	389
2020_DRI_T_00946	la D94 - territoire de la commune de Gergy	391
2020_DRI_T_00947	la D418 - territoire de la commune de Beaumont-sur-Grosne	393
2020_DRI_T_00948	la D405 - territoire des communes de Mont-Saint-Vincent et Mary	396
2020_DRI_T_00949	la D54 - territoire des communes de Davayé, Solutré-Pouilly	399
2020_DRI_T_00950	la D212 - territoire de la commune de Milly-Lamartine	401
2020_DRI_T_00951	la D974 - territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune	403
2020_DRI_T_00952	la D154 - territoire de la commune de Les Bordes	405
2020_DRI_T_00953	la D186 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	407
2020_DRI_T_00954	la D486 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	409
2020_DRI_T_00955	la D41 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	411
2020_DRI_T_00956	la D169 - territoire de la commune de Vinzelles	413
2020_DRI_T_00957	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	415
2020_DRI_T_00958	la D194 - territoire de la commune de Verzé	417
2020_DRI_T_00959	la D167 - territoire de la commune de Sornay	419
2020_DRI_T_00960	la D163 - territoire de la commune d'Ozenay	421
2020_DRI_T_00961	la D85 - territoire de la commune d'Azé	423
2020_DRI_T_00962	la D413 - territoire de la commune de Vincelles	425
2020_DRI_T_00963	la D137 - territoire de la commune de Torpes	427
2020_DRI_T_00965	la D113 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	429
2020_DRI_T_00966	la D994 - territoire de la commune de Gueugnon	431
2020_DRI_T_00967	la D25 - territoire de la commune de Clessy	433

2020_DRI_T_00968	la D263 - territoire de la commune de Sologny	435
2020_DRI_T_00969	la D18 - territoire des communes d'Euisses et Montchanin	437
2020_DRI_T_00970	la D13 - territoire de la commune de saint-Germain-du-Bois	439
2020_DRI_T_00971	la D104 - territoire des communes de Granges et Saint-Germain-les-Buxy	441
2020_DRI_T_00972	la D42 - territoire des communes d'Issy-l'Evêque et Grury	443
2020_DRI_T_00975	la D295 - territoire de la commune de Saint-Edmond	445
2020_DRI_T_00976	la D17 - territoire de la commune de Vérosvres	447
2020_DRI_T_00978	la D167 - territoire de la commune de Sornay	449
2020_DRI_T_00980	la D39 - territoire de la commune de Dommartin-les-Cuiseaux	451
2020_M_71_119	la RN70 et la D601- territoire de la commune de Blanzly - conjoint DIR Centre Est	453

**Autre(s) documents émanant de la Direction des Finances**

Décision N° 2020-5	Décision portant virement de crédits en section d'investissement Article 020 "Dépenses imprévues"	459
--------------------	---	-----

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

---

**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**  
**JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020**

- ORDRE DU JOUR -

**Commission solidarités**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>211</b>	Direction de l'enfance et des familles	PROTECTION DE L'ENFANCE - Convention entre l'Etat et le Département "Colos apprenantes"

## **Direction de l'enfance et des familles**

**Réunion du 17 septembre 2020**

**Date de convocation : 4 septembre 2020**

**Délibération N° 211**

## **PROTECTION DE L'ENFANCE**

**Convention entre l'Etat et le Département "Colos apprenantes"**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu l'instruction interministérielle D20007311 du 8 juin 2020 relative au plan « Vacances apprenantes été 2020 » dispositif « colos apprenantes » et aides exceptionnelles aux accueils de loisirs

Vu la constitution des séjours de vacances au sens du Code de l'action sociale et des familles (CASF) des « Colos Apprenantes » ,

Vu l'inscription du dispositif « Colos apprenantes » dans le cadre du plan « vacances apprenantes » initié par le Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse (MENJ) et le Ministère de la ville et du logement,

Vu que ce dispositif vient conforter les initiatives déjà prises par le Département pour les enfants qui lui sont confiés dans le cadre de la protection de l'enfance,

Vu que la période de confinement commencée en mars 2020 puis de déconfinement progressif à partir du mois de mai 2020 a bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles, ces derniers, confiés au Département, ayant vécu le confinement en familles d'accueil ou en établissement de protection de l'enfance,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que les « Colos apprenantes » sont des séjours de vacances en accueils collectifs disposant d'un label délivré par la DDCS/PP ou la DJSCS, au nom du Préfet de Département et se déroulant en France pendant les congés d'été (4 juillet au 31 août 2020), d'une durée d'au moins 5 jours,

Considérant que les « Colos apprenantes » accueillent des enfants et des jeunes scolarisés de 3 à 17 ans considérés comme prioritaires, une attention particulière étant donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance,

Considérant que celles-ci ont pour objectif le renforcement des apprentissages, de la culture, du sport et du développement durable, tout en favorisant la découverte d'autres enfants et des territoires nouveaux , en vue également de préparer la rentrée scolaire,

Considérant que la participation financière de l'Etat à ce dispositif doit être formalisée par la signature d'une convention,

Considérant que 8 enfants confiés, dans le cadre de la protection de l'enfance, ont bénéficié chacun d'une ou deux semaines « colos apprenantes », soit 11 jours, impliquant une dépense de 5 940 € financée dans le cadre du plan de soutien pour la gestion des suites de la crise Covid,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver la convention jointe en annexe, pour permettre au Département de percevoir une subvention de l'Etat, à hauteur de 4 400 € au regard de la dépense de 5 940 € effectuée.
- d'autoriser M. le Président à la signer

Les dépenses de 5 940 € ont été imputées au budget départemental 2020, programme « Aide Sociale à l'Enfance » -opération « prise en charge des enfants en établissements. Nature analytique : Frais périscolaires » -art 65212.

Les recettes de 4 400 € sont proposées au projet de DM3 2020, sur le programme « Aide sociale à l'enfance » - Opération « Prise en charge des enfants en établissements » - Nature analytique : Autres participations de l'Etat – article 74718.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE  
CADRE DES VACANCES APPRENANTES**

**Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

**Cadre des « colos apprenantes »:**

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs. Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**Les signataires**

- L'État représenté par ...
- Le conseil départemental représenté par (n° siret) 22710001300688

**Engagements de la commune ou de l'EPCI :**

Le conseil départemental **s'engage à offrir** aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre « 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

Le conseil départemental **s'engage à identifier et inscrire** des enfants et des jeunes qui pourront, par son intermédiaire, partir en « Colos apprenantes ».

Le conseil départemental **s'engage à prendre en charge au moins 20%** du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

Les séjours sont gratuits pour les familles.

Le conseil départemental peut

- soit financer et inscrire les enfants et les jeunes directement à une colonie labellisée dont elle serait elle-même l'organisatrice
- soit inscrire les enfants et les jeunes à une colonie labellisée, proposée par un organisateur de séjours (associatif ou autre)

**Engagements de l'État**

L'Etat s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'Etat s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

**Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

**Détermination du montant de l'aide de l'Etat**

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité (voire l'association) sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)
11 séjours d'une semaine pour 8 enfants	8 enfants prioritaires

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :  $4\,400\text{ €} = 11 * 400\text{€}$  et devront faire l'objet de demande de subvention et de convention financière spécifique.

En effet, la dépense sera imputée sur :

- sur le programme 163 jeunesse et vie associative (BOP)
- ou le programme 304 (BOP) pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance.

**Versement de la subvention et compte-rendu**

Une fois la présente signée par les deux parties, la convention équivaudra à un dépôt de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale de la DDSCS

Le versement de la subvention de l'Etat (cf. engagements de l'Etat) pourra intervenir :

- dès la notification de l'arrêté attributif de subvention
- ou à l'issu de la signature de la convention attributive de subvention pour un montant égal ou supérieur à 23.000 euros.

**Compte bancaire :**

Domiciliation :  
Code guichet :  
Clé Rib :

Code banque :  
N° Compte :

Un compte rendu financier et un état du nombre de places et d'enfants et de jeunes ayant participé à un séjour labellisé « colos apprenantes » sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

**Contrôle**

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

**Publicité**

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

**Résiliation de la convention**

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Date :**

**Signatures**

**Le Conseil Départemental**

**Le Préfet de département**

**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**  
**JEUDI 19 NOVEMBRE 2020**

**- ORDRE DU JOUR -**

**Commission agriculture, aménagement du territoire,  
infrastructures, environnement et tourisme**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>306</b>	Direction de l'accompagnement des territoires	APPEL A PROJETS TERRITORIAL ANNUEL - Règlement d'intervention 2021

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2020

Date de convocation : 6 novembre 2020

Délibération N° 306

## APPEL A PROJETS TERRITORIAL ANNUEL

Règlement d'intervention 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Christian Gillot

M. GILLOT Christian a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY,  
Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme BERGER Eda à Mme Chantal GIEN, Mme BIGNON Marie-Christine à M. Arnaud DURIX, Mme BRUNET-LECHENAULT Claudette à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme CHAMBRIAT Sylvie à M. Frédéric CANNARD, Mme DECHAUME Isabelle à M. Vincent BERGERET, Mme LEMONON Elisabeth à M. Jean-Luc FONTERAY, Mme PERRAUDIN Edith à M. Thierry DESJOURS, M. PEULET André à Mme Catherine FARGEOT, M. PHILIBERT Alain à Mme Edith CALDERON, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, Mme ROBLOT Elisabeth à M. Hervé REYNAUD, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, M. TOURNY Jacques à Mme Florence BATTARD, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien en faveur des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités dans le cadre du dispositif de l'Appel à projets,

Considérant les propositions d'évolutions intégrées dans le projet de Règlement en lien avec l'analyse de la précédente version et le contexte marqué par la prégnance des défis environnementaux, l'enjeu de résilience économique de notre département, le maintien d'une dynamique positive d'aménagement et de développement de nos territoires, et en lien avec le Plan environnement,

Considérant que le projet de Règlement a été présenté à la Commission des territoires le 2 novembre 2020,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'adopter les modalités d'intervention relatives à l'Appel à Projets Territoires ainsi que celles des Projets Territoriaux Structurants 2021 telles que présentées dans le Règlement d'intervention annexé à la présente délibération,
- de déléguer à la Commission permanente l'examen et l'adoption d'éventuelles adaptations des critères d'éligibilité au Règlement et des modalités d'intervention, ainsi que les programmations, attributions et prolongations éventuelles des subventions correspondantes.

Les crédits sont inscrits au projet de budget primitif 2021 du Département sur l'autorisation de programme « PACT 2017-2021 », le programme « Aideaux territoires », l'opération « 2021 – Appel à Projets Départemental », les articles 204141, 204142.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....





# APPEL À PROJETS DEPARTEMENTAL 2021

Un dispositif toujours simple et efficace,  
similaire aux années précédentes

**Des modalités d'intervention annuelles s'inscrivant dans le cadre d'une vision stratégique pluriannuelle pour le territoire et intégrant de façon volontariste les enjeux du défi environnemental.**

En 2021, le Département de Saône-et-Loire reconduit le dispositif d'appel à projets, avec un format de règlement d'intervention similaire aux années précédentes mais qui intègre également les enjeux et ambitions du Plan environnement afin de faire converger les énergies des territoires en la matière.

Pour faciliter la lisibilité du dispositif, les thématiques sont toujours regroupées en cinq volets :

- **services de proximité du quotidien et transition énergétique des bâtiments,**
- **urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement,**
- **développement, promotion, valorisation et attractivité du territoire,**
- **infrastructures et nouvelles mobilités du quotidien,**
- **santé.**

Le panel des actions habituellement accompagnées s'est toutefois renforcé et enrichi afin de décliner de façon opérationnelle les orientations du Plan environnement :

- Les modalités d'intervention ont fait l'objet d'ajustements et de compléments afin non seulement d'être en phase avec les attentes remontées par les élus auprès du Département, mais également d'intégrer de façon cohérente et transversale les enjeux environnementaux identifiés,
- De nouveaux projets estampillés « Plan environnement » sont soutenus en matière de biodiversité, de changement climatique, des ressources en eau ou encore de mobilité afin de faire action commune autour de ces questions.

Le Département renouvelle également son soutien en faveur de l'émergence de **projets structurants**, dont l'objectif est de soutenir des priorités en matière d'équipement par **bassin de vie** (correspondant aux territoires de SCoT).

**À cette fin, les services du Département maintiennent leur rôle de conseil, d'accompagnement et d'aide à la décision, permettant de faire émerger les projets de territoire, et même le renforcent sur les thématiques environnementales.**

En 2021, l'intervention du Département en faveur des projets portés par les territoires empruntera **deux leviers complémentaires** :

- **Le soutien aux projets portés par les communes et intercommunalités**
- **Le soutien à un projet structurant par bassin de vie.**

# APPEL À PROJETS DEPARTEMENTAL 2021

## Conditions générales



**Ce chapitre regroupe les conditions générales, critères d'éligibilité et pièces constitutives des dossiers relatives à toutes les demandes de soutien. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à certaines natures de travaux : celles-ci sont alors détaillées dans les fiches dédiées.**

### BENEFICIAIRES

Il s'agit des communes et des intercommunalités de Saône-et-Loire.

Afin de mutualiser leurs moyens, les communes ou intercommunalités peuvent se regrouper en co-maitrise d'ouvrage de travaux, de construction et d'aménagement. Le groupement devra être composé au minimum de trois collectivités.

### NOMBRE DE DOSSIERS ELIGIBLES NOUVEAUTE 2021 !

Chaque collectivité aura la possibilité de déposer :

- **soit 1 seul dossier** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets 2021** ;
- **soit 1 dossier** relevant d'une des **différentes thématiques** et **1 dossier** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** » ;
- **soit 2 dossiers** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** ».

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les projets devront présenter un **montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT**.
- La collectivité doit disposer de la compétence relative à chacun des projets présentés, dès le dépôt de ceux-ci et pour toute leur durée de mise en œuvre. Elle devra attester de cette compétence lors de la remise du dossier et le cas échéant

produire sur demande les pièces officielles le justifiant.

- A la seule exception des cours d'eau qui appartiennent aux riverains, les lieux et bâtiments concernés par des travaux doivent obligatoirement être de la propriété de la collectivité. Ceux-ci devront rester dans le patrimoine de la collectivité au minimum 5 ans après la réalisation des travaux subventionnés.
- Les études préalables pourront être intégrées dans le montant de l'assiette éligible.
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable.
- Les travaux concernant des bâtiments devront a minima respecter les dispositions en vigueur en matière de réglementation thermique (Arrêtés du 3 mai 2007 et 13 juin 2008 relatifs aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ainsi que fiches d'opérations standardisées d'économie d'énergie en vigueur à la date de dépôt du dossier (CEE).
- La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever a minima à 20 % du montant du projet. L'aide accordée à un projet au titre de ce dispositif ne sera pas cumulable avec une autre aide départementale. Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà sollicité une autre aide départementale sur ce projet.
- La collectivité qui souhaite débiter son projet avant la décision d'attribution de l'aide par le Département pourra le faire dès réception par ce dernier du dossier de demande de subvention déclaré ou réputé complet par un courrier d'accusé de

réception du Département.

- Pour les projets de plus de 200 000 € - hors travaux routiers (voirie, voies vertes) - les collectivités pourront présenter 2 tranches pour 2 exercices différents. Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà obtenu une aide départementale sur ce projet les années précédentes et s'il s'agit d'une première ou deuxième tranche de travaux.

### CONSTITUTION DES DOSSIERS (pièces générales et pièces complémentaires)

Pour chaque projet présenté, le formulaire type « appel à projets 2021 » devra être dûment renseigné.

Chaque dossier devra en outre comprendre :

- **D'une part, les pièces générales suivantes :**
  - une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, au moment du dépôt du dossier, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide ; dans ce dernier cas, la délibération correspondante devra être produite dans les trois mois,
  - pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux : la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres,
  - un dossier descriptif synthétique de l'opération exposant le projet ainsi que les plans nécessaires à sa compréhension et le calendrier prévisionnel de l'opération concernée,
  - un montant (HT) prévisionnel de travaux adossé à un ou plusieurs devis détaillé(s) et accompagné d'un plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées,
  - pour les études : le cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final,
  - pour les travaux : la destination des locaux créés/aménagés/rénovés.

Ces pièces générales sont récapitulées dans une checklist insérée dans le formulaire type « appel à projets 2021 ».

- **D'autre part, les pièces complémentaires** telles qu'elles sont éventuellement précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention.

### INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ATTRIBUTION DES AIDES

L'instruction des dossiers se fera sur la base des pièces générales et spécifiques ; des éléments complémentaires pourront être demandés.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

L'affectation des aides se fera sur la base des taux indiqués dans les différentes fiches.

En fonction du nombre de dossiers déposés, le Département se réserve le droit de procéder à une priorisation de ces derniers et de moduler les taux d'aides selon leur niveau d'adéquation avec le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020-2030.

### VALIDITE DE L'AIDE

La durée de validité de l'aide sera limitée à 2 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité de prolongation de 1 année supplémentaire sur demande expresse et motivée.

Les réaffectations de subventions ne seront pas autorisées.

### MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance de trésorerie de 50 % du montant de l'aide sera versée consécutivement à la notification de l'aide, sauf refus de la part de la collectivité.

Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.

Le versement du solde se fera sur présentation :

- d'une demande expresse accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que

- le taux d'aide global de 80 % de subventions publiques n'est pas dépassé,
- des factures visées par le comptable public ou un état récapitulatif des factures visé par ce dernier,
  - des pièces générales suivantes :
    - Pour les études : leur rendu final, sous format papier et numérique,
    - Pour les travaux (tous types) : un récapitulatif technique comprenant un reportage photographique et les plans de l'opération une fois réalisée, les justificatifs de réception des travaux.
    - Pour les travaux sur bâtiments : un certificat attestant que ceux-ci ont respecté les normes thermiques objectifs du projet.
  - des éventuelles pièces complémentaires spécifiques demandées au sein de chaque fiche d'intervention.

Si en fin d'opération, le décompte final établi à partir des factures fait apparaître que le montant total des acomptes versés n'est pas atteint, le Département émettra un titre de recettes équivalent au trop perçu par le bénéficiaire calculé à partir des dépenses justifiées.

## OBLIGATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS

La collectivité s'engage :

- à apposer le logo du Département sur tout support de communication lié au projet,
- à afficher la nature et le montant de la participation départementale sur les panneaux de chantier de travaux ainsi que sur les éventuelles plaques apposées en fin d'opération,
- à mentionner l'aide départementale lors de tout évènement ou inauguration se rapportant à l'opération aidée.

### **DEPOT DES DOSSIERS**

Date limite de transmission : 31 décembre 2020

Adresse mail : [dat@saoneetloire71.fr](mailto:dat@saoneetloire71.fr)



Adresse postale : Département de Saône-et-Loire  
Direction accompagnement des territoires 18, rue de Flacé - CS 70126  
71026 Mâcon cedex9

**Les dossiers sont à transmettre par mail de préférence (ne pas doubler par un envoi papier).**



# VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
<b>1.1 : Bâtiments nécessaires au maintien des services à la population</b>				
1.11	Bâtiments destinés à recevoir du public	Travaux de création ou de rénovation selon normes en vigueur, équipement, concernant : mairies, salles des fêtes, salles associatives, salles de coworking, visioconférence, réseaux d'espaces publics numériques, tiers lieux		
1.12	Bâtiments et locaux techniques			
<b>1.2 : Accessibilité des services au public</b>				
1.21	Espaces France Services	Travaux de création, d'aménagement, équipement		
1.22	Bus France services et bus solidaires			
<b>1.3 : Commerces de proximité</b>				
1.31	Commerces alimentaires, de produits de 1ère nécessité, multiservices, boutiques à l'essai	Etudes préalables Travaux d'aménagement et de développement de locaux, commerces de proximité, alimentaires, commerces de produits de 1 <sup>ère</sup> nécessité, multiservices, boutiques à l'essai		
<b>1.4 : Circuits alimentaires locaux</b>				
1.41	Projet alimentaire territorial	Etudes de projets		
1.42	Plateformes logistiques, ateliers de transformation, points de vente	Travaux d'aménagement et de développement de plateformes logistiques, d'ateliers de transformation, de points de vente, équipement, signalétique		
<b>1.5 : Locaux scolaires et périscolaires</b>				
1.51	Salles d'enseignement et locaux annexes	Travaux d'extension, rénovation, mise aux normes : salles d'enseignement existantes et locaux scolaires annexes (salles de garderies, sanitaires...) Travaux de création : salles d'enseignement liés à l'ouverture de classe(s)		
1.52	Restaurants scolaires des écoles maternelles et primaires, cuisines centrales	Travaux de création, construction, extension, rénovation, et mise aux normes : restaurants scolaires et cuisines centrales		
1.53	Outils numériques scolaires	Acquisition de matériel numérique (tablettes, tableaux blancs interactifs...)		

1.6 : Equipements sportifs				
1.61	<b>Bâtiments et infrastructures</b>	Toutes les aides en faveur des équipements sportifs : travaux de création ou de rénovation		
1.62	<b>Sports de pleine nature</b>			
1.7 : Lieux d'accueil de la petite enfance				
1.71	<b>Etablissement d'accueil de jeunes enfants</b>	Travaux de construction, extension, réhabilitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (crèche, multi-accueil, halte-garderie) avec ou sans création de places		
1.72	<b>Maisons d'assistantes maternelles</b>	Travaux de construction, de réhabilitation avec création de places		
1.8 : Transition énergétique des bâtiments				
1.81 E	<b>Rénovation énergétique performante des bâtiments publics</b>	Travaux de réhabilitation permettant une diminution en matière de consommation énergétique de bâtiments publics existants, à usage autre que l'habitation (gain de -40 % à -60 %)		
1.82 E	<b>Construction de bâtiments publics à énergie positive</b>	Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires (à usage autre que l'habitation) dépassant la réglementation thermique en vigueur et répondant aux standards de type BEPOS (Bâtiment à Energie Positive)		
1.9 : Energies renouvelables et de récupération				
1.91	<b>Chaufferies bois, réseaux de chaleur</b>	Construction chaufferies bois, création d'équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement de chaufferie bois		
1.92	<b>Solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermie, biogaz</b>	Création ou extension de réseaux de chaleur associés à des chaufferies bois, des unités de méthanisation, des installations de géothermie Installation d'équipements de production en matière de solaire thermique, photovoltaïque (en autoconsommation), de biogaz, de géothermie sur aquifère superficiel ou champ de sonde (pompe à chaleur eau-eau)		



# VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

## 1. 1 : Bâtiments nécessaires au maintien des services à la population

Bâtiments destinés à recevoir du public 1. 11

Bâtiments et locaux techniques 1. 12

### ● OBJECTIFS

Soutenir les collectivités dans la réalisation d'investissements sur leurs bâtiments nécessaires au maintien des services à la population, dans le respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique.

### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création ou de rénovation de bâtiments destinés à recevoir du public : mairies, salles des fêtes, salles associatives, salles de coworking, de visioconférence, d'espaces publics numériques (EPN), de tiers lieux, toilettes publiques,
- Equipements nécessaires pour le développement des projets d'inclusion numérique (lieux permettant aux personnes de se former aux outils du numérique) (ex : matériels, câblage informatique),
- Travaux de création ou de rénovation de bâtiments et locaux techniques.

#### Sont exclus :

- Les lieux de culte,
- Les abribus,
- Les équipements mobiliers et les petits matériels,
- Les bâtiments et équipements sportifs (cf. fiche 1. 6).

### ● MODALITES D'INTERVENTION

Types de bâtiments	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Bâtiments destinés à recevoir du public	25%	100 000 €	25 000 €
	35 % si projet d'inclusion numérique	100 000 €	35 000 €
Bâtiments et locaux techniques	20%	28 000 €	5 600 €

### ● CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (Cf. Conditions générales).

### ● PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Fiche explicative décrivant le projet d'inclusion numérique (en cas de demande de majoration du taux d'intervention).





## VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

### 1. 2 : Accessibilité des services au public

Espaces France Services 1. 21

Bus France Services et bus solidaires 1. 22

#### ● OBJECTIFS

- Accompagner la mise en œuvre du réseau France Services afin de permettre aux concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au sein d'équipements de proximité, offrant un bouquet de services mutualisés et une qualité de service garantie,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

#### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création ou de rénovation, d'aménagement ou d'adaptation de locaux accueillant une maison labellisée Espace France Services, ou d'une Maison de services au public (MSAP) destinée à être labellisée,
- Equipement des locaux correspondants pour visio-conférence,
- Acquisition, aménagement et équipement de bus labellisé France Services Itinérants ou de bus solidaires.

#### Sont exclus :

- Les outils et équipements bureautiques/informatiques classiques

#### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Zonage	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Espace France Services	Tout territoire	25%	100 000 €	25 000 €
	Zone de carence Identifiée SDAASP	40%		40 000 €
Bus France Services, bus solidaire		20 %	65 000 €	13 000 €

#### ● CONDITIONS PARTICULIERES

- Adhésion à la charte France Services et respect du cahier des charges correspondant, ou inscription dans une démarche de labellisation,
- Inscription dans une dynamique de coopération avec les services sociaux départementaux, notamment par rapport à la question du premier accueil social inconditionnel de proximité et à l'articulation avec le réseau des Maisons des Solidarités (MDS),
- Pour les travaux sur bâtiments : Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (Cf. Conditions générales).

#### ● PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Projet de conventionnement avec les partenaires et opérateurs impliqués et accord de la Préfecture,
- Convention à fournir pour le paiement du solde de la subvention.

# VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



## 1. 3 : Commerces de proximité Commerces alimentaires, de produits de 1<sup>ère</sup> nécessité, multiservices, boutiques à l'essai, ... 1. 31

### ● OBJECTIFS

- Encourager l'offre de services marchands de proximité pour faciliter le quotidien des usagers, et favoriser l'implication des collectivités en la matière en milieu rural, à l'exclusion des commerces de proximité urbains (unités urbaines centres d'agglomération, communes de premières couronnes...),
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

### ● PROJETS ELIGIBLES

Travaux d'investissement et études préalables pour la création, l'aménagement et l'équipement de locaux, destinés à accueillir un commerce de proximité : commerce alimentaire, de produits de 1<sup>ère</sup> nécessité, multiservices, boutique à l'essai :

- **Études et expertises préalables** : analyse de l'offre et de la demande commerciale, viabilité économique, étude de faisabilité de création de l'activité – Ces études seront obligatoires et devront être intégrées au projet,
- **Bâtiments** : construction, extension, rénovation, travaux de mise aux normes, travaux d'aménagement intérieur (aménagement liés uniquement au local commercial),
- **Équipements** : matériel de stockage, étagères, banque d'accueil, banque frigorifique.

### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Zonage	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables	Zone de carence identifiée SDAASP	40 %	13 000 €	5 200 €
Bâtiments et équipements			200 000 € dont 20 000 € maximum pour les équipements	80 000 €
Bâtiments et équipements	Tout territoire	25 %	100 000 €	25 000 €

### ● CONDITIONS PARTICULIERES ET PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Justification de la réalisation d'une étude économique préalable en cas de demande de financement de travaux (pièce technique complémentaire à fournir),
- Intégration obligatoire de la vente de produits locaux (pièce complémentaire à fournir : liste des produits concernés et de leurs producteurs/fournisseurs dans un rayon de 100 km maximum autour du point de vente, avec description des modalités de valorisation des produits correspondants),
- Pour les travaux sur bâtiments : Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (Cf. Conditions générales).



## VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



### 1. 4 : Circuits alimentaires locaux

Projet Alimentaire Territorial 1. 41

Plateformes logistiques, ateliers de transformation, points de vente 1. 42

#### ● OBJECTIFS

- Encourager et accompagner le développement des circuits alimentaires locaux en favorisant les réflexions stratégiques conduites à l'échelle de territoires et en aidant à la réalisation d'équipements propices à l'approvisionnement de proximité sur le territoire,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

#### ● PROJETS ELIGIBLES

- Etudes de projet/système alimentaire local réfléchi à l'échelle d'un territoire,
- Travaux d'aménagement intérieur et de mise aux normes (intégrant la maîtrise d'œuvre) de plateformes logistiques, d'ateliers de transformation ou de points de vente de produits agricoles locaux,
- Équipements liés à l'aménagement de l'outil : matériels de stockage, étagères, banque d'accueil, banque frigorifique, etc....,
- Signalétique sur support fixe pour les plateformes logistiques d'approvisionnement territorial et/ou de distribution.

#### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes de projet/système alimentaire local	40%	20 000 €	8 000 €
Plateformes logistiques d'approvisionnement ou de Distribution, ateliers de transformation		200 000 €	80 000 €
Points de vente de produits agricoles locaux	25%	100 000 €	25 000 €

#### ● CONDITIONS PARTICULIERES

- Nécessité de s'inscrire dans un projet de territoire formalisé ou dans une stratégie locale de développement de l'alimentation de proximité (= dans un rayon de 100 km maximum autour de l'établissement),
- Pour les travaux sur bâtiments : Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (Cf. Conditions générales).

#### ● PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Pour les travaux concernant les plateformes logistiques, les ateliers de transformations et les points de vente de produits agricoles locaux :
  - Étude diagnostic et prospective de marché,
  - Si les équipements ne sont pas gérés par les porteurs du projet, les projets de contrat de mise à disposition ou de gestion doivent être obligatoirement joints (ex : contrat de mise à disposition, d'exploitation, bail commercial),
  - Descriptif des produits traités/commercialisés (nature, quantité, origine, signes de qualité),
  - Pour la fourniture de matériel : descriptif du matériel, type de signalétique prévu.

# VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



## 1. 5 : Locaux scolaires et périscolaires

### Salles d'enseignement et locaux annexes 1. 51

### Restaurants scolaires des écoles maternelles et primaires et cuisines centrales 1. 52

#### ● OBJECTIFS

- Maintenir l'offre de services éducatifs pour accompagner les familles dans leur parcours,
- Conforter l'accès aux lieux d'enseignement,
- Inciter à l'approvisionnement de proximité dans la restauration collective et notamment scolaire,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

#### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux d'extension, rénovation et mises aux normes de salles d'enseignement existantes et de leurs locaux scolaires annexes (salles de garderie, sanitaires, ...),
- Travaux de création de salles d'enseignement **liés à l'ouverture de classe(s)**,
- Restaurants scolaires et cuisines centrales : Travaux de création, construction, extension, rénovation et de mise aux normes.

#### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention Maximale
Type de travaux			
Extension, rénovation et mise aux normes de salles d'enseignement existantes et de leurs locaux annexes	25%	100 000 €	25 000 €
Création, construction de salle(s) d'enseignement liée à l'ouverture administrative de classe(s)	40 %	200 000 €	80 000 €
Extension, rénovation et mise aux normes de restaurants scolaires et de cuisines centrales	25%	100 000 €	25 000 €
Création, construction restaurants scolaires et de cuisines centrales	40 %	200 000 €	80 000 €

#### ● CONDITIONS PARTICULIERES

- Pour tous les travaux sur bâtiments : Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (Cf. Conditions générales), qu'il s'agisse de travaux de rénovation ou de création.
- Pour les créations de nouvelle (s) salle(s) d'enseignement : Obligation de décision administrative de l'Inspection académique relative à l'ouverture d'une nouvelle classe
- Pour les restaurants scolaires et les cuisines centrales :
  - Justification d'un approvisionnement de proximité de 10% minimum, avec un objectif de développement de ce dernier,
  - Inscription sur la plateforme agrilocal71.com.

## ● **PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Pour les créations de nouvelle (s) salle(s) d'enseignement : Justification de la décision administrative de l'Inspection académique relative à l'ouverture d'une nouvelle classe
- Pour les travaux concernant des restaurants scolaires et des cuisines centrales :
  - Descriptif quantifié des approvisionnements (nature, quantité, origine, signes de qualité) en cohérence avec les objectifs et obligations réglementaires relatifs à l'intégration de produits locaux et/ou biologiques dans la restauration collective.

# VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



## 1. 5 : Locaux scolaires et périscolaires

Outils numériques scolaires (tablettes, tableaux blancs interactifs ...) 1. 53

### ● OBJECTIFS

Participer à l'équipement des écoles en matériel numérique.

### ● PROJETS ELIGIBLES

Acquisition de différents outils numériques (ex : tablettes, tableaux blancs interactifs).

### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention Maximale
Acquisition outils numériques	30 %	20 000 €	6 000 €

### ● CONDITIONS PARTICULIERES

- Aide réservée à un premier équipement informatique,
- Si aucune aide n'a été versée lors d'une première acquisition, la subvention pourra être accordée pour le renouvellement du matériel.

### ● INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Avant tout investissement, vérification de la compatibilité des outils avec une utilisation pédagogique adaptée auprès des services compétents du rectorat, et/ou du Département,
- Aide du Département non cumulable avec l'aide de l'État qui peut être attribuée dans le cadre de l'appel à projet numérique national.



## VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

### 1. 6 : Equipements sportifs

Bâtiments et infrastructures 1. 61

Sports de plein nature 1. 62

#### ● OBJECTIFS

- Favoriser la pratique sportive sur l'ensemble du territoire,
- Maintenir l'offre de lieux et services nécessaires à la pratique sportive dans un cadre associatif et scolaire et à l'accompagnement des familles dans leurs loisirs éducatifs et sportifs,
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

#### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction, extension, rénovation et mise aux normes de bâtiments nécessaires à la pratique sportive dans un cadre associatif et scolaire (intégrant les mises aux normes imposées par une fédération sportive) (ex : gymnases, salles de sport, tennis couverts),
- Travaux de création d'équipements sportifs de plein air (ex : terrains de sport(s), espaces multisports),
- Equipements, aménagements et signalétique des sports de pleine nature (hors randonnées et voies vertes).

#### ● MODALITES D'INTERVENTION

	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de construction, extension, rénovation et mise aux normes des bâtiments	25%	100 000 €	25 000 €
Travaux de création d'équipements sportifs de plein air		40 000 €	10 000 €
Equipements, aménagements et signalétique des sports de pleine nature		28 000 €	7 000 €

#### ● CONDITIONS PARTICULIERES

- Pour les travaux sur bâtiments : Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (Cf. Conditions générales).

#### ● PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Descriptif des types de publics accueillis et des activités concernées par l'équipement,
- Avis du/des comité(s) départemental(aux) sportif(s) concerné(s) par le projet,
- Autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager...).

#### ● INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les équipements sportifs bénéficiant aux collégiens seront priorités
- Les services du Département pourront apporter leur aide sur le montage des projets



# VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



## 1. 7 : Lieux d'accueil de la petite enfance

Etablissement d'accueil de jeunes enfants 1. 71

Maisons d'assistantes maternelles existantes 1. 72

### ● OBJECTIFS

- Développer l'offre et corriger les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tel que prévu par le Schéma départemental des services aux familles :
  - en favorisant l'émergence d'une offre d'accueil diversifiée et de proximité sur l'ensemble du territoire et particulièrement en milieu rural,
  - en concrétisant le principe, pour les parents, du libre choix du mode de garde des jeunes enfants (accueil individuel ou accueil collectif),
  - en facilitant l'accès aux services de la petite enfance aux familles et en particulier aux familles vulnérables, afin de mieux répondre à leurs besoins,
  - en accompagnant le développement des maisons d'assistantes maternelles existantes.
- Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction, extension, réhabilitation des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de type crèche, multi-accueil, halte-garderie avec ou sans création de places,
- Travaux de construction, réhabilitation des maisons d'assistantes maternelles (MAM) avec création de places.

### ● MODALITES D'INTERVENTION

		Nombre de places créées	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etablissements d'accueil des jeunes enfants	Construction, extension, réhabilitation, avec création de places	Jusqu'à 10 places	20 %	200 000 €	40 000 €
		11 à 24 places		400 000 €	80 000 €
		À partir de 25 places		520 000 €	104 000 €
	Rénovation sans création de places		15 %	180 000 €	27 000 €
Maisons d'assistantes maternelles	Construction, réhabilitation avec création de places	6 à 16 places	25 %	100 000 €	25 000 €



## ● **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (Cf. Conditions générales,
- Les projets proposés devront s'inscrire dans une démarche de synergie et de complémentarité avec les acteurs locaux de la petite enfance afin de s'insérer dans l'organisation et le développement social du territoire concerné,
- Le service de Protection maternelle et infantile du Département et la Caisse d'allocations familiales devront être associés au comité de pilotage du projet,
- Les projets devront :
  - reposer sur un diagnostic en matière d'accueil des jeunes enfants au regard de l'offre de service existante, à la fois individuelle et collective, et des caractéristiques du territoire visé,
  - garantir la santé et la sécurité des enfants et développer les conditions propices à leur bien-être et à leur éveil, conformément à la réglementation en vigueur,
  - pour les EAJE :
    - appliquer un mode de tarification correspondant à la prestation de service unique (PSU) et au barème national de la Caisse d'allocations familiales, afin d'adapter les tarifs aux ressources des familles,
    - s'attacher à proposer l'accès de l'établissement à toutes les familles quel que soit le besoin (conditions sociales, situation de handicap, accueil d'urgence...).

## ● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- L'identification du porteur de projet pour l'investissement immobilier et le fonctionnement de la structure de l'EAJE ou de la MAM,
- Un diagnostic des besoins,
- Une notice descriptive du projet, tant au niveau du volet investissement que sur le fonctionnement de l'établissement, accompagnée de plans intégrant la destination des pièces.



# VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

## 1. 8 : Transition énergétique des bâtiments

### Rénovation énergétique performante des bâtiments publics 1 R1 F



#### ● OBJECTIFS

- Accompagner la rénovation énergétique globale des bâtiments publics (à usage autre que l'habitation) les plus énergivores pour en faire des bâtiments publics performants sur le plan énergétique et biosourcés, en lien avec les objectifs fixés à l'horizon 2050 par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : objectif de rénovation de l'ensemble du parc de bâtiments au niveau bâtiment basse consommation (BBC rénovation) d'ici 2050,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur du bâtiment en lien avec l'atténuation du changement climatique,
- Encourager les réalisations d'opérations de rénovation thermique exemplaires et démonstratives sur les territoires.

#### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de réhabilitation globale de bâtiments publics existants, à usage autre que l'habitation, permettant d'atteindre une performance de niveau énergétique supérieur aux normes standard :
  - **Pour les communes de moins de 5 000 habitants et les intercommunalités de moins de 20 000 habitants uniquement** : prise en compte des travaux permettant une diminution d'au moins -40% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « Bâtiment Basse Consommation (BBC) Rénovation » au sens de l'arrêté du 29 septembre 2009, soit  $Cep^1 \leq Créf^2 - 40\%$ ),
  - **Pour toutes les communes et intercommunalités** : prise en compte des travaux permettant une diminution d'au moins -60% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « Performance Rénovation », soit  $Cep \leq Créf - 60\%$ ).

(1) Consommation d'énergie primaire en kWh/m<sup>2</sup>.an

(2) Niveau de consommation de référence d'énergie finale en kWh/m<sup>2</sup>

- Prise en compte de tous les coûts du projet hors aménagements intérieurs (cuisine, mobilier...) et extérieurs (VRD...).

#### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Zonage	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux permettant une diminution d'au moins -40% en matière de consommation énergétique (équivalent niveau "BBC rénovation")	<b>Uniquement</b> pour les Communes < 5 000 hbts et EPCI < 20 000 hbts	30 %	300 000 €	90 000 €
Travaux permettant une diminution d'au moins -60% en matière de consommation énergétique (équivalent niveau Performance rénovation)	Toutes les communes et tous les EPCI	40 %		120 000 €

## ● **CONDITIONS PARTICULIERES**

- La collectivité doit faire l'objet d'un accompagnement en cours par un Conseiller en Energie Partagé (CEP) qui aura préalablement permis d'identifier les bâtiments publics les plus énergivores,
- Le(s) bâtiment(s) public(s) concerné(s) doivent faire partie des trois moins performants d'un point de vue énergétique de la collectivité,
- Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance énergétique visé par le projet,
- Recours à des entreprises certifiées RGE (reconnu garant de l'environnement).

## ● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Audit énergétique préalable identifiant les travaux globaux à réaliser,
- Note de calcul thermique justifiant du niveau de performance attendu,
- Convention EFFILOGIS (le cas échéant, si inscription dans ce dispositif),
- Attestation sur l'honneur du maître d'œuvre ou des entreprises (si absence de maître d'œuvre) relative à la prise en compte de la réglementation thermique,
- Justificatifs produits par les autres financeurs (Région BFC, ADEME, ...) relatifs à la recevabilité du projet (arrêté attributif, notification, ...),
- Avis technique d'un Conseiller énergie partagée (ATD, CAUE, SYDELSL, ...).



## VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS



### 1. 8 : Transition énergétique des bâtiments

#### Construction de bâtiments publics à énergie positive 1. 82 E



#### ● OBJECTIFS

- Encourager les réalisations d'opérations démonstratives et exemplaires de construction de bâtiments publics neufs (à usage autre que l'habitation) dépassant la réglementation thermique en vigueur et répondant aux standards de type « bâtiments à énergie positive » (BEPOS), c'est-à-dire qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment pour leur propre fonctionnement,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur du bâtiment en lien avec l'atténuation du changement climatique et ce pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050).

#### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction de nouveaux bâtiments publics tertiaires (à usage autre que l'habitation) (y compris études de programmation et de conception) faisant référence aux règles du référentiel BEPOS, et intégrant des enjeux de sobriété énergétique, de production d'énergies renouvelables, d'équipements performants et de faible empreinte carbone, selon deux niveaux énergétiques de référence (Cf. Référentiel BEPOS Effinergie 2017, disponible sur le site de l'association Effinergie : <http://www.effinergie.org>) :
  - « E3 », correspondant au label BEPOS effinergie 2017 (projet conforme au minimum à la Réglementation thermique 2012 et aux exigences liées au référentiel E+C- suivantes : niveau Énergie a minima égal à 3 et niveau Carbone, a minima égal à 1),
  - « E4 », correspondant au label BEPOS+ effinergie 2017 (projet conforme au minimum à la Réglementation thermique 2012 et aux exigences liées au référentiel E+C- suivantes : niveau Énergie a minima égal à 4 et niveau Carbone, a minima égal à 1).
- Prise en compte de tous les coûts du projet hors aménagements intérieurs (cuisine, mobilier...) et extérieurs (VRD...).

#### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires, répondant aux standards de type BEPOS, niveau de performance énergétique E3 du Référentiel BEPOS Effinergie 2017	15 %	1 000 000 €	150 000 €
Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires, répondant aux standards de type BEPOS, niveau de performance énergétique E4 du Référentiel BEPOS Effinergie 2017	20 %		200 000 €

## ● **CONDITIONS PARTICULIERES**

- Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance énergétique visé par le projet,
- Respect d'objectifs de prise en compte de la qualité environnementale des bâtiments (QEB) : confort d'été, qualité de l'air intérieur, utilisation de matériaux biosourcés, évaluation des émissions de gaz à effet de serre et approche environnementale,
- Recours à des entreprises certifiées RGE (reconnu garant de l'environnement).

## ● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Contrat de maîtrise d'œuvre et Dossier de Consultation des Entreprises, ainsi que l'ensemble des pièces relatives aux critères techniques permettant de justifier de l'atteinte du niveau de performance visé,
- Convention EFFILOGIS (le cas échéant, si inscription dans ce dispositif),
- Attestation sur l'honneur du maître d'œuvre ou des entreprises (si absence de maître d'œuvre) relative à la prise en compte de la réglementation thermique,
- Justificatifs produits par les autres financeurs (Région BFC, ADEME, ...) relatifs à la recevabilité du projet (arrêté attributif, notification, ...),
- Avis technique d'un Conseiller énergie partagée (ATD, CAUE, SYDELISL, ...).



## VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITE DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

### 1. 9 : Energies renouvelables et de récupération

Chaudières bois, réseaux de chaleur 1. 91

Solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermie, biogaz 1. 92

#### ● OBJECTIFS

- Développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération au sein des équipements publics, en lien avec les objectifs de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Accroître le mix énergétique et réduire la dépendance aux énergies fossiles,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

#### ● PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction de chaudières bois
- Travaux de création d'équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement de chaudières bois (stockage et équipements spécifiques de production et de plaquettes forestières),
- Travaux de création ou extension de réseaux de chaleur associés à des chaudières bois, à des équipements de récupération et de valorisation de chaleur fatale, des unités de méthanisation, des installations de géothermie,
- Travaux d'installation d'équipements de production en matière de solaire thermique (individuel ou collectif), de solaire photovoltaïque (en autoconsommation), de biogaz, de géothermie sur aquifère superficiel ou champ de sonde (pompe à chaleur eau-eau).

#### ● MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Implantation chaudière bois, création ou extension de réseau de chaleur, équipement structurants pour la filière bois, valorisation de chaleur	10 %	300 000 €	30 000 €
Equipements de production en matière de solaire thermique, de solaire photovoltaïque (en autoconsommation), de biogaz, de géothermie	30 %	40 000 €	12 000 €

#### ● CONDITIONS PARTICULIERES



- Assurer la possibilité d'obtenir un niveau de performance énergétique minimum du(des) bâtiment(s) existant(s) pour le(s)quel(s) les travaux sont réalisés,
- Projets répondants aux critères et exigences techniques définies et contractualisées par l'ADEME/la Région BFC dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (aides complémentaires pouvant être mobilisées via le FEDER, l'ADEME ou la Région BFC).

## ● **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**











- Etudes préalables (études de faisabilité, études techniques et économiques),
- Réseaux de chaleur : études de montage juridique et financier, études d'approvisionnement, mission d'AMO.



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
<b>2.1 : Amélioration de l'habitat</b>				
2.11	Etudes habitat	Etudes préalables ou pré-opérationnelles des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG)		
2.12	Réhabilitation ou rénovation de logements	Travaux de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation de logements locatifs existants  Travaux de réhabilitation ou de rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes de violences intrafamiliales (VIF)		
2.13 E	Réhabilitation ou rénovation de logements à haute performance énergétique	Travaux de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de rénovation de logements locatifs existants avec haute performance thermique (diminution d'au moins 40 % selon référentiel « BBC » - bâtiment basse consommation-)		
<b>2.2 : Aménagement des centres-bourgs et des espaces publics</b>				
2.21	Places, aires de jeux, city-stades, cimetières	Aménagement des centres bourg, pour améliorer l'accès aux services, et des espaces publics non bâtis (places, cimetières, aires de jeux...)		
2.22 E	Approche globale	Opération globale d'aménagement, d'embellissement et de requalification de l'espace public des centres-bourg		
<b>2.3 : Assainissement collectif</b>				
2.31		Etudes pour l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement		
2.32	Gestion patrimoniale des services	Travaux de réhabilitation de réseaux et travaux de réhabilitation, amélioration ou remplacement d'ouvrages d'épuration existants		
2.33	Réseaux d'assainissement (réseau + station)	Travaux d'extension de réseaux de collecte des eaux usées, de création d'un réseau de collecte séparatif, de création d'une station d'épuration		
<b>2.4 : Alimentation en eau potable</b>				
2.41	Réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable	Travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, et reprise et renouvellement des branchements alimentés par la conduite remplacée		
2.42	Réservoirs	Travaux de réhabilitation du génie civil et des équipements de réservoirs utilisés pour le stockage de l'eau potable mise en distribution		



2.43 E	<b>Gestion patrimoniale des services : schémas directeurs</b>	Etudes de connaissance patrimoniale		
2.44 E	<b>Recherche de ressource en eau et sécurisation de la ressource</b>	Etudes de recherches en eau, études diagnostiques du fonctionnement des ouvrages de captages, travaux de réhabilitation, acquisitions foncières, création de points de stockage d'eau collectifs à usage agricole		
2.45 E	<b>Interconnexions de secours</b>	Etudes des projets et travaux d'interconnexion entre collectivités distributrices d'eau Travaux d'interconnexion pour la sécurisation de plusieurs collectivités en cascade ; contrôles complémentaires		
<b>2.5 : Gestion des eaux superficielles</b>				
2.51 E	<b>Lutte contre le ruissellement</b>	Etudes globales de ruissellement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant homogène et travaux d'aménagement issus d'une étude globale		
2.52 E	<b>Restauration des cours d'eau et des zones humides</b>	Travaux de restauration morphologique des cours d'eau Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau par effacement ou aménagement des ouvrages faisant obstacle Restauration des zones humides dégradées		
<b>2.6 : Cœurs de biodiversité</b>				
2.61 E	<b>Sites naturels remarquables labellisés « Espace naturel sensible » (ENS71)</b>	Acquisition de parcelles de nouveaux sites candidats à la labellisation ou de parcelles complémentaires pour des sites labellisés (extension de périmètre) Etude d'élaboration d'un plan de gestion conservatoire Travaux d'aménagement liés à l'ouverture au public		
<b>2.7 : Maillage vert</b>				
2.71 E	<b>Aménagement, restauration et équipement d'espaces de nature de proximité</b>	Travaux et études préalables correspondantes d'aménagement, de restauration et d'équipement d'espace de nature de proximité, de rétablissement de continuités écologiques Equipements signalétiques au sein de ces espaces, y compris de leurs sentiers		
2.72 E	<b>Plantation d'arbres, implantation de petits équipements et infrastructures écologiques</b>	Travaux de plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes, de haies, de fruitiers, de vergers conservatoires Achat et pose de petits équipements : nichoirs, ruches... Elaboration des dossiers techniques préalables		
<b>2.8 : Reconquête d'espaces naturels</b>				
2.81 E	<b>Espaces artificialisés</b>	Travaux de renaturation (y compris études préalables), avec intégration d'enjeux écologiques		
2.82 E	<b>Désimperméabilisation de surfaces</b>	Travaux de désimperméabilisation de surfaces imperméables existantes, avec remplacement des revêtements en place par des dispositifs permettant l'infiltration des eaux de pluie		
<b>2.9 : Gestion des déchets</b>				
2.91	<b>Déchèteries</b>	Travaux de création ou de rénovation de déchèteries, travaux pour installation d'équipements spécifiques (plateformes)		

## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 1 : Amélioration de l'habitat

Etudes préalables ou pré-opérationnelles des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG) 2. 11

#### OBJECTIFS

Soutenir les collectivités dans la mise en place d'actions d'amélioration de l'offre de logements du parc privé (réhabilitation de logements et rénovation énergétique), contribuant ainsi à favoriser l'attractivité des territoires engagés dans une politique volontariste de qualité de l'offre de logements et de valorisation du patrimoine bâti.

#### PROJETS ELIGIBLES

Etudes préalables ou pré-opérationnelles des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programmes d'intérêt général (PIG).

#### MODALITES D'INTERVENTION

Type de projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes OPAH et PIG	35 %	20 000 €	7 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- L'étude doit être retenue dans la programmation de l'État. Elle peut bénéficier d'aides complémentaires de l'état et de la Région.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Délibération de la collectivité relative à la mise en œuvre de l'étude,
- Notification de la subvention de l'État,
- Références, le cas échéant, du prestataire retenu,
- Secteur prévisionnel d'action de l'OPAH ou du PIG.



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 1 : Amélioration de l'habitat

#### Réhabilitation ou rénovation de logements 2. 12

##### OBJECTIFS

- Réhabiliter des bâtiments communaux et intercommunaux pour développer l'offre locale en logements locatifs et rénovation de logements locatifs publics existants,
- Lutter contre la précarité énergétique et réduire les dépenses énergétiques.

##### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de réhabilitation ou rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation ou rénovation de logements locatifs existants, réalisés selon les normes thermiques standard en vigueur (Cf. Conditions générales),
- Travaux de réhabilitation ou rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes de violences intrafamiliales (VIF).

##### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Réhabilitation ou rénovation de logements selon normes thermiques standard en vigueur	25 %	100 000 €	25 000 €
VIF : réhabilitation ou rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes	40 %	100 000 €	40 000 €

##### CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance visé par le projet,
- Proposition prioritaire des logements à des publics relevant des prescriptions du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ils pourront également se destiner à des professionnels de santé, afin de faciliter leur installation,
- Pour les hébergements d'urgence pour les victimes de violences intrafamiliales, seront privilégiés les projets qui entrent dans le cadre d'un réseau VIF local.

##### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Devis avec nature et performances des matériaux utilisés.



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

### 2. 1 : Amélioration de l'habitat

Réhabilitation ou rénovation de logements à haute performance énergétique **2. 13 E**



#### OBJECTIFS

Favoriser l'amélioration de la performance thermique des logements locatifs publics, en incitant à un niveau de performance supérieur aux normes en vigueur.

#### PROJETS ELIGIBLES

Travaux de réhabilitation ou rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation ou rénovation de logements locatifs existants, réalisés selon un niveau de performance supérieur, garantissant une diminution d'au moins - 40% vis-à-vis de la consommation énergétique initiale (ex : bouquet de travaux « Bâtiments Basse Consommation (BBC) compatibles », référentiel BBC rénovation dans l'habitat social, dispositif Effilogis « bailleurs sociaux publics », ...).

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Réhabilitation ou rénovation de logements intégrant un niveau de performance énergétique supérieur aux normes standard (diminution d'au moins -40 % en matière de consommation énergétique)	35 %	100 000 €	35 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance visé par le projet.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Devis avec nature et performances des matériaux utilisés,
- Avis technique par un conseiller énergie partagée (ATD, CAUE, SYDESL) pour tous les travaux intégrant un niveau de performance énergétique supérieur aux normes standard entraînant une diminution d'au moins - 40% vis-à-vis de la consommation énergétique initiale.

## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 2 : Aménagement des centres bourgs et des espaces publics

Places, aires de jeux, city-stades, cimetières, ... 2. 21

#### OBJECTIFS

- Contribuer à l'accroissement de l'attractivité des centres bourgs et centres-villes, et à la qualité de vie des habitants à travers l'amélioration de l'accès aux services,

#### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux ciblés d'aménagement, de paysagement et de requalification des centres bourgs et des espaces publics non bâtis les composant : places, aires de jeux, city-stades, cimetières (ex : columbarium, clôtures, points d'eau, élargissements d'allées), y compris travaux d'accessibilité

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement des centres bourgs et d'espaces publics non bâtis : places, cimetières, aires de jeux, ... Travaux d'accessibilité	25 %	40 000 €	10 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des dispositions règlementaires « zéro phyto »,
- Intégration d'un projet de plantation d'arbres et d'arbustes locaux adaptés,
- Prise en compte des enjeux d'infiltration des eaux de pluie.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Descriptif des modalités projetées d'entretien et de gestion dans le respect des dispositions « zéro phyto » (plan de gestion différenciée, plan de désherbage alternatif au désherbage chimique, plan de formation des agents, matériels alternatifs mobilisés...).

#### INFORMATION COMPLEMENTAIRE

- Pas de seuil de dépenses pour les travaux seuls liés à l'accessibilité (rampe d'accès, plan incliné...).

# VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



## 2. 2 : Aménagement des centres bourgs et des espaces publics

Approche globale 2. 22 E



### OBJECTIFS

- Promouvoir et inciter à une approche globale, multifonctionnelle et intégrée d'aménagement durable des centres-bourgs et de leurs espaces publics, intégrant des enjeux :
  - o d'adaptation au changement climatique,
  - o de retour de la nature en ville, notamment comme moyen de limiter les îlots de chaleur,
  - o d'infiltration des eaux de pluie et de prévention des ruissellements,
  - o d'évolution des modes de vie (vieillesse de la population, développement des mobilités douces/actives, ..).

### PROJETS ELIGIBLES

- Opération globale d'aménagement, d'embellissement et de requalification de l'espace public (bâtiments exclus) dans le cadre d'une approche durable intégrant de façon combinée :
  - Travaux de mise en accessibilité et de mobilité douce,
  - Travaux de désimperméabilisation des sols et de gestion intégrée des eaux de pluie limitant l'imperméabilisation : création de noues, puits, matériaux perméables, jardins de pluies, tranchées drainantes,
  - Travaux de végétalisation en pleine terre de l'espace public : plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes, de haies, de fruitiers, de vergers de sauvegardes (achats des plants, des matériels de protection individuelle, paillage, tuteur, travaux de préparation du sol et de mise en œuvre des plants),
  - Travaux et achats de petits équipements et infrastructures écologiques : pose de petits équipements, nichoirs et gîtes à faune sauvage, ruches pédagogiques, création de mares.

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Opération globale d'aménagement de l'espace public dans le cadre d'une approche durable	35 %	100 000 €	35 000 €

### CONDITIONS PARTICULIERES

- Respect des dispositions réglementaires « zéro phyto »,
- Intégration d'un projet de plantation d'arbres et d'arbustes locaux adaptés,
- Prise en compte des enjeux d'infiltration des eaux de pluie,
- Justification de la démarche globale dans le projet de la collectivité,
- Description technique et financière du surcoût d'activité des services « espaces verts » dans le projet, et des modalités mises en œuvre pour le contenir,
- Choix des essences : variétés et essences locales vivaces, adaptées aux conditions du lieu d'implantation, dont essences mellifères à privilégier,
- Condition d'implantation de la végétation : pleine terre et fosses de plantation suffisantes, profondeur minimale d'1,5 m pour les arbres et 0,8 m pour les arbustes,
- Respect des règles d'accessibilité,
- Techniques d'aménagement assurant obligatoirement l'infiltration des eaux de pluie.

### **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR**

- Descriptif des modalités projetées d'entretien et de gestion dans le respect des dispositions « zéro phyto » (plan de gestion différenciée, plan de désherbage alternatif au désherbage chimique, plan de formation des agents, matériels alternatifs mobilisés...),
- Plan d'aménagement global prévu, positionnant les travaux et réalisations repris dans le projet,
- Note argumentée de la prise en compte de l'eau de pluie et des plantations et du parti pris de l'aménagement,
- Note organisationnelle des services « espaces verts ».

### **INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

- Pas de seuil de dépenses pour les travaux seuls liés à l'accessibilité (rampe d'accès, plan incliné...).



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

### 2. 3 : Assainissement collectif

Gestion patrimoniale des services :

- Schémas directeurs d'assainissement 2. 31
- Réhabilitation de réseaux et de stations d'épuration 2. 32

#### OBJECTIFS

- Préserver les milieux aquatiques sensibles des pollutions liées aux systèmes d'assainissement insuffisamment performants.
- Développer une gestion patrimoniale pérenne des systèmes d'assainissement

#### PROJETS ELIGIBLES

- Elaboration des schémas directeurs d'assainissement,
- Travaux de réhabilitation de réseaux limitant les intrusions d'eaux claires parasites et le déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel,
- Travaux de réhabilitation, amélioration ou remplacement d'ouvrages d'épuration existants,
- La maîtrise d'œuvre liée aux opérations éligibles

#### Sont exclus (non exhaustif) :

- les études de zonage lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans un schéma directeur,
- les études de maîtrise d'œuvre non accompagnées de travaux.
- les extensions de réseaux,
- la création de filtres plantés de roseaux horizontaux compte-tenu des difficultés de fonctionnement qu'ils occasionnent (ex : colmatage),
- les micro-stations sauf dans le cas où sont respectées les conditions techniques établies par le groupe national EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) dans sa fiche « transposition des filières issues de l'assainissement non collectif vers l'assainissement collectif » de septembre 2015 et disponible sur son site internet,
- les filières de traitement mixtes ne répondant pas aux conditions techniques de la fiche CEMAGREF 2007 « Les filtres plantés de roseaux, le lagunage naturel et leurs associations : pourquoi ? comment ? » disponible en téléchargement sur le site de l'EPNAL.
- les réhabilitations de berges et les curages de lagunages.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes pour schémas directeurs		20 %	150 000 €	30 000 €
Travaux de réhabilitation	Projets classiques	30 %	500 000 €	150 000 €
	Projets prioritaires(*)	20 %	800 000 €	160 000 €

\***Concerne** les projets inscrits dans un contrat « zone de revitalisation rurale » (ZRR) passé avec l'Agence Rhône-Méditerranée Corse (RMC) ou répondant à une action prioritaire du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2021-2026, ou relevant de la liste des systèmes prioritaires de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

La liste des systèmes prioritaires est disponible à la Direction accompagnement des territoires et en téléchargement sur le site du Département.



## CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont bénéficiaires les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif, dès lors que les travaux sont prévus sur le territoire d'une commune rurale au sens de l'INSEE,
- Le Département devra être associé au déroulement des études, et à la pré-réception technique des stations d'épuration,
- Dans le cas d'une réhabilitation de réseaux et de stations d'épuration, nécessité de disposer d'un schéma directeur d'assainissement approuvé depuis moins de 10 ans, identifiant l'enjeu des travaux projetés.

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Pour les schémas directeurs d'assainissement, un volet « eaux pluviales » devra être intégré,
- Pour les travaux : dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
  - mémoire technique détaillé avec note de calcul et de dimensionnement éventuelle,
  - plans des réseaux et branchements existants et projetés à une échelle appropriée.
- Pour les stations :
  - certificat de propriété ou promesse de vente si projet sur un nouveau terrain.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Pour le réseau, le projet devra intégrer le coût du plan de récolement et de la réalisation des contrôles de réception (inspection vidéo, essais de compactage, tests d'étanchéité),
- Les collectivités peuvent déposer pour un même dossier une demande concernant à la fois une réhabilitation de réseaux et de station.

## PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans des réseaux au format SIG lorsqu'ils sont prévus au schéma Directeur,
- Plans de récolement des ouvrages réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Dossier des ouvrages exécutés,
- Rapport de tests et essais.



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 3 : Assainissement collectif

#### Extension ou création de réseaux d'assainissement (réseau + station) 2. 33

#### OBECTIFS

Déployer les systèmes d'assainissement collectifs en adéquation avec le développement de l'urbanisation.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux d'extension de réseaux de collecte des eaux usées, de création d'un réseau de collecte séparatif, de création d'une station d'épuration,
- La maîtrise d'œuvre liée aux opérations éligibles.

#### Sont exclus (non exhaustif) :

- les extensions de réseaux d'eaux pluviales,
- pour les stations d'épuration, les filtres plantés de roseaux horizontaux ne seront pas subventionnés compte-tenu des difficultés de fonctionnement qu'ils occasionnent (ex : colmatage),
- les micro-stations sauf dans le cas où sont respectées les conditions techniques établies par le groupe national EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) dans sa fiche « transposition des filières issues de l'assainissement non collectif vers l'assainissement collectif » de septembre 2015 et disponible sur son site internet.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création de réseaux d'assainissement	20 %	100 000 €	20 000 €
Création de système d'assainissement (réseau + station)		200 000 €	40 000 €

- Pour la création d'une extension ou d'un nouveau réseau, l'assiette sera calculée sur la base d'un coût maximum de 10 000 € HT par branchement, dans la limite des plafonds du tableau ci-dessus.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont bénéficiaires les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif, dès lors que les travaux sont prévus sur le territoire d'une commune rurale au sens de l'INSEE,
- Situation des travaux d'extension de réseau en « zone d'assainissement collectif » dans le zonage en vigueur,
- Association du Département à la pré-réception technique des stations d'épuration,
- En cas d'extension de réseau, la station existante devra être en capacité (dimensionnement et état de fonctionnement) de traiter la charge polluante supplémentaire.

## **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR**

- Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
  - mémoire technique détaillé avec note de calcul et de dimensionnement éventuelle,
  - plans nécessaires à la compréhension du projet (dont profils en long pour le réseau, plan d'implantation pour les stations),
  - devis estimatif détaillé.
- Pour les stations :
  - certificat de propriété ou promesse de vente si projet sur un nouveau terrain.

## **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- Pour le réseau, le projet devra intégrer le coût du plan de récolement et de la réalisation des contrôles de réception (inspection vidéo, essais de compactage, tests d'étanchéité),
- En cas de demandes excédant les possibilités financières de l'appel à projets, les demandes relatives à des réhabilitations de systèmes d'assainissement prioritaires seront retenues préférentiellement.

## **PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

- Plans de récolement des ouvrages réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Dossier des ouvrages exécutés (pour les stations d'épuration),
- Rapport des essais de réception et contre-essais éventuels (pour les réseaux).



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

### 2. 4 : Alimentation en eau potable

- Renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable 2. 41
- Réhabilitation de réservoirs d'eau potable 2. 42

#### OBJECTIFS :

- Préserver les ressources en eau en les diversifiant et en les interconnectant (cf règlement spécifique), mais aussi en prélevant l'eau de façon durable, sans altérer le champ captant et en limitant les pertes sur les réseaux.
- Développer pour ce faire, une gestion patrimoniale avec :
  - réduction des fuites sur les réseaux par des efforts de surveillance et de renouvellement permanents,
  - réhabilitation des réservoirs de stockage d'eau.

#### PROJETS ELIGIBLES :

- **Travaux de renouvellement – réhabilitation :**
  - Les travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable quel que soit leur diamètre et quelle que soit leur nature, ainsi que la reprise et le renouvellement des branchements alimentés par la conduite remplacée,
  - Les travaux de réhabilitation du génie civil et des équipements de réservoirs utilisés pour le stockage de l'eau potable mise en distribution (les diagnostics préalables des ouvrages peuvent être financés en même temps que les travaux),
- **Les prestations annexes :**
  - les études de définition du projet et les dépenses annexes nécessaires à la mise en œuvre du projet (études préliminaires, avant-projet, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre).

#### Sont exclus (non exhaustif) :

- Les créations de nouveaux réseaux ou ouvrages,
- Le renouvellement de branchements isolés ou de poteaux incendie,
- Les travaux de ravalement uniquement,
- Les travaux de nettoyage de réservoir uniquement,
- Le renouvellement ou la mise en conformité de l'équipement des réservoirs uniquement,
- Les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.

#### MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Renouvellement de réseau *	30 %	250 000 €	75 000 €
Réhabilitation de réservoir	30 %	500 000 €	150 000 €

\*Une enveloppe prévisionnelle de 470 000 € maximum est fléchée pour l'ensemble des dossiers de renouvellement des réseaux. Les taux d'intervention pourront être modulés en fonction du nombre de dossiers éligibles.

#### CONDITIONS PARTICULIERES :

- Seuls les travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Pour les travaux de renouvellement de réseaux, seules les collectivités ayant la compétence «eau potable», et adhérant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à une structure départementale de mutualisation pour une mission visant à développer le renouvellement des réseaux d'eau potable (SYDRO71) sont éligibles.

### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande,
- Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
  - Mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
  - Pour les réservoirs : diagnostic détaillé du génie-civil identifiant les besoins à couvrir,
  - Plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les dossiers de renouvellement de réseau proposés au titre de l'appel à projets seront examinés en concertation avec les co-financeurs potentiels : le SYDRO71 et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

### PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.

## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 4 : Alimentation en eau potable

Gestion patrimoniale des services : Schémas directeurs 2. 43 E



#### OBJECTIFS :

- Préserver les ressources en eau en les diversifiant et en les interconnectant (cf. règlement spécifique), mais aussi en prélevant l'eau de façon durable, sans altérer le champ captant et en limitant les pertes sur les réseaux.
- Développer une gestion patrimoniale des services d'eau potable en assurant une meilleure connaissance de leur patrimoine.

#### PROJETS ELIGIBLES :

- **Etudes de connaissance patrimoniale :**
  - Les schémas directeurs intégrant un volet patrimonial et le plan de zonage s'il n'existe pas,
  - Les révisions de schémas directeurs de plus de 10 ans intégrant un volet patrimonial et le plan de zonage éventuel.

#### Sont exclus (non exhaustif) :

- Les plans de zonages seuls,
- La création, de dispositifs de comptage sur le réseau nécessaires au calage des éventuelles modélisations informatiques.

#### MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Schémas directeurs	20 %	80 000 €	16 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES :

- Seules les études intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande.

#### PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de réseaux au format SIG lorsqu'ils sont prévus au schéma directeur.

# VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



## 2. 4 : Alimentation en eau potable

Recherche de ressource en eau et sécurisation de la ressource 2. 44 E



### OBJECTIFS

- Mieux connaître l'ensemble des ressources en eau potentiellement disponibles pour la production d'eau potable dans le futur,
- Préserver par la maîtrise foncière les zones déjà connues, comme c'est le cas sur certains secteurs, notamment en val de Saône,
- Mettre en place une gestion patrimoniale des ouvrages de prélèvement afin de préserver la ressource face aux impacts du changement climatique,
- Soutenir la création de points de stockage collectifs de l'eau mis à la disposition des agriculteurs en période d'étiage sévère, afin de limiter le nombre de points de prélèvements dans la ressource et la préserver

### PROJETS ELIGIBLES

- **Etude de recherche en eau :**
  - Les études de recherche en eau sur des zones non déjà prospectées, y compris les ouvrages d'essai, les essais de pompage et les analyses de l'eau,
  - L'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.
- **Etudes diagnostiques du fonctionnement des ouvrages de captages :**
  - Diagnostic visuel par inspection vidéo, y compris les drains éventuels,
  - Travaux de décolmatage légers : nettoyage à l'air-lift du cuvelage, des barbacanes et des drains éventuels,
  - Les essais pompage avant et après travaux.
- **Travaux de réhabilitation :**
  - Les travaux lourds de réhabilitation des ouvrages de captage,
  - Les contrôles complémentaires (essais de pompage, coordination SPS).
- **Acquisitions foncières dans les zones identifiées comme stratégiques :**
  - Les achats de parcelles situées dans des zones identifiées comme stratégiques (au sens du SDAGE) ou nouvellement prospectées afin de les préserver en vue d'une utilisation ultérieure destinée à l'alimentation en eau potable ultérieure,
  - Les frais d'actes notariés associés.
- **Création de points de stockage d'eau collectifs :**
  - La création de réserves d'eau collectives destinées à l'usage agricole ou pour une utilisation propre y compris les éventuels aménagements annexes pour la récupération et le traitement,
  - L'aménagement d'une prise d'eau spécifique sur un réservoir existant,
  - les acquisitions foncières éventuelles et frais annexes,
  - les frais de maîtrise d'œuvre éventuels.

### Sont exclues (non exhaustif) :

- les acquisitions foncières seules hors zones stratégiques,
- la création d'ouvrages destinés à la seule défense extérieure contre l'incendie,
- les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux,
- les bornes de puisage sur réseau.

## MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes de recherche en eau	50 %	100 000 €	50 000 €
Diagnostiques puits de captages	30 %	60 000 €	18 000 €
Réhabilitations d'ouvrages de captage	30 %	100 000 €	30 000 €
Acquisitions foncières en zones stratégiques	50 %	50 000 €	25 000 €
Stockages d'eau collectifs	30 %	100 000 €	30 000 €

## CONDITIONS PARTICULIERES :

- Seuls les projets intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage.

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR :

- Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande,
- Pour les acquisitions foncières
  - Copie de l'étude identifiant les zones stratégiques concernées par les acquisitions foncières,
  - Estimation des dépenses, avec les références cadastrales des parcelles concernées,
  - Protocole d'accord éventuel avec le ou les propriétaires,
  - Plans situant les parcelles à acquérir au sein de la zone, établis à une échelle appropriée.
- Pour les travaux
  - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
  - Mémoire technique détaillé avec :
    - ◆ Pour les stockages collectifs, une note de calcul justifiant le dimensionnement du stockage et les modalités de sa mise à disposition aux exploitants agricoles,
    - ◆ Pour les réhabilitations de captage, une copie des études diagnostiques.
  - Plans des ouvrages et accessoires projetés à une échelle appropriée.

## PIECES DEMANDEES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les actes notariés justifiant de l'achat des parcelles,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...),
- La synthèse des essais de pompage avant-après travaux pour les réhabilitations de captages.



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 4 : Alimentation en eau potable Interconnexions de secours 2. 45 E



#### OBJECTIFS

- Créer des interconnexions de secours entre les ressources en eau afin de prévenir les risques qui rendent ces ressources inutilisables à certaines périodes et garantir ainsi la continuité de la distribution d'eau potable,
- Contribuer à la réalisation de projets d'interconnexions de secours, identifiés dans le schéma départemental des interconnexions de secours de 2017 comme nécessaires pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le département. Le schéma préconise la création de 28 interconnexions de proximité (secours entre 2 collectivités) et de 4 grands projets (secours en cascade de plusieurs collectivités).

#### PROJETS ELIGIBLES

- **Etude de recherche en eau :**
  - Les études de niveau Avant-Projet (AVP) peuvent être financées seules pour les 4 grands projets d'interconnexion identifiés dans le schéma de 2017. Des études variantes pourront être proposées, sous réserve d'apporter un secours équivalent aux collectivités identifiées dans l'un des grands projets du schéma,
  - Pour les interconnexions de proximité, les études d'avant-projet seront financées avec les travaux,
  - L'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.
- **Travaux d'interconnexion :**
  - Les travaux d'interconnexion entre collectivités distributrices d'eau, issus du schéma départemental de 2017. Des variantes peuvent être financées sous réserve de sécuriser un nombre équivalent d'usagers supplémentaires. Les travaux peuvent comporter la création ou le renforcement de réseau, mais également les ouvrages nécessaires à un secours réciproque (stations de pompage, réservoir dédié). Les travaux peuvent concerner aussi un secours en eau brute,
  - Les travaux d'interconnexion permettant de sécuriser plusieurs collectivités en cascade, identifiés dans les 4 « grands projets » du schéma départemental,
  - Les contrôles complémentaires (essais de pression, compactage, coordination SPS),
  - La maîtrise d'œuvre liée à ces opérations.

#### Sont exclus (non exhaustif) :

- Les travaux d'interconnexion entre 2 ressources d'une même collectivité,
- Les études d'AVP seules non suivies de travaux pour les interconnexions de proximité.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes AVP Grands projets	50 %	80 000 €	40 000 €
Travaux d'interconnexion	40 %	625 000 €	250 000 €

## CONDITIONS PARTICULIERES

- Seuls les études et travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Si les études ou travaux d'interconnexion concernent la sécurisation d'une collectivité comprenant des communes hors de Saône-et-Loire, un prorata basé sur la population sera appliqué sur l'assiette subventionnable,
- Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage,

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande,
- Pour les travaux
  - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
    - Mémoire technique détaillé avec note de calcul justifiant le niveau de sécurité apporté pour les différentes collectivités concernées par le projet, en termes de volumes et de nombre d'utilisateurs,
    - Plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.

## PIECES DEMANDEES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Les Rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.

# VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



## 2. 5 : Gestion des eaux superficielles Lutte contre le ruissellement 2. 51 E



### OBJECTIFS

- Développer des opérations visant à maîtriser les phénomènes de ruissellement et leurs conséquences,
- Adaptation aux impacts du changement climatique (intensification des épisodes météorologiques exceptionnels et multiplication des catastrophes naturelles consécutives),
- Limiter les risques d'inondation par ruissellement.

### PROJETS ELIGIBLES

- **Etudes des projets :**
  - Les études globales de ruissellement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant homogène peuvent être financées seules. Elles devront notamment comporter une modélisation hydraulique permettant d'évaluer l'efficacité des aménagements préconisés,
  - L'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.
- **Travaux :**
  - Travaux d'aménagement issus d'une étude globale de ruissellement à l'échelle d'un bassin versant homogène. Les aménagements peuvent concerner :
    - le ralentissement dynamique des écoulements,
    - l'amélioration de la collecte et la déviation des ruissellements,
    - l'écrêtement par stockage amont,
    - la protection contre le risque d'inondation par ruissellement.
  - Le projet peut retenir des propositions différentes de celle de l'étude globale, sous réserve d'en justifier une efficacité équivalente au travers d'une étude complémentaire,
  - Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet,
  - La maîtrise d'œuvre liée à ces opérations.

#### Sont exclus (non exhaustif) :

- Les acquisitions foncières non suivies de travaux,
- Les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.

### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes globales de ruissellement	30 %	200 000 €	60 000 €
Travaux de réduction de la vulnérabilité au ruissellement	25 %	300 000 €	75 000 €

### CONDITIONS PARTICULIERES

- Seuls les études et travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage,
- Les aménagements doivent découler d'une étude globale de réduction des risques liés au ruissellement menée à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent,
- Les projets de type hydraulique douce devront être privilégiés et les aménagements plus lourds réservés aux cas les plus critiques.

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Pour les travaux
  - Copie de l'étude de ruissellement globale dont sont issus les aménagements projetés,
  - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
    - Un mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
    - Plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.
- Protocole d'accord éventuel avec le ou les propriétaires pour les ouvrages hydrauliques nécessitant des acquisitions foncières.

## PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Les Rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011,
- Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.

# VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



## 2. 5 : Gestion des eaux superficielles

### Restauration des cours d'eau et des zones humides 2. 52 E



#### OBJECTIFS

- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés et les milieux associés afin de rétablir les conditions de leur fonctionnement naturel,
- Retrouver le bon état des cours d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.

#### PROJETS ELIGIBLES

- **Travaux :**
  - Restauration morphologique des cours d'eau issus d'une étude globale à une échelle cohérente pouvant comprendre la restauration de la ripisylve, la mise en défens des berges, le rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine, le reméandrage,
  - Restauration de la continuité écologique des cours d'eau par effacement ou aménagement des ouvrages faisant obstacle,
  - Restauration des zones humides dégradées.
- **Prestations annexes :** Les études de définition des travaux et les dépenses annexes nécessaires à la mise en œuvre du projet (études préliminaires, avant-projet, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, DIG, dossier Loi sur l'eau...) peuvent être financées en même temps que les travaux, de même que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

#### Sont exclus (non exhaustif) :

- Les acquisitions foncières non suivies de travaux,
- Les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.
- Les travaux d'entretien des berges et des bancs,
- Les travaux d'aménagement d'ouvrages autres que ceux contribuant à la restauration de la continuité écologique.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de restauration morphologiques de cours d'eau	30 %	100 000 €	30 000 €
Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau		80 000 €	24 000 €
Travaux de restauration des zones humides dégradées		50 000 €	15 000 €

## CONDITIONS PARTICULIERES

- Seuls les travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles,
- Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage,
- Les aménagements doivent découler d'une étude globale.

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

- Pour les travaux
  - Copie de l'étude de restauration globale dont sont issus les aménagements projetés,
  - Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
    - Un mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
  - Déclaration d'intérêt général et protocole d'accord éventuel avec les propriétaires pour les travaux sous domaine privé.

## PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Les rapports d'études intermédiaires et définitifs,
- Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...).

## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 6 : Cœurs de biodiversité

Acquisition, aménagement et gestion de sites naturels remarquables labellisés « Espace naturel sensible » (ENS71) **2. 61 E**



#### OBJECTIFS

- Préserver les espaces naturels les plus sensibles et remarquables de Saône-et-Loire,
- Aider les collectivités à intégrer le réseau des « ENS71 » porté par le Département, dans le cadre de son Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles (SDENS71) et sous réserve de l'adhésion à la charte départementale (cf. annexe),
- Accompagner les collectivités dans l'acquisition, la protection, la gestion et la valorisation de ces espaces naturels sensibles conformément au SDENS 71,
- Garantir la protection et la gestion cohérente des sites concernés par la mise en œuvre d'une gestion conservatoire phasée et cohérente, adossée à l'établissement de plans de gestion,
- Développer un accueil du public au sein de ces sites selon des modalités compatibles avec la sensibilité des milieux et des espèces présentes, et permettre leur découverte par le plus grand nombre.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Acquisition de parcelles de nouveaux sites candidats à la labellisation ENS71 ou de parcelles complémentaires pour des sites déjà labellisés dans le cadre de projets d'extension de périmètre,
- Etude d'élaboration d'un plan de gestion conservatoire,
- Travaux d'aménagements liés à l'ouverture au public :
  - o équipements, panneaux pédagogiques, platelage, parking, barrières,
  - o amélioration/modernisation des éventuels aménagements existants en place,
  - o travaux initiaux de restauration des milieux dans un état de conservation dégradé,
- Travaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion élaboré et phasés dans ce dernier.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Acquisition de parcelles relatives à un nouveau site ou à l'extension d'un site existant (parcelles complémentaires)	60 %	160 000 €	96 000 €
Elaboration du plan de gestion	80 %	25 000 €	20 000 €
Travaux d'aménagement en vue de l'ouverture au public, modernisation des aménagements existants	80 %	125 000 €	100 000 €
Travaux de restauration des milieux dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion	80 %	50 000 €	40 000 €

*Ces opérations pourront être complétées par le soutien d'autres collectivités ou structures intervenant dans le domaine de protection/valorisation d'espace naturel (ex : Agence de l'Eau ou Région BFC dans le cadre de contrats espaces naturels et remarquables).*

## CONDITIONS PARTICULIERES

- **Prise de Contact préalable avec les services départementaux indispensable avant dépose du dossier d'appel à projets et en vue de la validation en Comité de pilotage ENS71,**
- Obligation d'adhésion à la charte des ENS 71,
- Acceptation du site en Comité de pilotage ENS, après étude des services sur la base de critères objectifs permettant d'analyser les sites candidats (ex : évaluation du site, grille d'analyse),
- Obligation d'élaboration d'un plan de gestion.

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR

**Pour les sites candidats à la labellisation ENS71 avant labellisation** : une notice technique d'intentions précisant :

- L'intérêt du site (faune, flore, paysage),
- Les objectifs attendus (projet de gestion, désir de valorisation...),
- L'estimation du projet,
- La cohérence du projet vis-à-vis des éventuelles protections alentours et autres projets environnementaux,
- Un plan cadastral identifiant la nature des parcelles concernées et leurs propriétaires,
- La cohérence du projet vis-à-vis d'éventuels diagnostics préalables, protections alentours...

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A titre dérogatoire par rapport aux dispositions générales de l'appel à projets, compte-tenu tout à la fois de la singularité des liens contractuels entre le Département et les collectivités dans le cadre de la charte des ENS71 et des spécificités de la gestion d'espaces naturels sensibles, il est possible de déposer, au titre de la présente fiche action, un projet mobilisant plusieurs des lignes d'intervention listées.

Le tout devra toutefois être cohérent avec les particularités du site et l'état de maturité de sa gestion et de son aménagement.



## Annexe Fiche 2. 61 E

### CHARTRE Espaces Naturels Sensibles de Saône-et-Loire Labellisation « ENS 71 »

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique se traduit en Saône-et-Loire dans le Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 71), approuvé par l'Assemblée Départementale du 18 juin 2020.

Les ENS tels que définis dans ce document « *sont des espaces qui présentent un intérêt écologique, une importante biodiversité, remplissent une fonction biologique et/ou paysagère, sont fragiles et/ou menacés et, devant de ce fait être préservés, sont des lieux de découverte des richesses naturelles.*

*Ces espaces ont pour objectifs :*

- *de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels ;*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

*Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site. »<sup>1</sup>*

La politique départementale en matière d'ENS a donc pour ambition de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire, mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites naturels en s'appuyant sur une appropriation locale.

La présente chartre vise à présenter aux collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label « ENS71 ».

L'obtention de ce label permettra aux porteurs de projets de bénéficier de plusieurs aides financières et techniques prévues par le SDENS 71, relatives à l'acquisition d'espaces naturels, à l'aménagement en vue d'une ouverture au public, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion et à l'animation et la promotion des sites.

Afin d'obtenir le label « ENS 71 » et ainsi bénéficier de l'accompagnement technique et financier du Département de Saône-et-Loire, le porteur de projet s'engage à respecter les engagements suivants :

#### **1 – Assurer une gestion adaptée des milieux et des espèces**

La préservation des habitats naturels et de leur équilibre écologique est une priorité de la politique ENS du Département de Saône-et-Loire.

Afin de garantir une gestion du site conforme à cette priorité, le porteur de projet s'engage à élaborer un plan de gestion qui s'inscrit dans la durée et comprenant a minima :

- une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés) ;
- l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties ;
- l'évaluation de l'intérêt patrimonial ;
- la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention ;
- les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public ;
- La programmation des actions avec estimation des coûts et des financements ;
- les inventaires et suivis scientifiques (faune/flore/habitats) nécessaires à l'évaluation de la gestion du site.

<sup>1</sup> Définition arrêtée en AD du 20/06/2019

Le propriétaire est libre d'exercer lui-même la rédaction et la mise en œuvre du plan de gestion ou de déléguer cette mission à un tiers. Les modalités de gestion du site constituant un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label, ces dernières feront donc l'objet d'une validation par le Département de Saône-et-Loire.

Ainsi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public ou une association est indispensable si le porteur de projet ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation des milieux naturels. Enfin, le porteur de projet s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion.

## **2 – Ouvrir le site au public**

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est indispensable en vue de l'obtention du label « ENS 71 ». Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public.

Ainsi, le porteur de projet s'engage à rendre le site accessible au plus large public tout en veillant à respecter scrupuleusement les sensibilités des espèces et des milieux.

Les sites sont ouverts en accès libre mais, pour une sensibilisation accrue, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Un programme d'animation organisé annuellement est vivement recommandé. Les animations pédagogiques pourront être réalisées soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des associations naturalistes compétentes. Le Département pourra apporter un appui méthodologique pour l'élaboration du programme et trouver des associations en capacité de réaliser ces animations.

## **3 – Mettre en place une gouvernance**

Le porteur de projet devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche.

Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

## **4 – Intégrer une dimension économique et sociale**

Le porteur de projet s'engage à privilégier le recours à des entreprises d'insertion pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien du site prévus par le plan de gestion, si l'entretien n'est pas réalisé en régie.

Une pérennité économique à la gestion du site doit également être recherchée. Elle peut passer par le concours de pratiques agricoles ou sylvicoles responsables et peu coûteuses adaptées aux objectifs de conservation prévus par le plan de gestion.

## **5 – Valoriser l'action du Département de Saône-et-Loire**

Les médias de communication et pédagogiques relatifs au site Labellisé « ENS 71 » devront obligatoirement faire apparaître le logo du Département de Saône-et-Loire et respecter la charte graphique départementale. (Se rapprocher de la Direction de la communication du Département).



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 7 : Maillage vert

Aménagement, restauration et équipement d'espaces de nature de proximité 2. 71 E



#### OBJECTIFS

- Aménager, restaurer, équiper et gérer les espaces à vocation « nature de proximité » des collectivités (hors espaces naturels remarquables à vocation « ENS71 ») qui contribuent au maillage vert des territoires,
- Rétablir les continuités écologiques au niveau des ouvrages des collectivités identifiés comme étant des points noirs au sein du maillage écologique local,
- Contribuer à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique : créer des puits de carbone et des îlots de fraîcheur.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux, et études préalables correspondantes, d'aménagement, de restauration et d'équipement d'espace de nature de proximité contributifs au maillage vert territorial,
- Travaux, et études préalables correspondantes, de rétablissement de continuités écologiques,
- Equipements signalétiques au sein de ces espaces, y compris de leurs sentiers.

#### Sont exclus :

- Les acquisitions foncières,
- Les travaux liés à la continuité écologique sur les cours d'eau (Cf. Fiche 2. 52 E).

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables et travaux d'aménagement, de restauration et d'équipements d'espaces de nature Travaux de rétablissement de continuités écologiques	Echelle communale	30 %	50 000 €	15 000 €
	Echelle intercommunale	40 %	100 000 €	40 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Engagement à verser les différents éléments de l'étude sur les plateformes et observatoires dédiés.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Diagnostics préalables en termes d'opportunité, de localisation et de vocations futures des terrains concernés : liens avec les études préalables relatives au maillage vert territorial (localisation des espaces concernés par rapport à la cartographie du maillage vert à l'échelle du territoire), les stratégies et programmes d'actions correspondants,
- Etude « maillage vert territorial » : cartographie affinée de la trame verte et bleue régionale à l'échelle du territoire avec repérage des espaces publics y contribuant.



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 7 : Maillage vert

#### Plantation d'arbres, implantation de petits équipements et Infrastructures écologiques 2. 72 E



#### OBJECTIFS

- Favoriser le retour de la nature de proximité au sein des cœurs bâtis des bourgs et des villes,
- Contribuer à la mise en œuvre d'un maillage vert à l'échelle du territoire,
- Contribuer à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, en favorisant la captation du carbone et la réduction des îlots de chaleur,
- Favoriser les espèces et essences mellifères.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Programme global de plantations conduit par une collectivité, à l'échelle de son territoire, visant à implanter sur ses différents espaces et propriétés foncières des arbres, vergers et haies d'essences et variétés locales, adaptées aux conditions des lieux d'implantation et privilégiant les mellifères.

#### Dépenses éligibles :

- o Travaux de plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes, de haies, de fruitiers, de vergers conservatoires :
  - achats des plants, des matériels de protection individuelle, paillage, tuteur
  - travaux de préparation du sol et de mise en œuvre des plants.
- o Achat et pose de petits équipements : nichoirs à insectes, ruches pédagogiques, équipement des bâtiments publics avec des nichoirs et gîtes à faune sauvage (hirondelles, rapaces nocturnes, chiroptères, etc...).
- o Travaux de création de petites infrastructures écologiques (ex : mares).
- o Elaboration des dossiers techniques préalables correspondants à ces projets par le biais d'experts écologues, d'associations naturalistes, ...

#### Sont exclus :

- o Pour les travaux de plantation, l'arrosage, le désherbage, le débroussaillage ; dessouchage, apports d'engrais et d'amendements.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Programme global de plantations d'arbres, haies et vergers, incluant petits équipements et infrastructures écologiques (travaux et constitution des dossiers techniques préalables)	50 %	20 000 €	10 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Projet garantissant un gain net vis-à-vis du patrimoine arboré du territoire, équivalent au chiffrage annoncé dans le programme : la Collectivité ne doit pas, parallèlement à la mise en œuvre du projet, procéder à l'arrachage ou la suppression d'arbres, vergers et haies déjà en place.

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Pour les travaux :
  - o Fourniture du dossier technique préparé avec l'appui d'experts écologues, d'associations naturalistes, ... :
    - présentant et argumentant la nature, le nombre et la localisation des dispositifs implantés, fiches techniques des équipements, schémas de plantation, origine des plants, objectifs visés (nombre de végétaux plantés, linéaires et surfaces correspondants),
    - localisant/cartographiant les nouvelles plantations et implantations d'infrastructures écologiques vis-à-vis de celles déjà en place.
  - o Note relative aux modalités ultérieures d'entretien, précisant les conditions de mobilisation des services « espaces verts » de la collectivité.



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

### 2. 8 : Reconquête d'espaces naturels

Renaturation d'espaces artificialisés 2. 81 E

Désimperméabilisation de surfaces 2. 82 E



#### OBJECTIFS

- Rendre à la nature des espaces urbanisés des bourgs et des villes,
- Valoriser l'implication de la Saône-et-Loire et de ses territoires en faveur de l'ambition nationale « Zéro artificialisation nette en 2050 »,
- Désimperméabiliser des espaces et surfaces afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques et de réduire les volumes d'eau rejoignant les installations de collecte et de traitement des eaux.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de renaturation d'espaces artificialisés afin de les rendre multifonctionnels (y compris études préalables) : intégration des enjeux de préservation et de restauration des maillages écologiques, d'adaptation au changement climatique/lutte contre les îlots de chaleur en milieu urbain, de désimperméabilisation des sols/d'infiltration des eaux, de développement des espaces de loisirs de proximité/d'accueil du public sur site pour des usages récréatifs/sportifs,
- Travaux de désimperméabilisation de surfaces imperméables existantes (ex : cours, parkings) avec remplacement des revêtements en place par des dispositifs permettant l'infiltration des eaux de pluie (ex : revêtements perméables, noues, structures alvéolaires ultralégères avec infiltration).

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables et travaux de renaturation d'espaces artificialisés	50 %	400 000 €	200 000 €
Etudes préalables et travaux de désimperméabilisation de surfaces	50 %	100 000 €	50 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- **Pour les travaux de renaturation d'espaces artificialisés :**
  - o Engagement à la mise en œuvre, en parallèle, d'un observatoire local du foncier,
  - o Engagement à la mise en œuvre d'une gestion conservatoire des espaces aménagés, à la réalisation d'un suivi écologique et au renseignement des observatoires dédiés.
  - o Exclusion des opérations s'inscrivant dans le cadre de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et des opérations se limitant au traitement des sites et sols pollués,
  - o Intégration d'objectifs de replantation d'arbres et de désimperméabilisation des sols.
- **Pour les travaux de désimperméabilisation de surfaces :**
  - o Aménagements incluant le paysagement par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Diagnostics préalables en termes d'opportunité, de localisation et de vocations futures des terrains concernés (liens avec études préalables maillage écologique territorial/ stratégie et programme d'actions).



## VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



### 2. 9 : Gestion des déchets Déchèteries 2. 91

#### OBJECTIFS

Contribuer au développement de la politique de gestion à la source des déchets par les particuliers, en soutenant les collectivités dans la création ou la rénovation de déchèteries.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création ou de rénovation de déchèteries, travaux pour installation d'équipements spécifiques (ex : création de plateformes d'accueil des containers).

#### Sont exclus :

- Les travaux et opérations relevant des obligations réglementaires.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création ou rénovation de déchèteries	30 %	70 000 €	21 000 €

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Etude de faisabilité obligatoire démontrant la nécessité des travaux.

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les projets doivent clairement justifier de leur intérêt et démontrer qu'ils contribuent à résorber une carence identifiée sur le territoire concerné,
- Le dossier doit détailler l'impact technique, économique et social du projet,
- Il doit également préciser les partenariats mobilisés, les moyens mis en œuvre pour assurer leur animation et les conditions d'un suivi efficace et durable.



# VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan Environnement 71
<b>3.1 : Culture</b>				
3.11	Locaux de danse, de musique, de spectacle, cinémas, ...	Création, rénovation, aménagement		
3.12	Médiathèques et bibliothèques	Acquisition de matériel informatique, de logiciels métiers, abonnements à des solutions distantes SIGB, achat de mobilier, de tablettes ou liseuses, de ressources électroniques (livres, musique, vidéo...)		
3.13	Musées	Travaux d'aménagement, de restructuration, d'extension et/ou de mise aux normes de musées, de centres d'interprétation ou de lieux d'exposition Achat et installation d'équipements muséographiques		
<b>3.2 : Restauration du patrimoine</b>				
3.21	Patrimoine protégé au titre des Monuments historiques	Travaux extérieurs et intérieurs sur bâtiments		
3.22	Patrimoine non protégé	Travaux extérieurs et intérieurs sur bâtiments Travaux de reconstruction d'éléments de patrimoine caractéristiques des paysages culturels départementaux (murets, cadoles...) suite à un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine		
<b>3.3 : Tourisme</b>				
3.31	Projets d'équipements à vocation touristique	Travaux au sein d'hébergement et services touristiques (gîtes, gîtes de groupe, hôtels...) Acquisition de matériel et de mobilier, d'outils numériques et de promotion (matériel, logiciel)		
3.32	Aires d'accueil et de services pour camping-cars	Travaux de création, d'équipement et d'aménagement		
3.33	Aire de services pour autocars de tourisme	Travaux de création et d'équipement pour le stationnement, aménagement, paysagement		
3.34	Aire d'arrêt pour les vélos	Travaux de création et d'équipement, paysagement		
<b>3.4 : Activités de pleine nature et déplacements doux</b>				
3.41	Grandes boucles intercommunales de randonnées	Travaux de création de boucles de randonnée intercommunales y compris études préalables de remise en état, de balisage, de signalétique et d'équipements		
3.42	Grandes itinérances			
3.43	Voies vertes, véloroutes	Acquisition, implantation, travaux (voirie), signalétique, mobilier pour les voies vertes Signalisation (horizontale et verticale) et signalétique pour		



		véloroutes		
--	--	------------	--	--

# VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



## 3. 1 : Culture

### Locaux de danse, de musique, de spectacle, cinémas 3. 11

#### OBJECTIFS

- Créer, mettre aux normes, aménager et équiper les locaux de danse, les locaux de répétition de musique amplifiée, les lieux de diffusion de musiques ou de diffusion du spectacle vivant.
- Maintenir et conforter l'offre de services culturels

#### PROJETS ELIGIBLES

- **Pour les locaux de danse** : travaux pour création, mise aux normes, aménagement,
- **Pour les locaux de musique** : travaux pour création, amélioration de locaux de répétition ou de lieux de diffusion pour les musiques actuelles (amplifiées, jazz,...) en fléchant l'intervention du Département sur la qualité du système son, les limiteurs de puissance et de fréquence ainsi que sur l'isolation phonique,
- **Pour les locaux de spectacle** : travaux pour création ou adaptation de locaux et lieux destinés à la diffusion du spectacle vivant,
- **Pour les cinémas** : rénovation, agrandissement et/ou mises aux normes de lieux dédiés à la diffusion cinématographique ou aménagement et adaptation de lieux ou acquisition de matériels pour l'accueil ponctuel de la diffusion cinématographique. Cette aide peut comporter l'acquisition de matériel spécifique si intégrée dans les travaux de rénovation.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux, d'aménagement des locaux de danse, de musique, de spectacle et des cinémas	30 %	100 000 €	30 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Avant tout dépôt de dossier, il est demandé au bénéficiaire de prendre l'attache de la mission de l'action culturelle des territoires,
- Les travaux ou les acquisitions devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

##### Pour les locaux de danse :

- L'aide doit permettre à un lieu d'enseignement de la danse, existant ou en projet, de respecter le cadre légal conformément aux articles L 362-1 à L362-5 et L 462-1 à L462-6 du Code de l'éducation, relatif à l'enseignement de la danse concernant les parquets notamment, d'améliorer la qualité de l'accueil sur le plan technique, de l'hygiène, et du confort acoustique notamment,
- Les activités pratiquées dans le lieu concerné doivent être en priorité dévolues à la danse et servir à l'enseignement d'au moins une des 3 disciplines académiques reconnues par le ministère avec une extension au hip-hop.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Avant-projet sommaire,
- Pour les EPCI, délibération précisant les blocs de compétences,
- Rapport d'activité lié au lieu concerné par le projet pour les deux exercices précédents.



## VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

### 3. 1 : Culture

#### Médiathèques et bibliothèques 3. 12

##### OBJECTIFS

Informatiser ou ré-informatiser afin de simplifier la gestion des collections et de permettre des mises en réseaux, dans la perspective d'un catalogue collectif départemental.

##### PROJETS ELIGIBLES

- Achat de matériel informatique en lien avec l'informatisation,
- Achat de logiciels métiers type Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) compatibles avec le SIGB de la Direction des réseaux de lecture publique (DRLP),
- Abonnements à des solutions distantes SIGB,
- Achat de mobilier de bibliothèque,
- Achat de tablettes ou de liseuses mises à disposition du public,
- Achat de ressources électroniques (livres, musique, vidéo, jeux vidéo, ressources d'autoformation, applications...).

##### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Bénéficiaires	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Achat de matériels informatiques, de logiciels, d'équipements, de ressources et d'abonnements	Communes	30 %	40 000 €	12 000 €
	Intercommunalités	40 %	65 000 €	26 000 €

##### CONDITIONS PARTICULIERES

- Avant tout dépôt de dossier, il est demandé au bénéficiaire de prendre l'attache de la Direction des réseaux de lecture publique.
- L'attribution des subventions du Conseil départemental est conditionnée à l'élaboration :
  - d'un diagnostic territorial co-construit avec la DRLP,
  - d'un projet culturel de la bibliothèque ou du réseau intercommunal intégrant l'évaluation des actions.
- Lorsque le dimensionnement du projet le nécessite, la conclusion d'un contrat territoire Lecture associant l'état, la commune ou l'EPCI et le Conseil départemental sera encouragée,
- Les travaux ou les acquisitions devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

##### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Copie de la convention d'intégration au réseau des bibliothèques de la DLP passée avec le Conseil départemental,
- Certificats ou diplômes de qualification des bibliothécaires communaux ou intercommunaux,
- Projet culturel de la bibliothèque communale ou intercommunale selon modèle du Département,
- Pour les projets d'informatisation : cahier des charges fonctionnel,
- Pour l'achat de mobilier : plan d'aménagement prévisionnel,
- Pour le déploiement numérique : copie de l'engagement de l'État sur la subvention fléchée Dotation Générale de Décentralisation.



## VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



### 3. 1 : Culture Musées 3. 13

#### OBJECTIFS

- Permettre aux communes d'améliorer les capacités d'accueil, d'aménagement et d'équipement de leur musée,
- Maintenir et conforter l'offre de services culturels.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux d'aménagement, de restructuration, d'extension et/ou mise aux normes de musées (au sens du Conseil International des Musées), de centres d'interprétation ou de lieux d'exposition,
- Achat et installation d'équipements muséographiques.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux d'aménagement de musées, centres d'interprétation, lieux d'exposition Achat et installation d'équipements muséographiques	30 %	70 000 €	21 000 €

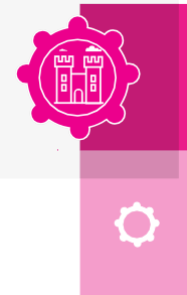
#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Avant tout dépôt de dossier, il est demandé au bénéficiaire de prendre l'attache de la Direction des archives et du patrimoine culturel.
- Les travaux ou les acquisitions devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Programme fonctionnel et technique,
- Projet culturel ou projet d'établissement.

# VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



## 3. 2 : Restauration du patrimoine

Patrimoine protégé au titre des monuments historiques 3. 21

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques 3. 22

### OBJECTIFS

- Préserver la qualité du patrimoine culturel de Saône-et-Loire,
- Aider à la restauration ou à la reconstruction du patrimoine contribuant à l'attractivité du territoire et à sa richesse patrimoniale.

### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux extérieurs sur bâtiments : travaux assurant le clos et le couvert (toitures, façades et huisseries, assainissement),
- Travaux intérieurs sur bâtiments : réfection des peintures murales, restauration des fresques, reprise des sols, restauration du mobilier « immeuble par destination ». Sont exclus les études, les travaux sur installations (fluides, chauffage électricité) et les créations nouvelles (mobilier),
- Dépenses de communication sur l'opération et de mise en valeur de l'édifice,
- Travaux de remontage, restauration, reconstruction avec emploi de techniques et matériaux traditionnels (murets en pierres sèches, cadoles...), sous la direction d'un responsable de chantier formé.

### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Patrimoine protégé au titre des Monuments historiques	Travaux extérieurs et travaux intérieurs sur des bâtiments	30 %	260 000 € déduction faite des aides de l'état	78 000 €
Patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques	Travaux extérieurs et travaux intérieurs sur des bâtiments	20 %	100 000 €	20 000 €
	Travaux ayant fait l'objet d'un lancement de souscription avec la fondation du patrimoine (travaux sur bâtiments et travaux de reconstruction d'éléments de patrimoine)	25 %	100 000 €	25 000 €

## CONDITIONS PARTICULIERES

- Bâtiment protégé au titre des Monuments historiques : bénéficier de l'aide de l'État par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- Bâtiment non protégé au titre des Monuments historiques : validation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ; présenter un plan de mise en valeur (panneaux...) et de communication sur l'opération,
- Reconstruction d'éléments de patrimoine :
  - L'opération doit être conduite dans un secteur patrimonial (sites patrimoniaux remarquables, secteurs labellisés Pays d'art et d'histoire, Grands Sites de France, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits) et dans le cadre d'un projet d'ensemble,
  - Validation préalable de l'architecte des bâtiments de France,
  - Travaux sous la direction d'un responsable de chantier formé,
  - Présenter un plan de mise en valeur (panneaux...) et un plan de communication sur l'opération.

## PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Descriptif de l'opération avec devis estimatifs précis, présentation de références similaires ou étude préalable réalisée par un architecte du patrimoine ou par l'architecte en chef des monuments historiques,
- Pour les édifices protégés au titre des moments historiques : arrêté attributif de la DRAC,
- Pour les édifices et patrimoines non protégés :
  - avis de l'ABF,
  - plan de communication et de mise en valeur de l'opération,
  - photographies avant travaux.
- Pour les édifices et patrimoines non protégés ayant fait l'objet d'un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine : copie du dossier de lancement d'une souscription.

## PIECES DEMANDEES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Attestation de fin de travaux conformes établie par l'architecte en chef des monuments historiques ou un architecte du patrimoine (édifices protégés),
- Attestation de conformité de l'architecte des bâtiments de France (édifices et patrimoines non protégés),
- Photographies des travaux réalisés.



## VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

### 3. 3 : Tourisme

#### Projets d'équipement à vocation touristique 3. 31

##### OBJECTIFS

- Accompagner les projets d'équipements de service au tourisme, de loisirs et d'hébergement pour contribuer à l'attractivité de la Saône-et-Loire

##### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux au sein d'hébergements et services touristiques (ex : gîtes, gîtes de groupe, hôtels), prestations intellectuelles externes liées aux investissements et aménagements paysagers,
- Acquisitions de matériel et de mobilier liés à une activité de loisirs, d'outils numériques de promotion (matériel et logiciel).

##### Sont exclus :

- Décoration, petit équipement de la maison (vaisselle, linge de maison...), équipement ménager et électroménager, valorisation de la masse salariale du porteur de projet, les infrastructures routières et les acquisitions foncières et immobilières, les projets concernant des restaurants.

##### MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Hébergements, équipements et services à vocation touristique	≤ 250 000 €	25 %	130 000 €	32 500 €
	entre 250 000 € et 500 000 €	20 %	325 000 €	65 000 €
	≥ 500 000 €	15 %	650 000 €	97 500 €

##### CONDITIONS PARTICULIERES

- Obligation d'adhésion à l'Office de tourisme de rattachement,
- Obligation de classement tourisme ou équivalent,
- L'inscription dans les démarches qualités/labels soutenus par Destination Saône&Loire sera prépondérante dans le choix des projets retenus (accueil vélo, vignobles et découvertes, tourisme et handicap, itinérance),
- Le lien avec la politique touristique de l'agence « Destination Saône&Loire » sera également prépondérant.

##### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Une présentation détaillée du projet et de son positionnement dans le marché,
- Un argumentaire relatif au volet promotion/commercialisation de la nouvelle offre touristique,
- Un budget prévisionnel de fonctionnement + trésorerie à 3 ans,
- Des visuels du projet,
- Les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager).

# VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



## 3. 3 : Tourisme

Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars 3. 32

Aménagement d'aire de services pour autocars de tourisme 3. 33

Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos 3. 34

### OBJECTIFS

Accompagner l'équipement du territoire en aires dédiées à l'amélioration des conditions d'accueil des touristes se déplaçant en camping-cars, cheminant à vélo ou empruntant des autocars de tourisme, en favorisant leurs accès aux sites alentours et en valorisant ces derniers grâce à des informations touristiques.

### PROJETS ELIGIBLES

- Aménagement d'aire d'accueil au de services pour camping-cars : travaux de création et d'équipement comprenant aménagements spécifiques permettant aux camping-cars de vidanger leurs eaux usées grises et noires, faire le plein d'eau et déposer leurs déchets (conteneurs à ordures ménagères, tri sélectif...), acquisition et installation de tables et bancs de pique-nique, d'aires de jeux pour les enfants, panneaux de signalisation ou itinéraires fléchés concourant à la réussite de l'aire de service ou d'accueil de camping-cars, panneau d'information à l'entrée de l'aire type RIS (Renseignements-Informations-Services), précisant les conditions d'accueil, les points d'intérêt touristique ou une carte d'orientation du territoire, paysagement ;
- Aménagement d'aire de stationnement et de services pour autocars de tourisme : travaux de création et d'équipement comprenant stationnement autocars, aménagements permettant de vidanger les WC, faire le plein d'eau et déposer leurs déchets, infrastructures d'accueil d'ateliers de réparation et de fourniture d'équipements de ravitaillement, installations de lavage/nettoyage, panneau d'information permettant de se situer et d'identifier les principaux centres d'intérêt, paysagement ;
- Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos : travaux de création et d'équipement comprenant stationnement voitures, bâtiment comportant sanitaires, abri vélo avec bancs et/ou table, repose-vélo, point d'eau, aire de pique-nique, panneau d'information permettant de se situer et d'identifier les principaux centres d'intérêt, paysagement.

### MODALITES D'INTERVENTION :

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars			
Aménagement d'aire de stationnement et de services pour autocars de tourisme	30 %	30 000 €	9 000 €
Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos			

### CONDITIONS PARTICULIERES

- Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie,
- Aménagements incluant le paysagement et l'ombrage de l'aire de service ou d'accueil de camping-cars par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.



## **PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR**

- Une présentation du modèle économique détaillé du projet (quoi, pourquoi, qui, pour qui, comment, où, combien),
- Un argumentaire relatif au volet promotion/commercialisation de la nouvelle offre touristique,
- Un budget prévisionnel de fonctionnement + trésorerie à 3 ans,
- Des visuels du projet,
- Les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager...),
- Une présentation marketing détaillée du projet.

## VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



### 3. 4 : Activités de pleine nature et déplacements doux

Grandes boucles intercommunales de randonnée 3. 41  
Grandes itinérances 3. 42

#### OBJECTIFS

- Favoriser l'attractivité des territoires et leur valorisation touristique à travers des boucles intercommunales de randonnée « vitrines » de quelques jours,
- Proposer, à l'échelle de la Saône-et-Loire, un réseau de chemins aménagés et équipés de façon optimale pour la pratique de la randonnée pédestre, équestre et vélo,
- Permettre la découverte des patrimoines naturels, paysagers, culturels et historiques les plus emblématiques des territoires de la Saône-et-Loire,
- Accompagner le développement des grandes itinérances (Grandes randonnées, Saint-Jacques-de-Compostelle, Chemins de Cluny, Grande Traversée du Massif Central (GTMC), Route européenne d'Artagnan, ...),
- Contribuer au maillage vert du territoire.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Création de boucles de randonnée intercommunales : travaux, y compris études préalables, de remise en état (hors entretien), de balisage, de signalétique et d'équipements (ex : tables-bancs, barrières, panneaux informatifs, panneaux d'interprétation thématique),
- Equipement des grandes itinérances par des petits aménagements complémentaires (à l'exception des travaux de remise en état, de balisage et de signalétique) : acquisition et installation de mobiliers « totem /portes d'entrée», d'éco-compteurs, de tables-bancs, d'équipements spécialisés (ex : station de recharge VTT/vélo assistance électrique, station de lavage/gonflage vélo, aménagements ludiques/bike park, miséricordes, point d'eau).

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création de grandes boucles de randonnée intercommunales (travaux et études préalables)	40 %	65 000 €	26 000 €
Equipement des grandes itinérances	40 %	30 000 €	12 000 €

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Pour les équipements sur les grandes itinérances : avis du porteur du projet de grande itinérance concernée sur l'opportunité de l'équipement et son implantation en cohérence avec l'aménagement global de l'itinéraire.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Contact en amont avec les services départementaux de la DAT,
- Inscription effective des chemins concernés au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ; si ce n'est pas le cas, communication d'une ou des délibérations communale(s) demandant cette inscription,
- Obligation de prise en compte du concept départemental des Balades vertes,
- Bénéficiaires :
  - o Pour la création de grandes boucles de randonnée : intercommunalités uniquement,
  - o Pour l'équipement des grandes itinérances : communes et intercommunalités.



## VOLET 3 : DEVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES



### 3. 4 : Activités de pleine nature et déplacements doux Voies vertes, véloroutes 3. 43

#### OBJECTIF

- Soutenir, en complément du schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage départementale et qui concerne des itinéraires d'intérêt départemental, des projets de dimensions plus locales,

#### PROJETS ELIGIBLES

- Voies vertes : acquisition, implantation, travaux (voirie), signalétique, mobilier (tables, bancs, barrières, poubelles),
- Véloroutes : signalisation (horizontale et verticale) et signalétique pour véloroutes,

#### MODALITES D'INTERVENTION



Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Voies vertes	30 %	260 000 €	78 000 €
Véloroutes	30 %	20 000 €	6 000 €

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- **Voies vertes :**
  - les tracés et les spécificités techniques propres à l'ouvrage,
  - la preuve de la régularité foncière et le plan du projet,
  - rapport sur les retombées touristiques attendues.Les projets devront respecter les prescriptions techniques nationales relatives aux voies vertes.
- **Véloroutes :**
  - tracé du projet.



# VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES DU QUOTIDIEN

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
<b>4.1 : Infrastructures</b>				
4.11	<b>Voiries, parkings</b>	Travaux d'extension, de renouvellement, d'entretien de la voirie (communale et rurale), de mise en sécurité Travaux de création de places de parking garantissant l'infiltration des eaux de pluies et paysagés Aménagement et création de bandes cyclables		
4.12	<b>Adressage (dénomination et numérotation des rues)</b>	Etude et pose pour l'adressage		
4.13	<b>Réserves d'eau pour secours incendie</b>	Travaux de création de réserves d'eau pour les secours incendie		
<b>4.2 : Maillages cyclables</b>				
4.21 E	<b>Stratégies locales de mobilité active</b>	Elaboration de stratégies locales de mobilité active (ex : schéma directeur vélo)		
4.22 E	<b>Itinéraires de liaison et pistes cyclables</b>	Travaux de création de nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage entre le réseau existant des voies vertes et véloroutes et les centres-bourgs Travaux de création de pistes cyclables		
<b>4.3 : Aires de co-voiturage</b>				
4.31	<b>Aires de co-voiturage, bornes de recharge pour véhicules électriques</b>	Travaux de création d'aires de co-voiturage, y compris paysagement Equipement d'aires : implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, d'abris/parcs à vélos sécurisés avec acquisition VAE		

# VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES DU QUOTIDIEN

## 4. 1 : Infrastructures

Voiries, parkings 4. 11

Adressage (dénomination et numérotation des rues) 4. 12

Réserves d'eau pour secours incendie 4. 13



### OBJECTIFS

Renouveler, sécuriser et déployer des infrastructures routières en améliorant les services rendus et en intégrant leurs différents rôles et fonctions.

### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux d'extension, de renouvellement, d'entretien de la voirie (communale et rurale), de mise en sécurité, y compris aménagement et création de bandes cyclables,
- Travaux de création de places de parking garantissant l'infiltration des eaux de pluies et paysagés,
- Adressage (dénomination et numérotation des rues) : études et pose (hors travaux en régie),
- Travaux de création de réserves d'eau pour les secours incendie

### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Porteur de projet			
Voirie	Communes	20 %	26 000 €	5 200 €
	Intercommunalités	30 %	70 000 €	21 000 €
Parkings perméables	Communes et intercommunalités	20 %	26 000 €	5 200 €
Adressage	Communes	20 %	26 000 €	5 200 €
Réserves d'eau pour secours incendie	Communes et intercommunalités	20 %	26 000 €	5 200 €

### CONDITIONS PARTICULIERES


• Pour les projets impactant des routes départementales, le maître d'ouvrage devra impérativement recueillir l'avis préalable du Service territorial d'aménagement (STA) concerné (cf. fiche avis à remplir et coordonnées ci-dessous).

*NB : cette aide peut être cumulée avec le dispositif des amendes de police selon le règlement en vigueur.*

- Parkings :
  - Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie,
  - Aménagements incluant le paysagement par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

### - PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Plan de situation du projet
- Pour les réserves d'eau pour secours incendie, l'accord du SDISS devra être joint

<b>Siège STA</b>	<b>P</b>	
<b>Autun-Le Creusot</b>	42, rue de l'Yser - BP92 71206 Le Creusot	03 85 73 03 10 sta.autun-lecreusot@saoneetloire71.fr
<b>Charolais-brionnais</b>	5, route de Lugny 71120 Charolles	03 85 88 01 80 ta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr
<b>Chalonnais</b>	2, route du Loup Poutet - BP 7 71390 Buxy	03 85 94 95 50 sta.chalonnais@saoneetloire71.fr
<b>Louhannais</b>	86, route de Sens - BP 1 71330 St-Germain-du-Bois	03 85 72 02 85 sta.louhannais@saoneetloire71.fr
<b>Mâconnais</b>	1, rue du Lieutenant Schmitt ZA du Pré Saint-Germain - BP 51 71250 Cluny	03 85 59 15 55 sta.maconnais@saoneetloire71.fr



## VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES DU QUOTIDIEN

### 4. 2 : Maillages cyclables

Stratégies locales de mobilité active 4. 21 E

Itinéraires de liaison et pistes cyclables 4. 22 E



#### OBJECTIFS

- Accompagner les collectivités dans la définition de stratégies locales de mobilité développant et valorisant les modes actifs, notamment en lien avec les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019,
- Soutenir la mise en œuvre de projets permettant de connecter et de mailler les itinéraires cyclables existants, notamment les voies vertes, avec les centre-bourgs, les grands équipements et les parkings relais, dans une logique d'accès aux services et de réponse à la problématique des derniers kilomètres des déplacements domicile-travail,
- Encourager des mobilités quotidiennes moins polluantes et renforcer l'utilisation des voies vertes dans ce cadre.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Elaboration de stratégies locales de mobilité active (ex : schéma directeur vélo),
- Travaux de création de nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage entre le réseau existant des voies vertes et véloroutes et les centres-bourgs,
- Travaux de création de pistes cyclables.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes stratégiques et schémas directeurs mobilité active	40 %	50 000 €	20 000 €
Nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage, pistes cyclables	30%	200 000 €	60 000 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Nécessité de s'inscrire dans une démarche de projet de territoire comprenant le développement d'une stratégie locale de mobilité et incluant la valorisation des mobilités actives.
- Pour les travaux : prise en compte des enjeux d'infiltration des eaux de pluie.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Pour les travaux : stratégie locale de mobilité incluant les mobilités actives et/ou schéma directeur vélo existant sur le territoire.



## VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITES AU QUOTIDIEN



### 4. 3 : Aires de co-voiturage

Création et équipement d'aires, bornes de recharge pour véhicules électriques, abris à vélos sécurisés avec acquisition VAE 4. 31

#### OBJECTIFS

- Accompagner les collectivités, notamment en lien avec les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, dans la mise en œuvre de projets et infrastructures favorisant la multimodalité et les transports mutualisés,
- Encourager des mobilités quotidiennes moins polluantes.

#### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de création d'aires de co-voiturage, y compris paysagement,
- Travaux d'implantation d'abris/parcs à vélos sécurisés avec acquisition d'une flotte de vélos à assistance électrique – VAE-(5 maxi),
- Travaux d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aire de co-voiturage	35 %	100 000 €	35 000 €
Abris/parc à vélos sécurisés	40%	50 000 €	20 000 €
Bornes électriques de recharges de véhicules	25 %	38 000 €	9 500 €

#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Bornes de recharge pour véhicules électriques : implantation cohérente et articulée avec le dispositif géré par le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire\* (SYDESL, Cité de l'entreprise - 200, boulevard de la Résistance - 71000 Mâcon - Tél. 03 85 21 91 00),
- Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie,
- Aménagements incluant le paysagement par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

Bornes de recharge pour véhicules électriques : avis du SYDESL





## VOLET 5 : SANTE

Codes	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan Environnement 71
<b>5 - Santé</b>				
<b>5.1</b>	Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé	Travaux de construction, extension, ou réhabilitation de MSP (y compris MSP multi-sites) ou de centres de santé		
<b>5.2</b>	Cabinets de groupe, antennes du centre de santé	Travaux de construction, extension ou réhabilitation de cabinets de groupe ou d'antennes du centre de santé, avec au moins un médecin généraliste déjà présent dans la structure		



## 5. 1 : Maisons de santé pluridisciplinaires et Centres de santé

### OBJECTIS

- Assurer la présence des services de santé sur l'ensemble des territoires pour les rapprocher des habitants,
- Rendre plus attractive la Saône-et-Loire et territorialiser l'offre de soins,
- Favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé en améliorant leurs conditions d'exercice, notamment dans le cadre du dispositif « installeunmedecin.com ».

### PROJETS ELIGIBLES

- Travaux de construction, extension ou réhabilitation de Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) (y compris MSP multi-sites) ou de centre de santé.

### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Zonage			
Travaux de construction, extension et réhabilitation de MSP ou de centre de santé	Territoires identifiés comme étant prioritaires	40 %	200 000 €	80 000 €
	Autres territoires		100 000 €	40 000 €

### CONDITIONS PARTICULIERES

- Les professionnels de santé devront exercer en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires),
- Les professionnels de santé organisent la continuité et la permanence des soins,
- Le projet devra intégrer, en ce qui concerne les locaux, un logement pour le(s) remplaçant(s).

### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Identification du porteur de projet,
- Diagnostic territorial de santé : état des lieux de l'offre de soins, les besoins de la population et de l'implication des professionnels déjà installés sur le territoire, valorisation des nouveaux médecins sur le territoire,
- Projet de santé qui témoigne d'un exercice coordonné des professionnels et de l'intervention de médecins spécialistes (télémédecine, consultations avancées, permanences...).



## VOLET 5 : SANTE

### 5. 2 : Cabinets de groupe



#### OBJECTIFS

- Assurer la présence des services de santé sur l'ensemble des territoires pour les rapprocher des habitants,
- Rendre plus attractive la Saône-et-Loire et territorialiser l'offre de soins,
- Favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé en améliorant leurs conditions d'exercice, notamment dans le cadre du dispositif « installeunmedecin.com ».

#### PROJETS ELIGIBLES

Travaux de construction, extension ou réhabilitation de cabinets de groupe, y compris antennes du centre de santé, avec au moins un médecin généraliste déjà présent dans la structure.

#### MODALITES D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Zonage			
Travaux de construction, extension et réhabilitation de cabinets de groupe	Territoires identifiés comme étant prioritaires	30 %	130 000 €	39 000 €
	Autres territoires		90 000 €	27 000 €

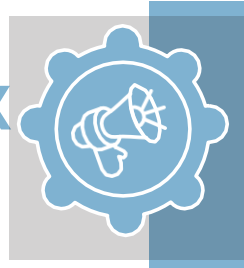
#### CONDITIONS PARTICULIERES

- Les professionnels de santé devront exercer en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires),
- Les professionnels de santé organisent la continuité et la permanence des soins,
- L'arrivée d'un nouveau médecin doit être avérée,
- Le projet devra intégrer, en ce qui concerne les locaux, un logement pour le(s) remplaçant(s).

#### PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES À FOURNIR

- Identification du porteur de projet,
- Diagnostic territorial de santé : état des lieux de l'offre de soins, les besoins de la population et de l'implication des professionnels déjà installés sur le territoire, valorisation des nouveaux médecins sur le territoire.

# PROJETS TERRITORIAUX STRUCTURANTS 2021



## CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE

Dans le cadre de l'appel à projets 2021, le Département prévoit d'octroyer un soutien complémentaire, pour un certain nombre de projets territoriaux à portée structurante, visant la « transformation » à moyen et long terme du territoire (socioéconomique, énergétique, écologique, culturelle...).

Ce soutien sera accordé à concurrence d'un seul projet structurant par bassin de vie (SCOT), et dans la limite d'une enveloppe totale de 1.5 M d'euros pour le département.

## DEFINITION

Les projets territoriaux structurants correspondent à un équipement ou plusieurs équipements mis en réseau, qui, de par leur importance ou leur ampleur :

- visent la « transformation » à moyen et long terme du territoire (socioéconomique, énergétique, écologique, culturelle...),
- répondent à des exigences en matière de développement durable et solidaire (qualité environnementale, accueil et accessibilité au public, insertion sociale et professionnelle des personnes les plus en difficulté, contribution au lien social, etc.),
- rayonnent à l'échelle de plusieurs communes,
- intègrent des clauses sociales dans la réalisation du projet qui doit être mûr et viable économiquement.

Ils devront être ciblés prioritairement sur les carences et besoins d'investissement identifiés sur le bassin de vie concerné, conformément aux orientations définies par le document de cadrage Saône-et-Loire 2020.

Ils devront bénéficier, dès leur réalisation, d'une communication en direction de la population sur le partenariat financier du Département.

Les porteurs de projet peuvent bénéficier, si besoin, d'un accompagnement financier et d'ingénierie départementale sur les projets structurants.

## BENEFICIAIRES

Toutes les communes et intercommunalités. Le projet devra avoir reçu l'accord de l'ensemble des acteurs du territoire (SCOT, Pays...).

## MODALITES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le Département agit de manière ciblée sur des thématiques prioritaires et stratégiques du territoire, définies sur la base du diagnostic partagé « Saône-et-Loire 2020 » dans une logique de recherche d'attractivité, de développement durable et d'équité territoriale.

Le projet présenté devra impérativement être connecté aux priorités identifiées et aux enjeux décrits dans les documents d'orientation, et notamment répondre aux ambitions définies par le Département dans son Plan environnement adopté en juin 2020 par l'Assemblée en matière de biodiversité, de changement climatique, de ressources en eau et de mobilité.

- Les collectivités (communes ou EPCI) présentant un projet structurant peuvent cumuler ce projet à un ou deux autre(s) dossier(s) de l'AAP (CF. Conditions générales).
- Un seul projet par bassin de vie sera retenu en 2021.
- Les projets devront présenter un montant d'investissement important.
- Les projets pourront avoir une portée pluriannuelle.
- Les études préalables pourront être intégrées dans le montant de l'assiette éligible,
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable,
- La part d'autofinancement à la charge de la collectivité ou des collectivités concernées devra s'élever a minima à 20 % du montant du projet,
- La durée de validité de l'aide sera limitée à 3 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité exceptionnelle de prolongation de 1 année sous réserve d'apporter des justifications appropriées.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

## DEPOT DES DOSSIERS

Date limite de transmission :  
31 décembre 2020

### CONSTITUTION DES DOSSIERS (pièces générales)

Les dossiers comprendront :

- une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide,
- **une délibération ou un avis des acteurs du PETR/Pays** qui approuve le choix du projet présenté pour le bassin de vie,
- un dossier descriptif synthétique exposant le projet,
- un montant prévisionnel de travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- le dossier « appel à projets » type dûment renseigné, ainsi que les éventuelles pièces complémentaires spécifiques demandées au sein de chaque fiche d'intervention.

### MODALITES COMPLEMENTAIRES D'INTERVENTION

- Un premier acompte de 30 % sera versé consécutivement à la notification de l'aide.
- Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte supplémentaire et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.
- Les réaffectations de subventions ne seront pas autorisées.



**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**  
**VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020**

**- ORDRE DU JOUR -**

**Commission solidarités**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>206</b>	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - HABITAT INCLUSIF - Règlement d'intervention





## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 20 novembre 2020

Date de convocation : 6 novembre 2020

Délibération N° 206

### AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - HABITAT INCLUSIF

#### Règlement d'intervention

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Carole Chenuet, M. Christian Gillot, M. Sébastien Martin, M. Alain Philibert, M. Jean-Yves Vernochet

M. GILLOT Christian a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme CALDERON Edith a donné pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT, M. MARTIN Sébastien a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET, M. PHILIBERT Alain a donné pouvoir à M. Dominique LOTTE, M. VERNOCHE Jean-Yves a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET, Mme CHENUET Carole a donné pouvoir M. André ACCARY

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme BERGER Eda a donné pouvoir à Mme Chantal GIEN, Mme BIGNON Marie-Christine à M. Arnaud DURIX, Mme BRUNET-LECHENAULT Claudette à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme CHAMBRIAT Sylvie à M. Frédéric CANNARD, Mme DECHAUME Isabelle à M. Vincent BERGERET, Mme PERRAUDIN Edith à M. Thierry DESJOURS, M. PEULET André à Mme Catherine FARGEOT, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, Mme ROBLOT Elisabeth à M. Hervé REYNAUD, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, M. TOURNY Jacques à Mme Florence BATTARD, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER,

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé les orientations stratégiques des politiques de solidarités départementales définies pour la période 2018-2020 ainsi que le Plan Solidarité qui en découle,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Plan Solidarité 2020 ainsi que le Schéma autonomie 2016 - 2020 portent l'ambition de rechercher des solutions alternatives à l'entrée en structures d'accueil collectif pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap,

Considérant que pour atteindre cet objectif une 1<sup>ère</sup> phase a été engagée afin d'accompagner plusieurs porteurs d'habitats inclusifs dans la finalisation du montage de leur projet,

Considérant que pour poursuivre cette démarche et soutenir la mise en œuvre des projets accompagnés mais également la mise en œuvre de nouveaux projets d'habitats inclusifs qui émergent régulièrement des acteurs du territoire, un règlement d'intervention a été établi,

Considérant que l'éligibilité des projets est définie par le Règlement d'intervention annexé à cette délibération, et que l'attribution des subventions relèvera d'un examen par la Commission permanente.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de soutien du Département aux projets d'habitat inclusif,
- d'approuver le Règlement d'intervention permettant le soutien aux projets d'habitat inclusif, présentés en annexe ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des conventions et l'attribution des subventions.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**REGLEMENT D'INTERVENTION  
EN FAVEUR DES PROJETS D'HABITAT INCLUSIF**

**Département de Saône et Loire**

**« Accompagnement au développement de solutions d'habitats  
inclusifs pour les personnes âgées ou en situation de handicap »**

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – CRITERES D’ELIGIBILITE.....	5
ARTICLE 3 – OBJECTIFS .....	6
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUTIEN.....	8
ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER.....	10
ARTICLE 6 –MODALITES D’INSTRUCTION DES DOSSIERS .....	10
ARTICLE 7 –MODALITES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS .....	11
ARTICLE 8 –MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS .....	11

## Préambule :

Le plan solidarité 2020, validé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2018 porte l'ambition de rechercher des solutions nouvelles afin d'orienter l'action sociale vers davantage d'efficience et d'efficacité et ainsi un meilleur service rendu aux citoyens.

Une démarche de désinstitutionnalisation est d'ores et déjà engagée pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir leur domicile qui, tout en restant intégré à la vie de la cité, leur permette de disposer d'un logement et d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

De nouvelles formes de réponses alternatives à l'entrée en structure d'accueil collectif doivent ainsi être pensées et encouragées.

Cette volonté du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016 – 2020 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et dans le plan solidarité 2020, se met en œuvre concomitamment à la production de cadres juridiques avec notamment, la démarche une réponse accompagnée pour tous issue du rapport de Denis Piveteau, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), ainsi que le rapport Piveteau Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

Un changement de paradigme d'une logique de place vers une logique de parcours s'opère à travers une dynamique partenariale originale contribuant à faire évoluer les modes d'accompagnement des usagers en réponse à leurs besoins.

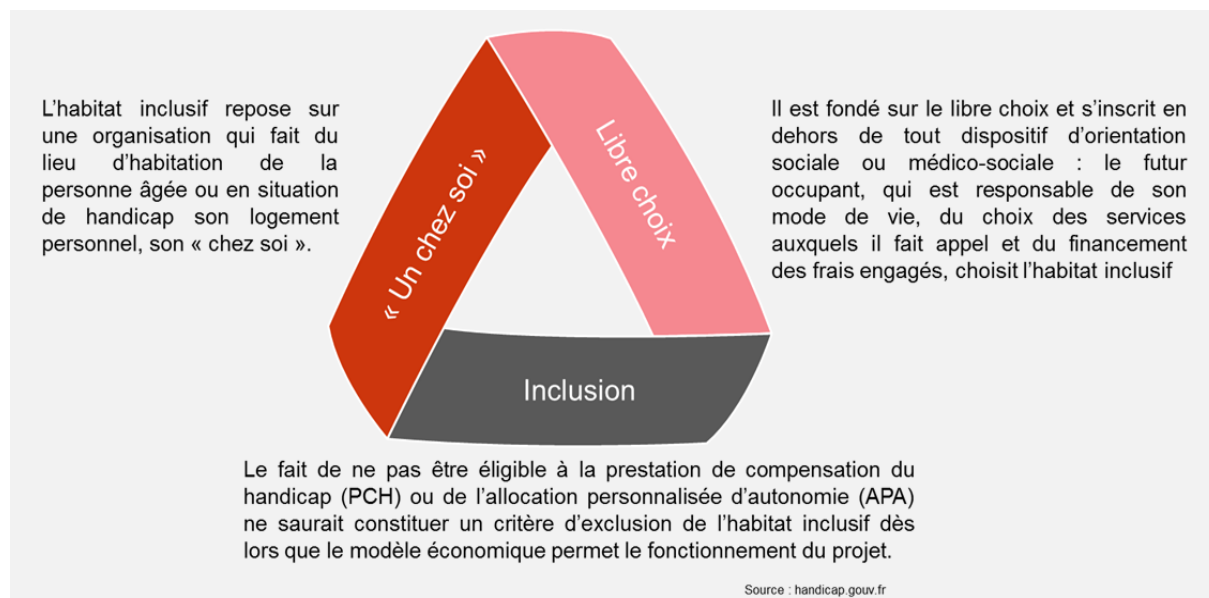
La loi ELAN institue la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées en charge de recenser les initiatives locales et définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

« L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, [...], et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement » (Art. L. 281-1 du CASF).

Est ici entendu comme habitat inclusif :

- L'habitat inclusif doit correspondre au lieu de vie principal d'une personne, il ne doit pas être conçu comme une passerelle ou une formule temporaire.
- L'habitat inclusif peut être entendu comme un logement adapté au handicap ou à la perte d'autonomie, que des personnes partagent tout en ayant la possibilité de mettre en commun, pour ceux qui en disposent, une partie des prestations d'accompagnement individuel dont elles disposent (PCH, APA). Toutefois l'attribution de la PCH ou de l'APA ne doit pas être un critère de sélection pour intégrer une solution d'habitat inclusif.
- Ces logements se situent hors de la législation relative aux établissements et services sociaux et médicosociaux, et sont le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des représentants de la société civile et les personnes elles-mêmes
- L'habitat inclusif vise ainsi, en prenant appui sur la vie organisée à plusieurs, une insertion sociale active des personnes âgées ou en situation de handicap dans leur environnement de proximité (voisinage, vie de quartier, ...).

**3 critères fondamentaux définissent cette offre selon le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme :**



## ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement présente le programme d'intervention du Département de Saône-et-Loire pour soutenir les projets d'habitat inclusif.

Le financement des projets d'habitat inclusif par le Département doit être subsidiaire par rapport à des dispositifs portés par d'autres collectivités qui répondent à d'autres enjeux :

- Limitation à court et à long terme des impacts environnementaux d'une opération de construction ou de réhabilitation, dont les enjeux de sobriété énergétique ;
- Développement de logement social et réponse globale aux besoins de logements ;
- Opération de rénovation urbaine ou de redynamisation des zones rurales ;
- ...

Le soutien aux projets d'habitat inclusif du Département s'inscrit dans la politique départementale de maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. De ce fait, il doit porter la spécificité des besoins de ces deux populations en termes :

- D'accessibilité ;
- De prévention de la perte ou de l'aggravation de la perte d'autonomie et du soutien à l'autonomie ;
- De maintien le plus longtemps possible dans un milieu de vie ordinaire et choisi par la personne qui s'appuie sur une sécurisation de la vie à domicile ;
- De préservation du lien social et plus globalement une participation à la vie sociale et citoyenne;
- D'inclusion dans le quartier, le village, la ville ;

## ARTICLE 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE

### L'éligibilité des projets d'habitat inclusif et assimilés recouvre 4 dimensions :

#### 2.1 - Le type d'habitat.

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce type d'habitat est donc ouvert à tous permettant en principe une certaine mixité.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Colocation dans le parc social ou privé, située dans un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le parc privé, ou tel qu'encadré par l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le parc social ;
- Propriétaires ou locataires dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il peut être constitué :

1) Dans le parc privé dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;

2) Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun à savoir dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les logements proposés dans des établissements sociaux et médico-sociaux ou des lieux de vie et d'accueil relevant du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un foyer d'accueil médicalisé ;
- un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- une résidence sociale ;

#### 2.2 - Les acteurs du projet (bénéficiaires et porteurs de projet).

Globalement, l'habitat inclusif recouvre des habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation sociale.

Seront éligibles au présent règlement, les projets s'organisant autour de ces acteurs et portés par une maîtrise d'ouvrage publique (collectivités locales, établissements publics, bailleurs sociaux,...) ou privée non lucrative.

### 2.3 - Le type d'opérations concernées.

Tant la construction neuve que la rénovation-réhabilitation sont éligibles. Il est à noter l'intérêt que peuvent représenter des synergies avec des opérations de revitalisation de bourgs ou de quartiers car elles peuvent permettre d'utiliser un patrimoine existant sous utilisé voire abandonné. Ces opérations conduisent par ailleurs à valoriser la proximité avec les services qui est une des conditions de réussite des projets d'habitats inclusifs.

### 2.4 - La territorialité.

Une attention particulière sera portée sur la situation géographique de l'habitat inclusif. Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants, l'habitat inclusif doit effectivement être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le Département souhaite accompagner la mise en place d'un maillage territorial de solutions alternatives de proximité et de type habitat inclusif.

Aussi il encourage les porteurs à s'appuyer sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT) pour l'implantation de ces habitats, en particulier les bourgs de proximité, les villes d'appui, les pôles relais, les pôles de proximité, les pôles d'équilibre,...

L'analyse et le portage des projets devront se faire à minima à l'échelle intercommunale tout en s'inscrivant dans la cohérence avec le cadre plus vaste du pays et des SCOT.

## ARTICLE 3 – OBJECTIFS

### **Un soutien du Département tourné vers 3 objectifs :**

#### 3.1 - L'inclusion et la participation à la vie sociale :

La dimension inclusive de la démarche doit être à l'origine des fondements du projet et doit se traduire dans la méthodologie de conception du projet. Elle doit s'entendre dans le cadre d'un processus ascendant d'émergence des besoins par les futurs habitants.

Aussi, l'implication des personnes doit se traduire dans les phases de conceptions : étude de faisabilité et étude de maîtrise d'œuvre. Dans cet objectif, le Département pourra soutenir financièrement les études de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée est une exigence des démarches d'habitats inclusifs et requiert la participation des habitants à sa définition, à sa réalisation et à son évolution.

Ce dernier propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », la participation sociale et citoyenne de ses habitants pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Il peut être en partie matérialisé par la création d'un lieu commun aux habitants permettant de mettre en œuvre les activités définies dans le cadre du projet. En plus du local commun, l'habitat inclusif peut



disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

A cette fin, le Département pourra soutenir le financement de ces espaces communs intérieurs, qui concourront à l'inclusion et à la participation sociale et citoyenne. Il recommande d'en faire des lieux ouverts sur la ville et le quartier.

### 3.2 - Soutien à l'autonomie de la personne - Sécurisation de la vie à domicile.

Un des objectifs de la politique départementale est de fluidifier les parcours des personnes en favorisant l'articulation et la qualité des interventions à domicile et en renforçant la coordination entre les secteurs social, sanitaire et médico-social. A cet égard, l'habitat inclusif doit répondre aux enjeux de limitation des risques de ruptures dans les parcours par :

- L'accessibilité et l'adaptabilité des réponses :

En tant que résidence principale de la personne le projet doit s'inscrire durablement dans la vie de la cité, en recourant aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

Un conditionnement de l'accès à l'habitat inclusif induirait des limites dans les réponses apportées aux besoins de la personne. L'entrée dans cet habitat est au contraire indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

- La sécurisation des conditions de vie à domicile et de soutien à l'autonomie :

Par sa conception et ses équipements, il doit être protecteur vis-à-vis de personnes parfois diminuées dans leur appréciation quant à la survenue de risques. Par ailleurs, il doit contribuer à compenser la perte d'autonomie lorsqu'elle survient sans remettre en cause le maintien dans le logement. L'habitat inclusif par son adaptabilité/évolutivité aux besoins de la personne doit donc pouvoir prétendre à une cohérence avec des logiques de maintien à domicile poussées parfois réunies sous des terminologies de type « EHPAD hors les murs », « domicile renforcé »,...

Aussi, la conception et l'équipement d'un habitat inclusif doivent permettre d'une part, une sécurisation de la vie à domicile permettant à son occupant de s'inscrire dans un temps suffisamment long et propice à la mise en œuvre d'un projet de vie. D'autre part, ils doivent entrer dans des stratégies de soutien à l'autonomie de la personne dans son quotidien. Dans cet objectif, le Département pourra soutenir l'aménagement des espaces avec du mobilier adapté.

Par ailleurs, le Département pourra également soutenir d'une part, l'intégration d'une compétence spécifique à l'équipe de maîtrise d'œuvre, et d'autre part, la mise en place d'un socle structurel de domotique et de nouvelles technologies pensé dès la conception du logement et permettant de répondre à ces enjeux (par exemple : chauffage connecté, lumière connectée avec détection de présence, outils de commande vocale, détecteurs de chute, téléassistance ...)

Ce socle pourra être complété par des équipements spécifiques aux besoins de chaque occupant, mobilisables au travers des différents dispositifs d'aides à la main des caisses de retraite ou du Département.

### 3.3 - L'accessibilité (optionnel)

Les normes d'accessibilité des logements s'imposent aux constructeurs, mais seuls les bâtiments d'habitation neufs sont soumis à des obligations d'accessibilité et pour une part seulement.

Au regard de la politique de maintien à domicile, le Département a un intérêt à soutenir les dépenses liées à la mise en place de normes qui s'inscrivent au-delà des obligations légales :

- Accessibilité de 100 % des logements neufs dédiés à l'habitat inclusif ;
- Accessibilité des logements réhabilités dédiés à l'habitat inclusif ;

## ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUTIEN

### Un soutien du Département organisé aux différentes étapes du projet

#### 4.1 - les études

##### a) L'étude de faisabilité :

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement comporter une étude de faisabilité. Celle-ci devra permettre de démontrer la pertinence du projet et sa cohérence dans le territoire en termes de besoins, de partenaires et d'implantation.

##### b) La maîtrise d'œuvre :

En réponse aux objectifs d'inclusion et de soutien à l'autonomie des personnes, il est demandé que l'équipe de maîtrise d'œuvre puisse inclure des compétences additionnelles à celles déjà présentes telle ergonomiste ou ergothérapeute, ainsi que l'expertise des usagers, futurs habitants.

A titre de repère, la mission (étude et suivi de réalisation) d'un ergonomiste / ergothérapeute ainsi que sur l'animation de la participation des usagers lors des principales phases du projet (expression de besoins, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, permis de construire,...) est évaluée de 8 à 10 jours.

Ce soutien forfaitaire s'élève à 10 000 € maximum par projet<sup>1</sup> dans la limite des frais engagés pour ces prestations.

#### 4.2 - Les travaux :

Le Département fait porter son effort sur :

- la mise en place d'espaces intérieurs qui permettront l'expression et la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé avec :
  - soit la création de ces espaces : le montant alloué pour ce faire est calculé à partir de la superficie de cet espace, sur une base maximum de 2 000 € HT/m<sup>2</sup> dans la limite de 140 000 € par projet.<sup>1</sup>
  - soit la réhabilitation et l'adaptation d'espaces intérieurs : le montant alloué pour ce faire est calculé à partir de la superficie de cet espace sur une base maximum de 1 000 € HT/m<sup>2</sup> dans la limite de 70 000 € par projet<sup>1</sup>.

La surface et la configuration de l'espace doivent tenir compte du projet de vie sociale et partagée, ainsi que du nombre de logements et d'habitants.

---

<sup>1</sup> Est entendu comme projet, le dossier déposé par un porteur ou un collectif de partenaires. Il peut être constitué de plusieurs habitats localisés à différents endroits du territoire départemental

Ainsi sur ce dernier point, et à titre d'exemple, la configuration 1 ci-dessous, peut s'entendre avec un ensemble comprenant jusqu'à 5 logements, la configuration 2 jusqu'à 10 logements, la configuration 3 au-delà de 10 logements.

	CONFIGURATION 1 - MINIMALE	CONFIGURATION 2	CONFIGURATION 3
<b>SURFACE</b>	15 m2 environ	40 m2 environ	70/80 m2 environ
<b>CONTENU</b>	Une pièce partagée accessible depuis les parties communes	Une salle d'activité de 25 m2, Un espace kitchenette de 5/10 m2 pour la réalisation d'ateliers, réchauffage, .. Un sanitaire PMR de 5 m2	Une salle d'activité de 30 m2 à 40 m2, Une espace kitchenette de 10/15 m2 pour la réalisation d'ateliers, réchauffage, ... Un sanitaire PMR de 5 m2 Un module chambre d'amis de 20 m2 avec salle de bain pour l'accueil occasionnel de la famille, des amis ;

- Les aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et les outils domotiques eux-mêmes.

Le montant alloué par logement est de :

- Pour un logement neuf : 3 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux ;
- Pour un logement réhabilité : 5 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux ;

Ce forfait couvre la quote-part de contribution de chaque logement à l'équipement des espaces communs en domotique.

- L'accessibilité :  
Les porteurs pourront solliciter le forfait accessibilité en justifiant des surcoûts liés aux travaux d'accessibilité et/ ou d'aménagement allant au-delà des normes imposées par la loi.  
Pour ce faire, le Département alloue une aide subsidiaire forfaitaire de 1 500 € par logement, dans la limite des frais engagés pour ces travaux.

#### 4.2 – Le mobilier adapté :

Le Département apporte une aide financière pour la mise en place de mobiliers adaptés, notamment du mobilier de cuisine à hauteur variable en prenant en charge une partie des surcoûts générés par ces aménagements spécifiques.

L'aide apportée est ciblée sur l'équipement en mobiliers adaptés :

- au sein de l'espace commun. Elle s'établit à un montant forfaitaire de 4 500 € dans la limite des frais engagés pour ces mobiliers.
- au sein de chaque logement. Elle s'établit à un montant forfaitaire de 2 000 € par logement dans la limite des frais engagés pour ces mobiliers.

Ces deux aides sont cumulables.

#### 4.3 – L'aide au démarrage

Les porteurs justifiant au regard de leur budget de fonctionnement d'un besoin de sécurisation du démarrage de leur projet dans l'attente de solutions plus pérennes (forfait habitat inclusif ou aide à la vie partagée) pourront solliciter un soutien à la coordination.

Il ne s'agit pas d'un soutien qui doit perdurer dans le temps, aussi d'autres sources de financement devront pouvoir être dégagées à terme pour assurer ces prestations.

L'enveloppe prévisionnelle maximum envisagée pour cette aide au démarrage est de 15 000 € maximum par projet.<sup>2</sup>

## ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter, entre autres :

- la présentation du (ou des) porteur(s) de projet (statut, stratégie, positionnement sur le secteur, moyens, effectifs, activité, situation financière...). A noter que le Département de Saône-et-Loire souhaite encourager les portages collectifs gagent d'un partenariat déjà bien établi et d'un engagement ferme des différents partenaires.
  
- le projet d'habitat inclusif présentant l'étude de faisabilité avec notamment :
  - ✓ le public ciblé (caractéristiques, profils et volume), les modalités de son identification,
  - ✓ le type d'habitat,
  - ✓ le territoire d'implantation,
  - ✓ le montage juridique et financier, décrivant notamment le modèle économique proposé celui-ci devant garantir une pérennité et une continuité au projet et un reste à vivre viable pour les locataires,
  - ✓ les partenariats établis avec les acteurs locaux,
  - ✓ les modalités d'implication des habitants,
  - ✓ la note descriptive des locaux,
  - ✓ le calendrier de mise en œuvre,
  - ✓ le plan de financement détaillé explicitant les coûts liés :
    - aux études,
    - à la construction ou à l'adaptation de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée,
    - aux aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et aux outils domotiques eux-mêmes,
    - aux mobiliers adaptés,
    - aux travaux d'accessibilité réalisés (au-delà des normes imposées par la loi).

## ARTICLE 6 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront examinés par les services du Département et soumis à la validation de la commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

L'instruction des projets se fera au regard des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 2 du présent règlement et dans la limite du budget voté annuellement pour ce dispositif.

## ARTICLE 7 –MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les subventions identifiées dans le cadre du présent règlement peuvent être mobilisées pour tout ou partie en fonction de la nature et du périmètre de chaque projet. Les montants définis dans les paragraphes ci-dessus constituent des montants maximum qui seront ajustés au regard des participations des autres financeurs et des coûts réellement réalisés.

Le porteur devra s'engager à solliciter d'autres partenaires financiers tels que l'ANAH, la région, les intercommunalités et/ou communes concernées par le projet (liste non exhaustive). Il fournira au Département les notifications d'accord ou de rejet des financeurs sollicités.

Le montant total des subventions départementales attribuées dans le cadre de ce règlement est plafonné à 80% du montant total des dépenses d'investissement liées au projet.

Concernant les soutiens à l'investissement :

Le paiement des subventions s'effectue par acomptes correspondant à 40% du montant total de la subvention (sur présentation d'un document attestant de l'état d'avancement des travaux).

Lors de l'appel du dernier versement représentant le solde de la subvention, le porteur transmet un dossier permettant d'apprécier si le projet a respecté les conditions d'attributions du présent règlement et de réajuster si besoin le montant global des subventions compte tenu des financements collectés auprès des autres financeurs et des coûts réellement réalisés.

Lorsque les circonstances le justifient, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, sont autorisés à titre dérogatoire et à la demande du porteur le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% dès notification de la subvention.

La convention précisera les circonstances et modalités selon lesquelles la subvention pourra être reversée au Département en cas de non aboutissement du projet, notamment dans le cas où l'équilibre économique du projet ne serait pas assuré.

Concernant l'aide au démarrage, et par dérogation au règlement financier du Département, le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un document attestant du lancement des prestations de coordination auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap, locataires de l'habitat inclusif.

## ARTICLE 8 –MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être remis en une seule fois et de préférence par mail via la boîte [habitatinclusif@saoneetloire71.fr](mailto:habitatinclusif@saoneetloire71.fr) ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Ils pourront être déposés contre récépissé dans les services de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à Mâcon, Espace Duhesme, auprès du secrétariat du Service Politique d'aide et d'action sociale.

Pour les années 2021 et suivantes, les dossiers doivent être remis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet (avec passage en commission permanente d'octobre).



**Date butoir de dépôt du dossier :**

**Date de dépôt du dossier :**

**Nom et adresse du demandeur : .....**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT**

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE**

## ATTESTATION PREALABLE

Je, soussigné .....  
représentant légal de l'Organisme

sollicite une aide à l'investissement d'un montant de ..... dans le cadre du règlement départemental d'intervention en matière d'habitat inclusif à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, validé par l'Assemblée départementale du XXXX.

Je, soussigné le représentant légal de l'organisme, déclare que ce dernier est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférent.

(Le cas échéant), Je, soussigné le propriétaire maître d'ouvrage, m'engage, dans le cadre du bail me liant à l'organisme gestionnaire, à limiter l'impact de l'emprunt sur les redevances et loyers payés par l'établissement ou les résidents en répercutant intégralement l'aide à l'investissement apportée par le Conseil départemental et les autres financeurs le cas échéant.

Je certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes d'aide à l'investissement introduites auprès d'autres financeurs publics et/ou privés.

Je sollicite une dérogation quant au commencement du projet avant que la décision d'attribution d'une aide à l'investissement par l'assemblée départementale soit connue et notifiée. Cette dérogation ne préjuge en rien la décision à venir.

Date

Nom et signature du représentant légal de l'organisme  
gestionnaire

## PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER

### **1. Qualité du demandeur**

- Pour les associations : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture ainsi que les statuts ou K-bis
- Siret
- Si la demande n'est pas signée par le représentant légal de l'organisme subventionné, vous devez joindre le pouvoir de ce dernier au signataire

### **2. Situation financière**

- Bilans, comptes de résultats et rapports du commissaire aux comptes (le cas échéant) des trois derniers exercices clos
- Solde mensuel de trésorerie sur les 3 derniers exercices (compte 515)

### **3. Le projet (reprenant les éléments indiqués à l'article 5 du règlement d'intervention)**

- Délibération du conseil d'administration approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé, le cas échéant.
- Note du porteur comprenant :
  - présentation de l'opération (nature, localisation, historique et enjeux)
  - opportunité et faisabilité de l'opération
  - besoins et exigences essentielles que doit satisfaire l'opération (qualité environnementale, d'usage...)
- Plan de financement dont :
  - Estimation financière de l'opération d'investissement en coût de travaux HT (avec date d'estimation) et en coût Toutes Dépenses Comprises (TDC)
  - Modalités de financement du projet avec propositions bancaires si emprunts
  - Détail des coûts liés:
    - aux études,
    - à la construction ou à l'adaptation de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée,
    - aux aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et aux outils domotiques eux-mêmes
    - aux mobiliers adaptés
    - aux travaux d'accessibilité réalisés (au-delà des normes imposées par la loi).
  - Impact de l'opération sur les dépenses d'exploitation de la structure d'habitat inclusif
  - Impact de l'opération sur les ressources des potentiels locataires d'habitat inclusif
- RIB

### **4. Situation physique**

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles
- Plan de situation, plan cadastral et plan de masse des travaux



**RELEVÉ des DÉCISIONS**

de la

**COMMISSION PERMANENTE**

du

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---



**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 9 OCTOBRE 2020

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

- 1 MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT-Information de la Commission permanente
- 2 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL-RESPONSABILITÉ CIVILE DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
SOLIDARITES**

- 1 DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE-Financement d'action d'intérêt collectif relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon Paray-le-Monial

**DIRECTION DE  
L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES AGEES ET  
PERSONNES  
HANDICAPEES**

- 1 ANIMATION EN ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)-Renouvellement de l'adhésion annuelle au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG) pour la mise en œuvre de la plateforme numérique CULTUREàVIE

**CENTRE DE SANTE  
DEPARTEMENTAL**

Numéro  
d'inscription

- 1 CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL-Conventions de partenariat financièresEHPAD Les Jardins de MédicisEHPAD Germaine TillionAssociation HANDISERTION

**DIRECTION DE  
L'INSERTION ET DU  
LOGEMENT SOCIAL**

- 6 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020-Attribution de subventions et prolongation

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
TERRITOIRES**

- 1 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-
- 2 PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE ET LOIRE-Dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021
- 3 PLAN DE LUTTE CONTRE LES RAGONDINS-Avenant à la convention triennale 2020-2022 avec la Fédération des chasseurs

## Direction des affaires juridiques

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

## MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

### Information de la Commission permanente

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

### **Après en avoir délibéré,**

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 14 septembre 2020.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Traitement du radon au collège Centre du CREUSOT Lot n° 1 : Plâtrerie - Peinture	MAPA	20202071111CF	28.08.20	SAMAG 71100 SAINT-REMY	18 268,84 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 1 : Démolition - désamiantage)	AOO	20202071124AP	10.08.20	PBTP TORCY	40 038,38 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 2 : Terrassement - VRD)	AOO	20202071125AP	10.08.20	ROUGEOT MEURSAULT PELICHET TP 71450 BLANZY	99 823,50 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 3 : Gros oeuvre)	AOO	20202071126AP	10.08.20	BURILLER Père et Fils 71600 PARAY-LE MONAIL	264 654,36 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 4 : Charpente Bois)	AOO	20202071127AP	10.08.20	CEM 21560 COUTERNON	140 948,60 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 5 : DAZY)	AOO	20202071128AP	10.08.20	SARL DAZY 01750 REPLONGES	63 148,34 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 6 : Rvêtement de Façade)	AOO	20202071129AP	02.09.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	10 216,00 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 7 : Menuiseries extérieures aluminium)	AOO	20202071130AP	10.08.20	B'ALU SASA 71340 IGUERANDE	52 550,00 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 8 : Serrurerie - Metallerie)	AOO	20202071131AP	10.08.20	ROLLET SAS 71680 CRECHES SUR SAONE	76 373,75 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 9 : Menuiseries intérieures bois)	AOO	20202071132AP	10.08.20	SARL SEGOND 71400 ANTULLY	32 077,20 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 10 : Plâtrerie - peinture)	AOO	20202071133AP	02.09.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	57 459,50 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 11 : Plafonds suspendus)	AOO	20202071134AP	10.08.20	Grpt BONGLET/LAMOTTE 39000 LONS LE SAUNIER	11 229,95 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 12 : Carrelage - Faïence)	AOO	20202071135AP	10.08.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	31 156,76 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 13 : Résine de sol)	AOO	20202071136AP	10.08.20	PROCESS SOL 21800 SENNECEY LES DIJON	24 731,25 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 14 : Chauffage ventilation plomberie sanitaire)	AOO	20202071137AP	10.08.20	SARL ARNOUD ET ASSOCIES 71130 GUEUGNON	178 290,00 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 15 : Electricité - courants faibles)	AOO	20202071138AP	10.08.20	CD'ELEC 71600 PARAY LE MONIAL	63 687,66 €	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège « Jean-Moulin » à MONTCEAU-LES-MINES (lot 16 : Equipements de cuisine)	AOO	20202071139AP	10.08.20	SAS PERRIER 71110 MARCIGNY	212 900,86 €	DPMG
Traitement du radon au collège Centre du CREUSOT Lot n° 2 : Carrelage	Négociée sans mise en concurrence	20202071142CF	28.08.20	SAS MARTIN-LUCAS 21850 SAINT-APOLLINAIRE	62 116,00 €	DPMG
Traitement du radon au collège Centre du CREUSOT Lot n° 3 : Ventilation - Electricité	MAPA	20202071143CF	27.08.20	SARL LOREAU Electricité 71200 LE CREUSOT	24 076,00 €	DPMG
Remplacement des ascenseurs des Archives départementales	MAPA	20202071144CF	07.09.20	CFA Division de NSA 69130 ECULLY	350 000,00 €	DPMG
Réparation du Pont des Noyers à CUISEAUX – RD 972 – PR15+111	MAPA	20202071151AP	07.09.20	COFEX GTM Travaux spéciaux 69804 SAINT PRIEST	202 727,00 €	DRI
Maîtrise d'œuvre - Construction d'un centre d'exploitation à FLEURVILLE	MAPA	20202071152AP	07.09.20	Groupement Atelier Seriziat / Genese / Genium / Colomb / Studinnov / R2S	130 000,00 €	DPMG
Achat de places pour CHALON BALADE SUR SAONE	Négociée sans mise en concurrence	20202071153CF	20.08.20	SAS CHR-DEVELOPPEMENT Chalon balade en Saône 71100 CHALON-SUR-SAONE	6 000,00 €	DGAT
Achat de places pour Comité Départemental d'Equitation de Saône-et-Loire	Négociée sans mise en concurrence	20202071154CF	25.08.20	Comité Départemental d'Equitation de Saône-et-Loire 71700 TOURNUS	24 500,00 €	DGAT
Achat de places pour ACROGIVRY - VERTI'TECH	Négociée sans mise en concurrence	20202071155CF	21.08.20	ACROGIVRY - VERTI'TECH 71390 SAINT-VALLERIN	21 818,18 €	DGAT
Achat de 345 places pour des cessions d'accrobranche	Négociée sans mise en concurrence	20202071157CF	25.08.20	SARL LUGNY ACRO' 71260 AZE	5 018,18 €	DGAT
Achat de 180 places pour des cessions d'accrobranche	Négociée sans mise en concurrence	20202071158CF	22.08.20	SARL BLANZY Aventure 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2 618,18 €	DGAT
Achat de 480 places pour des cessions d'accrobranche	Négociée sans mise en concurrence	20202071159CF	21.08.20	ACROBATH - TICHODROME SARL 71250 BERGESSERIN	6 981,81 €	DGAT



Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Achat de 100 places VIP et 200 places PRIVILEGES pour Touroparc	Négociée sans mise en concurrence	20202071160CF	24.08.20	TOUROPARC 71570 ROMANECHÉ-THORINS	16 587,68 €	DGAT
Aménagement de bureaux et vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON Lot n° 1 : Gros œuvre	MAPA	20202071161PP	07.09.20	Entreprise Thierry FAUCHON 71800 BAUDEMONT	35 119,78 €	DPMG
Aménagement de bureaux et vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON Lot n° 2 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	MAPA	20202071162PP	07.09.20	Entreprise SAM 71000 MACON	5 735,00 €	DPMG
Aménagement de bureaux et vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON Lot n° 4 : Plâtrerie - Peinture - Faux plafonds démontables - Revêtement de sols souples	MAPA	20202071163PP	07.09.20	GENAUDY SAS 01540 VONNAS	17 691,50 €	DPMG
Aménagement de bureaux et vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON Lot n° 5 : Carrelages - Faïences	MAPA	20202071164PP	07.09.20	Carrelages BERRY 01380 SAINT6ANDRE-DE-BAGE	8 373,50 €	DPMG
Aménagement de bureaux et vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON Lot n° 6 : Electricité - Courants forts et courants faibles	MAPA	20202071165PP	07.09.20	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	24 545,93 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la couverture et ravalement de façade à la MLA d'AUTUN	MAPA	20202071166CB	04.09.20	Groupement FRIZOT / MOREL 71000 MACON	19 580,00 €	DPMG
Aménagement de bureaux et vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON Lot n° 5 : Carrelages - Faïences	MAPA	20202071164PP	07.09.20	Carrelages BERRY 01380 SAINT6ANDRE-DE-BAGE	8 373,50 €	DPMG
Aménagement de bureaux et vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON Lot n° 6 : Electricité - Courants forts et courants faibles	MAPA	20202071165PP	07.09.20	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	24 545,93 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la couverture et ravalement de façade à la MLA d'AUTUN	MAPA	20202071166CB	04.09.20	Groupement FRIZOT / MOREL 71000 MACON	19 580,00 €	DPMG
Travaux de réfection de la toiture et de l'isolation des combles au relais des Restos du Cœur au CREUSOT	MAPA	20202071170PP	07.09.20	Alain FIGUET SAS 71000 SANCE	108 628,50 €	DPMG

**AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n° 3 : Gros-œuvre	20191971086CM	02.07.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	5	- 7 906,02 €	03.08.20	DPMG
Ravalement de façades et réfection des brise soleil du bâtiment C du collège Anne Frank à MONTCHANIN Lot n° 1 : Enduit - Peinture façades	20202071005CB	06.02.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	1	+ 2 899,36 €	06.08.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration thermique du bâtiment Externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY	20191971153CF	26.06.19	Groupement STUDIO 99 / EST / ABC ECO 69006 LYON	2	+ 3 200,00 €	18.08.20	DPMG
Conduite d'opération pour la construction d'un EHPAD sur la commune de VIRE	16.71.313.CF	14.12.16	OPAC DE SAONE-ET-LOIRE 71009 MACON Cedex	2	+ 5 872,50 €	30.07.20	DPMG
Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de gestion des déchets d'activité pour la construction de l'EHPAD à VIRE	20181871026CF	23.03.18	BECS 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	1	+ 715,00 €	06.08.20	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Démolitions - Gros œuvre - Façades	20202071037CF	10.04.20	Sarl DBTP 71380 EPERVANS	1	+ 1 308,75 €	06.08.20	DPMG
Analyse de la pratique professionnelle des accueillants familiaux hébergeant des personnes âgées et/ou des personnes adultes handicapées, dans le cadre de la formation continue	20191971177CF	15.11.19	Association IFMAN Nord Ouest 76140 LE PETIT QUEVILLY	1	Modification de la période d'exécution des tranches et prolongation des tranches du marché jusqu'au 30/09/2022 Transfert le 1er juillet 2020 suite absorption de IFMAN Rhône-Alpes et IFMAN Sud-Ouest par IFMAN Nord-Ouest	24.08.20	DGAS
Mises en conformité PMR diverses aux collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 4 : électricité - courants forts - courants faibles	20202071054PP	05;05;20	SOCHALEG SAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 1 950,84 €	24.08.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle de l'externat au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE	20202071048PP	25.03.20	GPT REGNAULT/ COSINUS / TECO / BILD 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	- 4 555,00 €	31.08.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON	20202071028CF	05.03.20	Groupement FIGURAL / COSINUS / Projelec / Herold / ETBA / Frizot / Salto 42190 CHARLIEU	1	+ 8 400,00 €	31.08.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°4 : Charpentes et murs bois - Couverture - Zinguerie - Bardage	20191971087CM	04.07.19	SAS SMJM BOIS 01750 REPLONGES	2	+ 862,82 €	17.08.20	DPMG

**AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°6 : Menuiseries extérieures aluminium et acier - Serrurerie	20191971089CM	02.07.19	SAS SAM 71000 MACON	4	+ 413,49 €	12.08.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°7 : Plâtrerie - Peinture	20191971090CM	02.07.19	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	4	+ 1 822,80 €	12.08.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°12 : Electricité	20191971095CM	02.07.19	SA DROZ et Cie 21000 DIJON	1	+ 3 413,50 €	18.08.20	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 4 : électricité - courants forts - courants faibles	20202071054PP	05.05.20	SOCHALEG SAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 1 950,84 €	24.08.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle de l'externat au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE	20202071048PP	31.08.20	GPT REGNAULT/ COSINUS / TECO / BILD 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	- 4 555,00 €	31.08.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°7 : Plâtrerie - Peinture	20191971090CM	02.07.19	BONGLET SA 39000 LONS-LE-SAUNIER	5	+ 1 870,00 €	17.08.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°10 : Carrelage - Faïence	20191971093CM	03.07.19	C2C CARRELAGE SARL 39100 DOLE	3	+ 490,00 €	20.08.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°13 : Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire	20191971096CM	04.07.19	ETS MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	5	+ 2 428,75 €	17.08.20	DPMG
Réfection des toitures et du chauffage au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE	20202071032CB	18.03.20	Groupement FRIZOT / CHALEAS 71000 MACON	1	52 290,00 €	04.09.20	DPMG
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : équipements de cuisine	20202071063PP	06.05.20	PERRIER SAS 21212 AHUY	1	Sans incidence financière	07.09.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'accueil et entretien au Centre Eden : travaux d'isolation de la verrière d'accueil, extension de l'espace d'exposition et divers travaux d'entretien	20202071066PP	28.04.20	GPT MODULART / AKARCHI / WBI SABRES 01750 REPLONGES	1	Avenant de transfert	07.09.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège Croix Menée au Creusot	20191971147AP	25.06.19	SARL AM Carrelages -Faïences 71670 LE BREUIL	2	- 90,00 €	07.09.20	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 9 : plâtrerie - peinture	20202071078PP	28.05;20	SMPP 71210 MONTCHANIN	1	+ 1 870,55 €	07.09.20	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°9 : Chauffage - Ventilation	20202071119CB	28.07.20	SARL COLLET 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Sans incidence financière	08.09.20	DPMG

**ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Viabilité hivernale sur les routes départementales - Lot n° 24 : CHL-4 Secteur de Sennecey-le-Grand	AOO	202020AC030CF	02.09.20	SARL Entreprise CORDIER 71440 SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison des adhérents du groupement de commandes	AOO	202020AC032CF	14.08.20	TOTAL DIRECT ENERGIE 75015 PARIS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison des adhérents du groupement de commandes	AOO	202020AC033CF	14.08.20	PLÛM ENERGIE SAS 93210 SAINT-DENIS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Missions de reconnaissances et d'études géotechniques sur le réseau routier départemental de Saône-et-Loire- Années 2020-2024	AOO	202020AC034AP	31.08.20	GEOTEC 21800 QUETIGNY	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture de sel de déneigement pour la viabilité hivernale sur les routes départementales de Saône-et- Loire	AOO	202020AC035AP	01.09.20	ROCK 68055 MULHOUSE	Sans minimum Sans maximum	DRI

## AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Travaux relatifs au déploiement de réseaux publics de type FTTX (fibre optique) - Lot n° 4 : Val de Saône	17.AC.035.CF	20.07.17	Groupe ment SANTERNE CENTRE EST - Etablissement secondaire AXIANS / IMOPTEL / GASQUET 42353 LA TALAUDIÈRE	3	Prolongation de délai d'exécution de l'accord-cadre	31.07.20	MTHD
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 1 : Secteur Mâcon - Charnay-les-Mâcon - La Chapelle-de-Guinchay	201919AC050PP	11.06.19	MINIGO 69220 SAINT-JEAN-d'ARDIERES	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 3 : Secteur Cluny	201919AC052PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 4 : Secteur Tournus - Cuisery	201919AC053PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 5 : Secteur Cuiseaux	201919AC054PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 6 : Secteur Louhans	201919AC055PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 7 : Secteur Saint Germain du Plain	201919AC056PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 8 : Secteur Saint Germain du Bois	201919AC057PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 9 : Secteur Saint Martin en Bresse - Verdun sur le Doubs - Pierre de Bresse	201919AC058PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 10 : Secteur Chalon Sur Saône	201919AC059PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 11 : Secteur Saint Rémy – Sevrey - Givry	201919AC060PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS

## AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 12 : Secteur Buxy	201919AC061PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 13 : Secteur Chagny	201919AC062PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 16 : Secteur Montceau les Mines - Blanzay	201919AC065PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 17 : Secteur Saint-Vallier	201919AC066PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 18 : Secteur Autun	201919AC067PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 19 : Secteur Gueugnon	201919AC068PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 20 : Secteur Bourbon Lancy	201919AC069PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 23 : Secteur Paray le Monial	201919AC072PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 29 : Département de la Loire	201919AC078PP	11.06.19	AUTOCARS GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 25 : Département de l'Ain	201919AC074PP	11.06.19	MINIGO 69220 SAINT-JEAN-d'ARDIERES	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 21 : Secteur Charolles	201919AC070PP	11.06.19	POTAIN FAUSTIN 71600 PARAY-LE-MONIAL	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 10 : Secteur Chalon Sur Saône	201919AC059PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 11 : Secteur Saint Rémy – Sevrey - Givry	201919AC060PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	2	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS

## AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 14 : Secteur Le Creusot	201919AC063PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 15 : Secteur Montchanin	201919AC064PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 22 : Secteur Digoïn	201919AC071PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 24 : Secteur La Clayette – Chauffailles - Marcigny - Anzy le Duc	201919AC073PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 26 : Département de l'Allier	201919AC075PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 27 : Département de la Côte d'Or	201919AC076PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 28 : Département du Jura	201919AC077PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 30 : Département de la Nièvre	201919AC079PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 31 : Département du Rhône	201919AC080PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire - Lot n° 33 : Département de l'Isère	201919AC082PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	1	Indemnisation des frais fixes durant la période de confinement du 16 mars 2020 au 7 mai 2020	20.08.20	DGAS
EASILYS - Acquisition, mise en œuvre, maintenance, assistance et évolution du progiciel de restauration scolaire	201919AC005CM	25.01.19	IDEOLYS 85000 LA ROCHE SUR YON	1	Modification des conditions de paiement des prestations	14.08.20	DSID

## Direction des affaires juridiques

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### RESPONSABILITÉ CIVILE DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.



## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article 3211-1 notamment,

Vu le Code civil et notamment l'article 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 de l'Assemblée départementale déléguant à la Commission permanente l'approbation d'accords amiables de règlement de litiges et autorisation donnée à Monsieur le Président pour les signer dans la limite des crédits inscrits au budget départemental et d'un plafond de 100 000 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que Monsieur D. et Madame R. ont mis en cause la responsabilité du Département dans le cadre de la gestion de l'information préoccupante relative leur enfant, laquelle s'est conclue par une décision d'Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) par le juge des enfants,

Considérant qu' à ce titre ils sollicitent la réparation financière de préjudices qu'ils auraient subis,

Considérant que cette réclamation financière a été portée devant le juge administratif qui, en première instance a retenu la responsabilité du Département pour faute et condamné le Département à devoir indemniser les victimes, puis en appel, cette réclamation a été rejetée pour avoir été portée devant un ordre de juridiction incompétent,

Considérant que Monsieur D. est décédé depuis lors,

Considérant que les parties se sont entendues sur les termes du protocole transactionnel joint en annexe afin de clore ce différend,

Considérant que le Département accepte de verser à Madame R et son enfant la somme globale de 2 000 € au titre des préjudices subis,

Considérant que Madame R. et son enfant renoncent expressément et irrévocablement à toute action, revendication ou instance à l'encontre du Département concernant la mesure judiciaire prononcée par le juge des enfants,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le protocole transactionnel joint en annexe pour un montant total de 2 000 € au titre des préjudices subis par Madame R. et son enfant,
- et d'autoriser M. le Président à le signer .

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1/ Madame L.R** , demeurant XXXX, lieudit XXXXXXXX» à XXXX - XXXXX.

**2/ Monsieur M. D., fils de Madame L. R.,** demeurant XXXX, lieudit « XXXX» à XXXXXXX - XXXXX, pris en la personne de son représentant légal, Madame L. R. .

**D'UNE PART,**

**ET**

**1/ Le Département de Saône-et-Loire,** dont le siège est sis Espace Duhesme, 18 rue Flacé à 71026 MÂCON CEDEX 9, pris en la personne de son Président en exercice, domicilié ès qualité audit siège.

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés ensembles « les Parties ».

®

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par une requête du 27 février 2017, Madame L. R. et son fils, M. D. , ont saisi le Tribunal administratif de DIJON aux fins de voir condamner le Département de Saône-et-Loire de les indemniser de leurs préjudices issus des conséquences d'une mesure d'Assistance éducative prononcée par le Juge des Enfants de CHALON-SUR-SAÔNE à l'égard de M. D. suivant décision du 29 septembre 2016.

Par Jugement du 25 juin 2018 le Tribunal administratif de DIJON a :

- Condamné le Département de Saône-et-Loire à verser à Madame L. R la somme de 500 € au titre de son préjudice moral,
- Condamné le Département de Saône-et-Loire à verser à Maître ORTHLIEB la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- Rejeté le surplus des conclusions de Madame L. R.

Par une requête enregistrée le 4 octobre 2018, Madame L. R. et son fils ont interjeté appel de cette décision devant la Cour administrative d'appel de LYON.

Par un arrêt en date du 25 juin 2020, la Cour a :

- Annulé le Jugement du 25 juin 2018 du tribunal administratif de DIJON,
- Rejeté la demande présentée par Madame L. R. devant le Tribunal administratif de DIJON comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître,
- Rejeté les conclusions présentées par Madame L. R. et le Département de Saône-et-Loire sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**Les Parties sont depuis lors parvenues à un accord.**

©

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : CONCESSIONS RECIPROQUES**

Le Département de Saône-et-Loire, Madame L. R. agissant pour elle ainsi qu'en qualité de représentante légale de son fils Monsieur M. D. , entendent mettre un terme au litige préalablement exposé.

Le Département de Saône-et-Loire accepte de verser à Madame L. R. et Monsieur M. D. la somme globale de **2.000,00 €** au titre des préjudices subis par eux.

En contrepartie, Madame L. R. et son fils M. D. renoncent expressément et irrévocablement à toute action, revendication ou instance à l'encontre du Département de Saône-et-Loire, concernant de la mesure d'Assistance éducative prononcée par le Juge des Enfants de CHALONSUR-SAÔNE à l'égard de M. D. suivant décision du 29 septembre 2016.

La somme précitée sera réglée par le Département de Saône-et-Loire **par virement bancaire auprès de la CARPA de DIJON** à la signature du présent protocole.

Les parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits et actions et renoncent expressément et irrévocablement à l'ensemble de leurs prétentions ainsi qu'à toute instance née ou à naître fondée sur le litige rappelé en préambule du présent accord.

## **ARTICLE 2 : INDIVISIBILITE**

La présente convention étant indivisible en toutes ses clauses, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue.

## **ARTICLE 3 : INFORMATIONS**

Chacune des Parties reconnaît :

- ☑ Avoir pu pleinement appréhender les termes des présentes et en comprendre la teneur et les conséquences,
- ☑ Avoir donné son consentement de façon libre et éclairée, et accepté chacune des clauses de la transaction.

Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses propres obligations, Madame L. R. et M. D. d'une part, et le Département de Saône-et-Loire d'autre part, s'interdisent de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelle que cause que ce soit, fusse pour une erreur de droit ou de fait.

## **ARTICLE 4 : HONORAIRES ET DEPENS**

Chacune des Parties conserve à sa charge les honoraires et dépens qu'elle a exposés.

## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DE LA TRANSACTION**

Nonobstant l'accomplissement des formalités de publicité inhérentes aux actes pris par les autorités départementales, en application des dispositions de l'article L. 3131 du Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à ne pas divulguer le présent protocole sans accord réciproque, préalable et écrit en dehors des demandes qui seraient faites par une Juridiction ou une autorité administrative.

## **ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du protocole, les Parties font, en tant que de besoin, élection de domicile en leurs résidences respectives sus-indiquées.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE NON-RECOURS**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les Parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit protocole transactionnel devra être vu comme ayant entre les Parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les Parties signataires au présent protocole conviennent qu'aucun recours indemnitaire n'ayant trait à l'exécution du présent protocole ne pourra être exercé par l'une des deux parties à la transaction.

La présente transaction entrera en vigueur à compter de la dernière signature qui y sera apposée.

A défaut de comporter la signature de l'ensemble des Parties, le présent document n'aura pas de valeur légale et ne pourra être utilisé par l'une des parties.

Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

**Fait à**

**Le**

**En deux exemplaires**

**Madame L. R.**

**Pour le Département de  
Saône-et-Loire**

NOM :

Qualité :

**Parapher chaque page**  
**Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite**  
**« LU ET APPROUVE, BON POUR TRANSACTION »**

PROJET

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

### DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE

Financement d'action d'intérêt collectif relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon  
Paray-le-Monial

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour notamment, approuver les plans d'actions collectives relatifs à la territorialisation de l'action sociale, attribuer des financements dans la limite des crédits inscrits au budget, approuver des conventions à passer avec les partenaires et autoriser M. le Président à les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017 complétant le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux des solidarités (PTS) adoptés par délibérations des 10 mars et 23 septembre 2016,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le projet territorial des solidarités du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon Paray-le-Monial dans lequel s'inscrivent les 3 actions collectives ci-dessous visant à rompre l'isolement des participants en créant du lien social, valoriser les compétences dans un objectif d'insertion socio-professionnelle et développer l'accès à l'autonomie au travers d'activités culturelles et de loisirs,

Considérant les demandes d'aide financière de la Régie inter-quartiers de Mâcon pour l'action collective ESCAL (Espace de sensibilisation culturel, amical et ludique) à hauteur de 1 480 €, de l'Association « Espace jardins parodiens » pour l'action du même nom pour un montant de 750 € et de l'Espace socio-culturel de Paray-le-Monial pour l'action « Bol d'R » d'un montant de 2 000 €,

Considérant que du fait de la crise sanitaire et compte tenu de la nature collective de ces actions, une partie du montant des subventions attribuées pourra être recouvrée au vu des bilans,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour l'année 2020 d'un montant total de 4 230 € décomposé comme suit :

- 1 480 € à la Régie inter-quartiers de Mâcon pour l'action « ESCAL »,
- 750 € à l'Association « Espace jardins parodiens » pour l'action du même nom,
- 2 000 € à l'Espace socio-culturel de Paray-le-Monial pour l'action « Bol d'R » ;

- d'approuver la convention avec l'Espace socio-culturel de Paray-le-Monial jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.





DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

\*\*\*\*\*

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Annexes

### Action de socialisation – Année 2020 non conventionnée

Nom du partenaire	TAS	<b>MACON - PARAY : bassin de vie Mâcon-Cluny-Tournus</b>
<b>Régie inter-quartiers de Mâcon</b>	Axe(s) du projet territorial des solidarités	<b>Créer de nouveaux modes d'intervention répondant à l'évolution des besoins du public</b>
	Nom de l'action	<b>ESCAL (Espace de sensibilisation culturelle, amical et ludique)</b>
	Type d'action	<b>Groupe de socialisation</b>
	Service concerné / Partenaires de l'action	<b>MDS Mâcon / Association le Pont / Régie inter-quartiers</b>
	Descriptif de l'action	<p>Action collective menée par des travailleurs sociaux du SSD, de l'ASEF de Mâcon ainsi que par la directrice de la Régie Inter-quartier de Mâcon et par un travailleur social à l'association Le Pont.</p> <p>Le groupe est animé par un binôme de travailleurs sociaux, un calendrier est prévu à cet effet et permet dans ses modalités d'assurer un fil conducteur.</p> <p>Les temps de rencontres se déroulent un vendredi matin sur deux, tout au long de l'année, y compris pendant les vacances scolaires.</p> <p>Le groupe réunit des hommes de tout âge habitant Mâcon, les communes associées et rurales. Les entrées et sorties sont possibles tout au long de l'année.</p> <p>L'orientation est effectuée par les travailleurs sociaux du Pont et de la MDS de Mâcon, sans entretien tripartite au préalable mais avec une possibilité d'accompagnement du référent lors de la première séance.</p> <p>Les rencontres se déroulent sur différents sites en fonction de l'activité ou sortie envisagée. Un temps de convivialité est prévu avant chaque rencontre et se déroule à la Régie, la plupart du temps. En cas de besoin, les transports sont assurés par Le Pont (véhicule 9 places).</p> <p>Des activités diversifiées sont proposées : sorties culturelles et de loisirs, sorties nature, activités manuelles, participation à des projets sur le territoire...</p>
	Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rompre l'isolement, permettre le lien, reprendre goût à la rencontre</li> <li>- favoriser une meilleure estime de soi,</li> <li>- valoriser les connaissances et capacités individuelles dans un objectif d'insertion socio-professionnelle, favoriser la création et l'accès à la culture</li> <li>- développer l'accès à l'autonomie, redynamiser.</li> </ul>
	Bilan 2019	<p>Les animateurs constatent une hausse de fréquentation par rapport à 2018 avec un groupe de 6 messieurs toujours présents. La dynamique de groupe et la solidarité entre les messieurs sont réelles. Les Messieurs se réunissent en dehors des séances. En 2019, les messieurs se sont davantage investis dans l'organisationnel, et ont participé à plusieurs projets à différentes échelles : participation active à la Faïtes de la Soupe en mars 2019, présentation du groupe auprès des travailleurs sociaux de l'association Le Pont, et lors de la présentation des actions collectives au TAS en juin.</p> <p>Le calendrier des séances a permis de mettre en place pratiquement tous les projets envisagés : atelier cuisine avec les Marmitons, Musée du pain, mais aussi d'autres sorties/loisirs : visite d'une chèvrerie, journée pêche et barbecue à Matour, bowling, pétanque, et action vannerie sur 4 séances. Les sorties autour du Théâtre n'ont pu être effectuées et restent en prévision pour 2020.</p> <p>La participation au groupe est bénéfique pour les participants qui prennent confiance dans leur capacité à s'exprimer, à mener un projet. Le groupe leur permet de sortir de l'isolement.</p> <p>Cet outil de travail social est venu répondre aux constats grandissants de l'isolement du public homme par les travailleurs sociaux</p>
	Activités principales et perspectives 2020	<p>Le groupe est investi, plus autonome et porteur d'idées de sorties et activités diverses: sortie nature, culturelle, découverte des initiatives locales.</p> <p>Le groupe peut encore s'étoffer et le travail de mobilisation va se poursuivre</p>
Durée de l'action	Année 2020	
	Public concerné	Hommes en situation d'isolement connus et mobilisés par les travailleurs sociaux

**BUDGET PREVISIONNEL 2020**  
**Action non conventionnée**

**Régie inter-quartiers de Mâcon**  
**Escal (Espace de sensibilisation culturel, amical et ludique)**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Fournitures	1 170 €	<b>Département</b>	<b>1 480 €</b>
Frais de convivialité	250 €	Mise à disposition de personnel par le Département	
Frais de gestion	60 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 480 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 480 €</b>

## Annexes

### Descriptif Action de socialisation - Année 2020 non conventionnée

Nom du partenaire	TAS	Mâcon – Paray-le-Monial
<b>Association Espace jardins parodiens</b>	Nom de l'action	<b>Espace jardins parodiens</b>
	Type d'action	<b>Groupe de socialisation</b>
	Descriptif de l'action	<p>Cette action, portée par l'association Espace jardins parodiens, a pour objectif de fournir une parcelle de jardin à des personnes en difficulté, bénéficiaires des minima sociaux, afin de favoriser leur insertion sociale grâce à la culture d'un potager.</p> <p>Les parcelles de terrain, situées au cœur du quartier sud de Paray-le-Monial, sont mises à disposition par la Commune.</p> <p>Les jardiniers doivent entretenir la parcelle qui leur est attribuée pour l'année.</p> <p>L'entretien des parties communes se fait de façon solidaire en fonction des compétences de chacun, conformément au règlement intérieur de l'association.</p> <p>Les participants s'acquittent de l'adhésion à l'association et d'une participation financière forfaitaire pour la consommation d'eau et l'utilisation du matériel mis à disposition (diminuée de moitié pour les bénéficiaires du RSA).</p> <p>L'encadrement est assuré par des bénévoles de l'association.</p>
	Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser la création de lien social en proposant un temps d'échanges et de convivialité autour du thème du jardinage.</li> <li>- travailler sur la notion de solidarité en proposant des tâches collectives (tonte, désherbage de la clôture, entretien du matériel commun, etc.).</li> <li>- valoriser les savoir-faire et les savoir-être en confiant des missions et des responsabilités aux participants, tant au niveau du jardinage qu'au niveau de l'association.</li> <li>- sensibiliser au respect de l'environnement et de la nature.</li> </ul>
	Bilan 2019	<p>35 jardiniers ont bénéficié d'une parcelle en 2019, dont 4 bénéficiaires du RSA.</p> <p>Il est resté 2 parcelles non attribuées : l'une d'entre elles a été partagée et travaillée par plusieurs jardiniers.</p> <p>L'Espace jardins parodiens était représenté à la fête des associations, manifestation qui permet de participer à la vie locale et de se faire connaître auprès des habitants.</p> <p>Outre le rôle de « banque alimentaire » des parcelles, leur culture permet aux jardiniers de se rencontrer, d'échanger et contribue ainsi à développer leurs relations sociales. Par leur implication dans des tâches communes d'entretien et de réparation, les usagers sont également amenés à se rendre utiles et à prendre des initiatives.</p>
	Activités principales et perspectives 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préserver le maintien des personnes issues de milieux sociaux différents, et travailler sur la notion de solidarité afin de favoriser le lien social ;</li> <li>- renforcer le partenariat avec les travailleurs sociaux de la MDS de Paray, pour mobiliser et orienter de nouveaux publics vers l'action ;</li> <li>- poursuivre les actions vers le jardinage en culture raisonnée ;</li> <li>- donner des responsabilités à certaines personnes en valorisant leur savoir-faire au niveau du jardinage et de l'association (ex : réalisation du parterre, entretien des outils, ménage du chalet et des toilettes) ;</li> <li>- initier à la manipulation du matériel motorisé (débroussailleuse, fraise, tondeuse).</li> <li>- poursuivre la liaison avec l'Association des Légumes de Toujours et d'autres associations si l'occasion se présente.</li> </ul>
	Durée de l'action	Année 2020
	Public concerné	Personnes bénéficiaires de minima sociaux, dont des bénéficiaires du RSA.

**BUDGET PREVISIONNEL 2020**  
**Action non conventionnée**

**Association Espace jardins parodiens**  
**"Espace jardins parodiens"**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Assurances	160 €	<b>Département</b>	<b>750 €</b>
Eau	700 €	Subvention Commune de Paray-le-Monial	500 €
Entretien, réparation	500 €	Participation des adhérents aux frais de fonctionnement	750 €
Convivialité, secrétariat	150 €	Cotisations / Adhésions	210 €
Achats divers	200 €		
Action sociale (dépenes pour publics en difficulté dont BRSA)	500 €		
<b>TOTAL</b>	<b>2 210 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 210 €</b>

## Annexes

### Descriptif Action de socialisation - Année 2020 conventionnée

Nom du partenaire	TAS	<b>Mâcon – Paray-le-Monial</b>
<b>Espace socioculturel de Paray-le-Monial</b>	Nom de l'action	<b>Bol d'R</b>
	Type d'action	<b>Groupe de socialisation</b>
	Descriptif de l'action	<p>L'action s'adresse aux familles résidant sur le secteur de la MDS de Paray-le-Monial, orientées par un travailleur social ou un autre partenaire. Deux assistantes sociales du SSD participent à l'orientation, au suivi des personnes et à l'animation du groupe. Celui-ci fait partie de l'Espace familles de l'ESC, qui comprend 4 actions, avec une organisation et des objectifs différents en fonction des besoins repérés des habitants : Bol d'R (séjours familiaux) ; vendredi des familles (ateliers thématiques) ; sorties culturelles, de détente ou de loisirs ; la (Parenthèse) des parents (groupes de paroles parents-enfants).</p> <p>Bol d'R s'adresse à un public présentant des difficultés sociales, financières, d'isolement dans les relations avec leurs enfants, en manque d'autonomie, en recherche d'activités de loisirs et/ou familiales.</p> <p>Un entretien préalable est conduit par les intervenants, afin d'évaluer les capacités globales de la personne à intégrer le groupe. Il permet aussi d'exposer les objectifs du groupe et de lister les attentes et besoins de chacun. Enfin, cet entretien sert de base de référence pour l'évaluation individuelle annuelle.</p> <p>Les intervenants ont le souci d'orienter les participants vers les autres actions de l'Espace famille, afin de favoriser leur prise d'autonomie.</p>
	Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- développer l'autonomie : mettre en œuvre un accompagnement adapté dans le cadre d'une démarche participative visant à augmenter le degré d'autonomie.</li> <li>- rompre l'isolement : organiser des actions permettant aux participants de s'ouvrir sur un environnement plus large que leur quotidien.</li> <li>- créer du lien, des échanges :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre adultes : favoriser le processus de rencontre, de solidarité et d'écoute,</li> <li>- entre parents et enfants : créer des moments privilégiés, des temps communs partagés pour encourager l'expression et renforcer les liens familiaux.</li> </ul> </li> <li>- favoriser le développement personnel des participants : organiser des actions permettant de travailler l'estime de soi et la confiance en soi, la créativité...</li> </ul>
	Bilan 2019	<p>11 familles (soit 38 personnes) ont participé à l'action, dont 6 nouvelles familles ayant intégré le groupe en 2020.</p> <p>En 2019, les familles ont participé à 11 réunions de préparation et de bilan, un séjour d'été en groupe en Val de Loire, 7 ateliers et animations thématiques, une rencontre intergroupes, 2 sorties de proximité et 1 rencontre avec le Maire de la ville (expression des besoins des familles fréquentant le Centre social).</p> <p>L'activité du groupe s'est basée sur la préparation, la réalisation et l'évaluation du séjour. Le bilan du séjour a été défini comme positif tant par les familles que par les accompagnateurs.</p> <p>Le travail sur les notions de parentalité et d'estime de soi s'est poursuivi et s'est avéré très riche pour les participants.</p> <p>Les entretiens individuels ont permis de constater que la thématique de la parentalité pouvait être approfondie en développant davantage d'actions impliquant les parents et leurs enfants.</p>
	Activités principales et perspectives 2020	<p>Pour l'année 2020, le porteur de l'action envisage de poursuivre le travail engagé sur la parentalité avec les usagers, en leur permettant de repérer l'impact de leurs émotions (bien-être ou mal-être) sur leur posture de parents.</p> <p>Les activités-soutiens seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un séjour d'été de 2 à 3 jours, préparé activement par les participants tout au long de l'année ;</li> <li>- La programmation d'une à 2 sorties encadrées ;</li> <li>- La participation à une rencontre intergroupes de socialisation ;</li> <li>- Des animations spécifiques autour de la thématique : « Etre parents : quelle aventure ! »</li> </ul>
	Durée de l'action	Année 2020
	Public concerné	8 à 10 familles, dont des foyers bénéficiaires de minima sociaux

**BUDGET PREVISIONNEL 2020**  
**Action conventionnée**

**Espace socioculturel de Paray-le-Monial**  
**"Bol d'R"**

DEPENSES		RECETTES	
Alimentation / boissons	700 €	Participations des familles	1 000 €
Fournitures éducatives	200 €	Espace Socioculturel	6 845 €
Carburant	350 €	<b>Subventions</b>	
Petit équipement	150 €	Département de Saône-et-Loire	2 000 €
Fournitures administratives	300 €	CAF (action sociale)	2 000 €
Prestation de services éducatifs	2 800 €	Solidarité Laïque	1 200 €
Transport	1 500 €		
Frais postaux et télécommunication	200 €		
Assurance	500 €		
Mission/Réception	100 €		
Location	300 €		
Publicité	120 €		
Participation aux sorties culture détente loisirs	400 €		
Participation aux Vendredis des familles	300 €		
<b>Charge de personnels*</b>			
Personnel de l'ESC			
Secrétariat 19h	360 €		
Direction 130h (dont heures WE)	4 225 €		
Accueil 25h	540 €		
<b>TOTAL</b>	<b>13 045 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13 045 €</b>

\*2 TS du SSD participent aux réunions partenariales (70 h/an) et à certaines activités en fonction de la nature des projets.

## CONVENTION

### AVEC L'ESPACE SOCIOCULTUREL DE PARAY-LE-MONIAL BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

#### DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION COLLECTIVE « BOL D'R »

N° 20 - 71 – 003 DSL

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020

#### Et

L'Espace socioculturel de Paray-le-Monial, 11 boulevard Henri de Régnier, 71600 Paray-le-Monial, représenté par sa Présidente, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le règlement d'intervention en faveur des actions d'insertion sociale adopté par l'Assemblée départementale du 26 avril 2011,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018 adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le règlement d'intervention relatif aux actions collectives de développement social local adopté et complété par l'Assemblée départementale du 20 février 2015 et du 31 mars 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

#### Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :



+++++

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

Dans cette perspective le plan stratégique des solidarités, ainsi que la démarche de généralisation des projets de territoires adoptés par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 Novembre 2014 prévoient de nouvelles orientations de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Elles visent également à impulser de nouvelles formes de travail social pour faire de l'action sociale un mode de réponse au plus près des individus.

Ainsi, par délibération du 20 février 2015, l'Assemblée départementale a décidé de donner un nouvel élan aux actions collectives conduites par les professionnels des Maisons départementales de solidarités sur l'ensemble des missions sociales du Département. Elle a validé de nouvelles modalités de mise en œuvre de ces actions désormais inscrites dans le cadre plus général des projets territoriaux des solidarités.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Espace socioculturel de Paray-le-Monial.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs généraux suivants :

- construire et établir un lien dans la durée,
- rompre l'isolement social et personnel,
- se réinscrire dans l'environnement social, associatif, culturel, économique, c'est-à-dire dans les démarches et règles de vie sociale,
- favoriser l'intégration dans les activités mises en place par le porteur de projet.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- renforcer les liens parents-enfants,
- développer l'autonomie des personnes dans l'organisation d'un projet,
- favoriser l'ouverture sociale,
- sensibiliser les personnes à la vie culturelle locale,
- permettre une reprise de confiance en soi.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.



## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 2 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte (*les références complètes seront indiquées dans la version signée*) sous réserve du respect par l'organisme, des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

+++++

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- Obligation de confidentialité :
  - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
  - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation du suivi des bénéficiaires :
  - Pour les bénéficiaires du RSA, produire une évaluation du suivi selon la grille d'évaluation sociale utilisée pour mesurer l'évolution des parcours individuels de chaque bénéficiaire du RSA ; cette grille sera le support à l'émergence d'un travail sur le projet personnel du bénéficiaire du RSA. Trois axes seront à travailler plus prioritairement : rupture avec l'état d'isolement, développement personnel et cadre de vie, rapport aux démarches et règles de vie sociale.
  - Pour les autres participants, produire le même type d'évaluation en fonction des objectifs spécifiques de chacun dans le cadre de l'action subventionnée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
  - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'association ou du TAS).
  - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette.



**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Espace socioculturel de Paray-le-Monial,

Le Président du Conseil départemental

La Présidente

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

### **ANIMATION EN ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**Renouvellement de l'adhésion annuelle au Groupement national des animateurs en gérontologie  
(GAG) pour la mise en œuvre de la plateforme numérique CULTUREàVIE**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente, pour signer les adhésions à toute association, groupement, structure donnant lieu au paiement d'une cotisation annuelle ou d'un droit d'entrée dans le cadre des crédits votés par l'Assemblée départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 février 2016 par laquelle le Département a adopté le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2018 par laquelle le Département a adopté le Plan Solidarité 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, soutient l'amélioration de la qualité de la vie sociale des personnes âgées accueillies en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Considérant que dans cet objectif, le Département adhère depuis 2014 au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG), association qui porte et anime au niveau national la plateforme numérique CULTUREàVIE,

Considérant qu'à travers cette démarche, le Département entend également développer le recours aux solutions numériques pour améliorer la réponse aux besoins des publics en perte d'autonomie, conformément au Schéma départemental 2016-2020 et au Plan Solidarités 2020,

Considérant que le nombre d'établissements inscrits sur la plateforme en 2020 confirme l'intérêt des professionnels pour cet outil,

Considérant que cette adhésion d'un montant de 4 200 € par an permet au Département de mettre les ressources d'animation de la plateforme CULTUREàVIE à la disposition de tous les EHPAD de Saône-et-Loire,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de son adhésion au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG), le Département pourra élargir l'accès à la plateforme à d'autres acteurs du territoire intervenant auprès des personnes âgées sans hausse du montant de la cotisation annuelle,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'adhérer au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG) pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 pour un montant de cotisation annuelle de 4 200 €,
- d'autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion correspondant.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

\*\*\*\*\*

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de la politique Personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-2018 », l'article 6281.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

# Abonnement

## A la plate-forme CULTUREàVIE du Groupement National des Animateurs en Gérontologie

Le Département de Saône-et-Loire souhaite renouveler son abonnement à la plateforme CULTUREàVIE du Groupement National des Animateurs en Gérontologie.

Par cet abonnement le Groupement National des Animateurs en Gérontologie s'engage :

- A fournir un code d'accès à la plateforme CULTUREàVIE à tous les animateurs de toutes les structures du département en lien avec les personnes âgées ainsi qu'aux animateurs à domicile.
- Cette plateforme permettra aux personnes âgées et aux animateurs en gérontologie de bénéficier de contenus culturels (littérature écrite en gros, expositions mobile ou sur écran, ...), de contenus d'animation et de jeux adaptés aux divers handicaps, des aides à la réalisation de projets, la mutualisation de moyens pour la venue de spectacles et l'organisation de sorties, etc... Chaque mois, cette plateforme s'enrichira de nouveaux contenus.
- A fournir, sur le thème « De l'ambition culturelle pour les aînés », des supports de communication que le Conseil départemental pourra décliner sur son propre site, magazine, dossier de presse, etc.
- Le département pourra aussi solliciter le Groupement National des Animateurs en Gérontologie à des fins de conseils et d'expertise sur le thème de l'animation de la vie sociale des personnes âgées.

Je soussigné \_\_\_\_\_ représentant du Département de Saône-et-Loire souhaite renouveler mon abonnement à l'association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie. Par cet abonnement de 4 200 €/an, le groupement fournira aux établissements de notre département un accès à des contenus culturels et de loisirs pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021.

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature :

**Cédric PARIS**

Président du Groupement national  
des Animateurs en Gérontologie





## Centre de santé départemental

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

### CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Conventions de partenariat financières

EHPAD Les Jardins de Médecis

EHPAD Germaine Tillion

Association HANDISERTION

Président : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un centre de santé départemental multi sites sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, la création de 4 centres de santé territoriaux et de 45 antennes associées,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création de deux postes d'infirmiers territoriaux pour exercer les missions d'ASALEE (Action de santé libérale en équipe),

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un cinquième centre de santé territorial à Mâcon,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la transformation de l'antenne du Creusot en centre de santé territorial,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec l'association « ASALEE », le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte de la candidature du centre de santé dans le cadre de la stratégie nationale « ma santé 2022 »

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan du centre de santé pour 2019 et des actions de continuité 2020 et à approuver l'intégration de l'antenne de Saint-Yan au plan de déploiement initial du centre de santé,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du centre de santé départemental et à la continuité de la phase 1,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le centre de santé intervient de manière complémentaire aux médecins généralistes libéraux auprès de résidents en structures pour personnes âgées ou auprès de structures intervenant sur le champ du handicap,

Considérant que les médecins assurent ainsi des consultations au sein des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jardins de Médicis situé à Montceau-les-Mines, Germaine Tillion à Montceau les Mines, et auprès de l'association Handisersion située à Mâcon,

Considérant que le centre de santé doit facturer ses interventions auprès des établissements.

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions d'intervention et de coopération jointes en annexe, fixant les modalités de partenariat avec les EHPAD « Jardins de Médicis » situés à Montceau-les-Mines, « Germaine Tillion » situé à Montceau-les-Mines, et avec l'association Handisertion située à Mâcon et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de Santé et l'EHPAD Germaine Tillion de Montceau-les-Mines**

Entre la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM – FINESS N°750050759) ayant son siège à Paris, 77 avenue de Ségur, représentée sur délégation de M. Gilles DE LACAUSSADE, directeur général, par Monsieur Hervé LABORDE, directeur régional par intérim Filieris Est, et gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Filieris Germaine Tillion, sis au 6 Avenue Saint-Exupéry à 71300 Montceau-les-Mines. (FINESS N° 710010125)

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, pour son Centre de santé territorial sis 12 Rue de Bourgogne à Montceau-les-Mines, FINESS N° 710015728, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020,

Il est convenu ce qui suit

### **Préambule**

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de Santé Départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de Santé Territoriaux, CST et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Le déficit plus particulier en médecine générale est plus important pour les personnes âgées dépendantes résidant en établissements du fait de leur impossibilité à se déplacer et retrouver un médecin traitant, une fois le leur parti. Des partenariats spécifiques doivent être mis en place pour les résidents sans suivi, permettant leur prise en charge tant en consultation au CST qu'en visite au sein de l'établissement.

En complément des consultations de médecine générale, le centre de santé consacre une partie de son temps aux missions relevant des compétences départementales axées sur la santé. Il s'attache par ailleurs à avoir un positionnement innovant sur des champs spécifiques tels que la télémédecine, l'accueil des étudiants, etc.

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des médecins du CST de Montceau-les-Mines pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD Germaine Tillion dans le cadre de leurs parcours de soins (médecin traitant).

## **Article 2. Conditions et modalités de l'intervention**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les médecins du centre de santé interviennent auprès des résidents de l'EHPAD. La liste des médecins qui interviennent et la répartition des résidents sont jointes en annexe 1.

Le CST et l'EHPAD définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge, il figure en annexe 1. Ce nombre est réévalué en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du CST et du territoire.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'EHPAD. Elles sont sollicitées par l'équipe soignante de l'établissement et organisées selon le besoin et l'urgence.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon la procédure en annexe 2. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins traitants prenant en charge les résidents de l'EHPAD seront associés aux réunions de concertation pluriprofessionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Les médecins du CST se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

## **Article 3. Conditions financières**

L'EHPAD est financé par une dotation globale de l'Assurance Maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires, au plus tard tous les mois, à l'établissement qui les règle sous 30 jours au CST.

## **Article 4. Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

## **Article 5. Modification**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

## **Article 6. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à Montceau-les-Mines, le 9 septembre 2020

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD

Hervé LABORDE  
Directeur régional par intérim,

Pour le Département,

Le Président,

## **Annexe 1 à la convention de coopération**

### **Médecins intervenants, planning prévisionnel et nombre de résidents pris en charge**

#### **➤ Liste des médecins du centre de santé et nombre de résidents pris en charge**

L'ensemble des médecins du centre de santé territorial de Montceau-les-Mines peut être amené à intervenir auprès des résidents de l'EHPAD.

Les résidents pris en charge par les médecins du centre de santé territorial seront ceux ayant choisi le CST comme médecin traitant.

#### **➤ Planning des interventions**

Les médecins interviendront sur site pendant les horaires d'ouverture du CST.

Le centre de santé de Montceau les Mines transmettra par mail au directeur et au médecin coordinateur de l'établissement le calendrier des absences programmées des médecins.

## **Annexe 2 à la convention de coopération**

### **Procédure d'intervention entre le centre de santé territorial de Montceau-les-Mines et l'EHPAD Germaine Tillion de Montceau-les-Mines**

#### **➤ Choix des médecins du Centre de santé comme médecin traitant par les résidents ou des personnes en attente d'admission n'ayant plus de médecin traitant**

Ce choix est effectué par le patient lui-même, sa famille (avec l'accord de ce dernier) ou un tiers (si patient sous tutelle),  
Cette demande de la prise en charge du futur patient est formalisée par un appel au centre de santé territorial de Montceau-les-Mines. Une information en ce sens sera retranscrite dans le dossier médical du résident.

#### **➤ Préparation des interventions et demande de rendez vous**

Afin de préparer au mieux les interventions des médecins du centre de santé, l'EHPAD transmettra au CST pour chaque patient à prendre en charge son identité, sa date de naissance, les coordonnées du proche à prévenir si besoin.

- Les infirmières de l'EHPAD organisent la prise des rendez-vous planifiés directement par téléphone auprès de la coordinatrice administrative ou de sa remplaçante en cas d'absence, avec une confirmation par mail
- Pour les besoins non programmés, l'infirmière de l'EHPAD contacte directement sur son portable professionnel le médecin traitant afin d'organiser la réponse la mieux adaptée aux besoins

Une heure est prévue pour la première prise en charge.

Le médecin du centre de santé territorial peut lui aussi identifier des résidents à voir ou revoir lors de son intervention dans l'établissement. Il en informe, via le secrétariat du centre de santé territorial, la référente ou le médecin coordinateur de l'EHPAD, lors de l'échange précédant le jour de son passage à l'EHPAD.

Une rencontre individuelle entre le médecin du centre de santé territorial et la famille d'un résident pris en charge peut être organisée, en fonction des disponibilités du médecin. Ce temps de rencontre est inclus dans le temps d'intervention du médecin dans l'EHPAD.

Dans un souci d'organisation, les rendez-vous sont uniquement pris par l'équipe soignante de l'EHPAD (IDE, IDEC ou médecin coordonnateur).

#### **➤ Déroulement des interventions**

Selon l'état du patient, l'intervention se tiendra au chevet du résident ou dans un cabinet médical dédié.

La présence de l'infirmière ou de l'aide-soignante pourra être requise au cours de la consultation.

Un temps d'échange avec le médecin coordonnateur peut être proposé à l'issue de la consultation à la demande des deux parties. Il est convenu que les réunions de concertation pluri professionnelle consacrées aux patients pris en charge par les médecins du CST les intégreront systématiquement.

➤ **Dossier médical du patient**

Après formation des médecins du centre de santé territorial au logiciel médical de l'EHPAD, les médecins traceront leurs observations et leurs prescriptions médicales dans le dossier médical informatisé.

Il est pour ce faire nécessaire que chaque médecin ait un code d'accès individuel au-dit logiciel.

Les médecins transcriront leurs observations et prescriptions médicales, dans le dossier médical informatisé du patient au centre de santé territorial (traçabilité nécessaire).

La faisabilité d'un accès à distance pour les médecins du centre de santé territorial au logiciel de l'EHPAD sera étudiée.

➤ **Règlement des actes médicaux**

Les médecins du centre de santé territorial tracent chaque acte (cotation et montant) par patient sur une feuille d'intervention conservée par l'EHPAD et via le logiciel médical du centre de santé. L'EHPAD fait chaque fin de mois le point sur les actes effectués par les médecins du centre de santé territorial et en effectue le règlement sur le RIB du Département.



## **Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de Santé et l'EHPAD Les Jardins de Médecis de Montceau-les-Mines**

Entre l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Médecis, sise au 56 Rue Rouget de Lisle 71300 Montceau-les-Mines. FINESS N° 71007188

Et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, pour son Centre de santé territorial sis 12 Rue de Bourgogne à Montceau-les-Mines, FINESS N° 710015728, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020,

Il est convenu ce qui suit

### **Préambule**

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de santé départemental de France, CSD, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Réparti sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux, CST et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Le déficit plus particulier en médecine générale est plus important pour les personnes âgées dépendantes résidant en établissements du fait de leur impossibilité à se déplacer et retrouver un médecin traitant, une fois le leur parti. Des partenariats spécifiques doivent être mis en place pour les résidents sans suivi, permettant leur prise en charge tant en consultation au CST qu'en visite au sein de l'établissement.

En complément des consultations de médecine générale, le centre de santé consacre une partie de son temps aux missions relevant des compétences départementales axées sur la santé. Il s'attache par ailleurs à avoir un positionnement innovant sur des champs spécifiques tels que la télémédecine, l'accueil des étudiants, etc.

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des médecins du CST de Montceau-les-Mines pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD Les Jardins de Médecis dans le cadre de leurs parcours de soins (médecin traitant).

## **Article 2. Conditions et modalités de l'intervention**

Depuis début 2020, les médecins du centre de santé interviennent auprès des résidents de l'EHPAD. La liste des médecins qui interviennent et la répartition des résidents sont jointes en annexe 1.

En cas d'urgences les médecins du CST sont susceptibles d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Le CST et l'EHPAD définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge, il figure en annexe 1. Ce nombre est réévalué en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du CST et du territoire. En cas d'arrivée d'un nouveau résident sans médecin traitant, le centre de santé assure sa prise en charge, s'il en fait la demande.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'EHPAD. Elles sont organisées de manière hebdomadaire selon un planning joint en annexe 1.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon la procédure en annexe 2. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les médecins traitants prenant en charge les résidents de l'EHPAD seront associés aux réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins du CST demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Les médecins du CST se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

## **Article 3. Conditions financières**

L'EHPAD est financé par une dotation globale de l'Assurance Maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance Maladie, sans dépassement d'honoraires, au plus tard tous les mois, à l'établissement qui les règle en retour au Département.

## **Article 4. Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

## **Article 5. Modification**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

## **Article 6. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement.

Fait à \_\_\_\_\_, le

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD

Pour le Département,

Le directeur,

Le Président,

## **Annexe 1 à la convention de coopération**

### **Médecins intervenants, planning prévisionnel et nombre de résidents pris en charge**

#### **➤ Liste des médecins du centre de santé et nombre de résidents pris en charge**

L'ensemble des médecins du Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines peut être amené à intervenir auprès des résidents de l'EHPAD ;

En cas d'absence du médecin traitant du résident, les autres médecins du centre de santé de Montceau-les-Mines seront amenés à assurer le suivi des résidents.

Le nombre de résidents pris en charge par les médecins du Centre de santé territorial comme médecin traitant peut être réévalué, si nécessaire, lorsque le nombre de 9 résidents sera atteint, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients pris en charge et des effectifs médicaux du Centre de santé territorial.

#### **➤ Planning des interventions**

Les médecins interviendront sur site pendant les horaires d'ouverture du CST.

Le Centre de santé de Montceau les Mines transmettra par mail au directeur et au médecin coordinateur de l'établissement, le calendrier des absences programmées des médecins.

## **Annexe 2 à la convention de coopération**

### **Procédure d'intervention entre le Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines et l'EHPAD Les Jardins de Médicis de Montceau-les-Mines**

#### ➤ **Choix des médecins du Centre de santé comme médecin traitant par les résidents ou des personnes en attente d'admission n'ayant plus de médecin traitant**

Ce choix est effectué par le patient lui-même, sa famille (avec l'accord de ce dernier) ou un tiers (si patient sous tutelle),  
Cette demande de prise en charge du futur patient est formalisée par un appel au Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines.

#### ➤ **Préparation des interventions et demande de rendez vous**

Afin de préparer au mieux les interventions des médecins du centre de santé, l'EHPAD transmettra au CST, pour chaque patient à prendre en charge, son identité, sa date de naissance, les coordonnées du proche à prévenir si besoin.

- Les infirmières de l'EHPAD organisent la prise des rendez-vous planifiés directement par téléphone auprès de la coordinatrice administrative ou de sa remplaçante en cas d'absence, avec une confirmation par mail.
- Pour les besoins non programmés, l'infirmière de l'EHPAD contacte directement sur son portable professionnel le médecin traitant afin d'organiser la réponse la mieux adaptée aux besoins.

Une heure est prévue pour la première prise en charge.

Le médecin du Centre de santé territorial peut lui aussi identifier des résidents à voir ou revoir lors de son intervention dans l'établissement. Il en informe, via le secrétariat du Centre de santé territorial, la référente de l'EHPAD, lors de l'échange précédant le jour de son passage à l'EHPAD.

Une rencontre individuelle entre le médecin du Centre de santé territorial et la famille d'un résident pris en charge, peut être organisée en fonction des disponibilités du médecin.

Les demandes de rendez-vous avec le médecin, émanant des familles ou de représentants légaux, se font uniquement sur rendez-vous auprès d'un interlocuteur identifié de l'EHPAD. Ces rendez-vous sont pris sur le temps de présence du médecin du CST dans l'établissement.

Ce temps de rencontre est inclus dans le temps d'intervention du médecin dans l'EHPAD.

Une note d'information destinée aux familles devra être proposée par l'EHPAD.

#### ➤ **Déroulement des interventions**

Selon l'état du patient, l'intervention se tiendra au chevet du résident ou dans un cabinet médical dédié.

La présence de l'infirmière ou de l'aide-soignante pourra être requise au cours de la consultation.

Un temps d'échange avec le médecin coordinateur peut être proposé à l'issue de la consultation à la demande des deux parties. Il est convenu que les réunions de concertation pluri professionnelle consacrées aux patients pris en charge par les médecins du CST les intégreront systématiquement.

### ➤ **Dossier médical du patient**

Après formation des médecins du Centre de santé territorial au logiciel médical de l'EHPAD, les médecins traceront leurs observations et leurs prescriptions médicales dans le dossier médical informatisé.

Il est, pour se faire, nécessaire que chaque médecin ait un code d'accès individuel dudit logiciel, le cas échéant.

Les médecins transcriront leurs observations et prescriptions médicales dans le dossier médical informatisé du patient au Centre de santé territorial (traçabilité nécessaire).

La faisabilité d'un accès à distance pour les médecins du Centre de santé territorial au logiciel de l'EHPAD sera étudiée.

### ➤ **Règlement des actes médicaux**

Les médecins du Centre de santé territorial tracent chaque acte (cotation et montant) par patient sur une feuille d'intervention conservée par l'EHPAD et via le logiciel médical du Centre de santé.

L'EHPAD fait, chaque fin de mois, le point sur les actes effectués par les médecins du Centre de santé territorial, et en effectue le règlement sur le RIB du Département.

## Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et HANDISERTION

Entre d'une part,

L'Association Handisertion située au 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71 000 Macon représentée par Monsieur Mansour ZOBERI Président

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 09 octobre 2020,

### **Préambule**

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de santé départemental (CSD) de France, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Répartis sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques tels que les personnes âgées, personnes handicapées.

L'association Handisertion a développé une expertise dans l'accompagnement et la construction de parcours professionnels pour des publics en situation de handicap.

Parmi les activités développées par Handisertion, l'association déploie la Prestation d'analyse des capacités (PAC), laquelle est financée par l'AGEFIPH et également portée par Handisertion sur la Saône et Loire, et membre du réseau régional CHEOPS BFC, titulaire du marché.

Dans le cadre de cette prestation, les usagers bénéficient d'une consultation avec un médecin pour évaluer l'adéquation entre leur projet professionnel et/ou formation professionnelle envisagé, et leur état de santé ; l'objectif étant de préconiser des pistes de compensation.

Le centre de santé assure les consultations pour ces usagers.

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé départemental et Handisertion, pour la mise en œuvre des consultations auprès des bénéficiaires de la Prestation d'analyse des capacités.

## **Article 2. Conditions générales**

En relation avec l'équipe dédiée à la Prestation d'analyse des capacités, les médecins du CSD assurent la consultation médicale permettant d'évaluer l'adéquation entre le projet professionnel de l'utilisateur et son état de santé notamment en lien avec son handicap et effectue des préconisations sur les pistes de compensation.

Les consultations seront réalisées sur les secteurs de Chalon, Montceau-les-Mines et Mâcon. Elles se tiendront dans les locaux d'un des cabinets de consultation du CSD (Centres de santé territoriaux ou antennes).

Les modalités d'interventions pratiques sont définies dans le cadre d'un règlement de fonctionnement : préparation des interventions, prise de rendez-vous, déroulement, traçabilité, confidentialité.

Toutes les consultations devront être effectuées dans le respect des conditions sanitaires édictées par le CSD (cf. annexe).

- Secret médical partagé

Les équipes médicales, paramédicales, médico-sociales et sociales sont soumises au secret médical partagé conformément à l'article L-1110-4 du code de la santé publique.

Parallèlement, les collaborateurs de l'association Handisertion mis à disposition pour les besoins du marché PAC seront tenus à la confidentialité des dossiers pour lesquels ils interviennent.

- Temps consacré par le Centre de Santé Départemental

L'ensemble des interventions par le CSD au titre des Prestations d'analyse des capacités, est estimé à un volume d'horaires de **60 heures par an au maximum**.

Ces interventions sont organisées conjointement entre le Centre de santé et Handisertion.

## **Article 3. Dispositions financières**

Chaque prestation fera l'objet d'une facturation de 100 euros TTC unitaire et forfaitaire à Handisertion, comprenant tous les temps de concertation pluridisciplinaire, de travaux administratifs, et de frais afférents aux déplacements consacrés aux dossiers pris en charge. Cette prestation unitaire correspond à une heure de travail du médecin.

Il est convenu entre les parties que, seuls les dossiers effectivement pris en charge seront facturables à Handisertion, organisme centralisateur des prescriptions sur le département de Saône et Loire. La facturation sera effectuée trimestriellement par les soins du Département, et à terme échu.

Pour le cas particulier d'un rendez-vous médical non honoré par un bénéficiaire, un second rendez-vous sera proposé à celui-ci, sous réserve d'un motif dûment justifié, dans un délai de prévenance de 5 jours.

En cas d'absence à ce second rendez-vous, Handisertion se ménage la possibilité de refacturer la prestation acquittée de 100 euros TTC au Département au bénéficiaire en cause.

## **Article 4. Suivi de la convention**

Une réunion annuelle de suivi de la convention sera organisée entre le centre de santé et Handisertion.

Cette réunion se tiendra dans le dernier trimestre de chaque année.

En cas de dysfonctionnement constaté en cours d'année, la réunion pourra se tenir à tout moment sur demande d'une des parties pour analyser les problèmes constatés et envisager les mesures correctives.

## **Article 5. Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, et en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

**Article 6. Modification**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

**Article 7. Date d'effet et durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, et est reconductible tacitement deux fois après réalisation du bilan annuel.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour Handisertion

Pour le Département

Le Président

Le Président

A la présente sera annexée une copie du marché public réglementant les conditions d'octroi et de dévolution du marché PAC par l'AGEFIPH à CHEOPS BFC, et à son sous-traitant pour la Saône et Loire, Handisertion.



## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 6

### AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020

#### Attribution de subventions et prolongation

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentée au titre de ces dispositifs,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 10 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 », 5 selon le règlement du 24 juin 2016 et 5 selon le règlement du 10 juillet 2020,

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité d'une subvention « Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs »,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 10 000 € à 10 propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 »,
- de prolonger le délai de validité d'une subvention « Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs ».

Le détail de ces subventions figure dans les tableaux annexés à la délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Aide départementale "Habiter mieux 71"

### Commission permanente du 9 octobre 2020

Nom Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
<b>Total</b>				<b>23 711,00</b>	<b>197 895,82</b>	<b>179 295,08</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10</b>
BLANZY				3 001,00	30 007,85	29 939,98	1 000,00	2
	GENILLIER Clément	Chêne Chapon 71210 MONTCHANIN	Menuiserie Isolation VMC	1 207,00	12 067,07	11 999,20	500,00	1
	REPY Aurélien	32 rue du Bois des Ranches 71450 BLANZY	Chauffage Isolation VMC	1 794,00	17 940,78	17 940,78	500,00	1
CHAGNY				824,00	8 236,76	8 236,76	500,00	1
	GUENOT Joël	30 Grande Rue 71510 CHAMILLY	Chauffage	824,00	8 236,76	8 236,76	500,00	1
CHALON-SUR-SAONE 2				2 000,00	35 461,28	20 000,00	1 500,00	1
	MALLIET Laura	8 rue Saint-Germain 71100 CHALON-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie VMC	2 000,00	35 461,28	20 000,00	1 500,00	1
CHAROLLES				4 000,00	21 360,80	21 360,80	1 500,00	1
	FURTIN Jean-Pierre	35 rue de la Madeleine 71120 CHAROLLES	Chauffage Isolation	4 000,00	21 360,80	21 360,80	1 500,00	1
HURIGNY				4 000,00	30 285,75	30 000,00	1 500,00	1
	ABERT Corinne	5 rue du Prieuré 71260 MONTBELLET	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	30 285,75	30 000,00	1 500,00	1
MACON-1				4 000,00	32 785,84	30 000,00	500,00	1
	FEDDAG Nadir	354 rue de la Girouette 71000 MACON	Chauffage Isolation VMC	4 000,00	32 785,84	30 000,00	500,00	1
MONTCEAU-LES-MINES				1 091,00	10 906,35	10 906,35	500,00	1
	CONTASSOT Joëlle	14 rue de Beauregard 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Chauffage Menuiserie VMC	1 091,00	10 906,35	10 906,35	500,00	1

Nom Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
SAINT-REMY				4 000,00	20 900,19	20 900,19	1 500,00	1
	PERREAUT Danièle	23 route de Taisey 71100 SAINT-REMY	Chauffage Menuiserie VMC	4 000,00	20 900,19	20 900,19	1 500,00	1
SAINT-VALLIER				795,00	7 951,00	7 951,00	1 500,00	1
	BONIN Michelle	8 rue Henri Barrès 71420 PERRECY-LES-FORGES	Chauffage	795,00	7 951,00	7 951,00	1 500,00	1

**Demande de prolongation dossiers "Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs"**

**Commission permanente du 9 octobre 2020**

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE DU LOGEMENT</b>	<b>DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE</b>	<b>DATE DE LA NOTIFICATION</b>	<b>DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION</b>	<b>DEMANDE DE PROLONGATION</b>
<b>propriétaire bailleur</b>					
SORABELLA Alain	39 rue Rameau 71000 MACON	10/11/2017	12/12/2017	12/12/2020	12/12/2021

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 1

### ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de réviser ledit règlement d'intervention et de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits dans la limite de l'enveloppe annuelle votée,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'aide transmise par le Comité de foire aux dindes de Marcigny au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant total de 2 000 € au Comité de foire aux dindes de Marcigny au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture ».

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Commission permanente du 9 octobre 2020

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE**

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Comité de foire aux dindes de Marcigny	Organisation de la foire aux dindes de Marcigny du 5 au 7 décembre 2020	1	33 860	3 000	2 000	2 000	CP 11/10/2019	Le comité sollicite une augmentation de la subvention due à une hausse de la location de chapiteau . Or, l'aide départementale porte sur la partie animation/communication dont les coûts restent identiques à 2019. Il est donc proposé à la CP de maintenir le montant de l'aide à 2 000 €.
<b>TOTAL</b>			<b>33 860</b>	<b>3 000</b>				



## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 9 octobre 2020

Date de convocation : 25 septembre 2020

Délibération N° 2

### PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE ET LOIRE

Dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 qui approuve la convention relative aux conditions d'intervention entre la Région Bourgogne - Franche-Comté et le Département en faveur du développement économique pour les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un Plan Environnement en Saône-et-Loire, ainsi que le Plan eau en faveur de l'agriculture

Vu la délibération du 10 juillet 2020 adoptant le nouveau Règlement des aides départementales à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 septembre 2020 adoptant le dispositif de soutien aux économies et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021 et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les Règlements d'intervention liés à ce nouveau dispositif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 septembre 2020 donnant délégation au Président pour attribuer les aides définies en application des règlements en faveur des particuliers et des agriculteurs,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé de définir les modalités d'instruction et le montant des aides selon la nature des dossiers qui seront déposés par les particuliers et les agriculteurs,

Considérant que pour les demandes des agriculteurs, une plateforme dématérialisée sera accessible via le site internet du Département et qu'un formulaire sera disponible à la Maison départementale de l'habitat et du logement de Saône-et-Loire (Habitat71) pour les particuliers,

Considérant que les dossiers pourront être déposés jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que l'évaluation et le bilan de ce dispositif pour la récupération des eaux de pluies interviendront chaque année en Assemblée départementale dans le cadre de l'évaluation et du bilan du Plan Environnement,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement d'intervention pour le dispositif de soutien à la récupération des eaux de pluie pour les agriculteurs, joint à la délibération,
- d'approuver le règlement d'intervention pour le dispositif de soutien à la récupération des eaux de pluie pour les particuliers, joint à la délibération,

Les crédits sont inscrits au budget du Département :

- sur le programme « Plan Environnement », l'opération « Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture », l'article 20422.  
sur le programme « Habitat », l'Autorisation de programme « Amélioration de l'habitat 2021-2023 », l'opération « Amélioration de l'Habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Annexe n°1

### Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021 pour les agriculteurs

70% de l'eau douce étant consommée par les agriculteurs, 2% des eaux de pluies étant récupérées, afin de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires, il est proposé :

**Objectif** : Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

**Nature** : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention sur présentation des devis et du plan de financement.

#### **Montant** :

Le plafond de dépenses subventionnables est de 60 000 € HT par porteur et par an avec un taux d'aide maximum de 80%.

Les tranches de financement sont les suivantes :

Type de Projet	Dépenses subventionnables	Taux d'aide	Montant plafond des aides
Individuel	Jusqu'à 20 000 € HT inclus	80%	16 000€
	De 20 001€ à 60 000 € HT inclus	80%	20 000€
Collectif	Jusqu'à 60 000 € HT inclus	80%	48 000€

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total d'investissement.

La subvention d'investissement aux agriculteurs relève du régime des aides dites « *de minimis* », issues du règlement (UE) N°1408/2013 en lien relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture qui en précise les conditions de mise en œuvre. Ce dernier fut modifié en partie par le règlement (UE) N°2019/316. Il appartient donc à l'exploitant agricole et sous sa responsabilité de comptabiliser les aides « *de minimis* » perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime « *de minimis* » agricole, il lui est demandé de remplir une attestation fournie avec le dossier de demande « d'aide *de minimis* ». Il liste dans cette attestation les aides « *de minimis* » agricole qui lui ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Le plafond d'aide « *de minimis* » est actuellement fixé à 20 000€.

#### **Bénéficiaires** :

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quelque soient leur statut :

- Les personnes physiques ;
- les personnes morales dont l'objet est agricole (EARL, SARL, etc.) ;
- les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ...) tels que les Sociétés à objet agricole comme les GAEC ou les CUMA

Le présent règlement appliquera le principe de de la transparence GAEC

**Les équipements éligibles concernent :**

- La collecte de l'eau
  - o système de récupérateur des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc..
- Le stockage
  - o Cuves et citernes enterrées ou aériennes (hors travaux d'enfouissement)
  - o Poches souples fermées et autoportantes
  - o Abreuvoir, impluviums
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
  - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
  - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
- Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
- L'acheminement
  - o Tonnes à eau
  - o Citernes de transport et châssis
  - o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...)

**Sont exclus :**

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion

**Procédure :**

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire-DGAT-Mission Politique Agricole, avant le début de l'opération en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département.

### **Pièces à joindre au dossier :**

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Un devis
- Une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- Le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- Un RIB de l'exploitation
- Un plan de financement de l'investissement faisant apparaître, notamment, les autres aides publiques d'autres financeurs (État, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)
- Une attestation des aides « *de minimis* » selon le formulaire officiel existant

Les dossiers pourront être déposés à partir du 15 octobre 2020.

La date de fin du dépôt des dossiers est fixée au 31/12/2021.

### **Modalité de versement :**

Une avance de 50% de l'aide totale sera versée pour le démarrage de l'opération sur demande expresse. Le solde de l'aide sera attribué sur présentation des factures acquittées et une attestation sur l'honneur relative aux participations financières sur l'investissement.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'avance versée ou le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 12 mois après l'obtention de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans les 15 mois.

## Annexe n°2

### Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021 pour les particuliers

La ressource en eau se raréfie et seulement 2% des eaux de pluies sont récupérées. Un ménage consomme annuellement 120 m<sup>3</sup> d'eau potable chaque année. Ce sont ainsi plus de 66 milliards de litres d'eau qui sont consommés en Saône-et-Loire par les ménages.

Les trois épisodes consécutifs de sécheresse qu'a connus la Saône-et-Loire nous imposent de changer les habitudes pour préserver la ressource en eau et sécuriser l'approvisionnement des ménages sans impact négatif sur l'environnement.

#### Les objectifs :

- Atteindre un certain niveau d'autonomie en eau entre deux périodes de sécheresse ou de restriction de consommation
- Stocker provisoirement un volume intéressant pour l'évacuer ensuite lentement sans saturer le réseau pluvial.
- Conserver l'eau à l'abri de la lumière et de la chaleur pour la garder plus longtemps transparente et sans odeurs
- Privilégier l'eau de pluie plutôt que l'eau potable pour l'arrosage du jardin potager et de la végétation en générale ; l'alimentation des sanitaires, le lavage de la terrasse, des véhicules, etc. auquel cas l'eau devra rejoindre le réseau d'assainissement après utilisation

#### Proposition

**Soutenir** l'installation d'une cuve enterrée de récupération de l'eau de pluie d'une capacité de 3 000 litres minimum, des équipements et raccords associés **pour les ménages du Département**.

**Nature :** L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement sur présentation des devis.

#### Montant de l'aide et taux de subvention

Un montant d'aide de 1000€

Le complément de 500€ apporté au bonus déjà mis de 500 € en place permet de fixer le nouveau montant de l'aide attribuée à 1 000€ pour 2020-2021.

Cette aide est cumulable avec l'ensemble des aides à l'amélioration de l'habitat et de transition écologique autour du même objet qui sont mises en œuvre ou qui le seraient à l'avenir, par l'Etat, ses Agences nationales et les collectivités locales.

#### Bénéficiaires :

Ce dispositif s'adresse aux propriétaires ou futurs propriétaires justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire et ayant des revenus très modestes, modestes et intermédiaires selon la classification de l'Etat.

A titre indicatif, le plafond de ressources est ainsi fixé à 27 706€ pour un foyer d'une personne et à 56 438€ pour un foyer de 4 personnes selon le barème actuel. Ce barème peut être révisé par l'Etat et susceptible d'évolution.

Une seule aide sera versée par foyer fiscal.

Le bénéficiaire fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'équipement (notamment en matière d'urbanisme et du cycle de l'eau).

### **Les équipements éligibles concernent :**

- La fourniture et la pose par un professionnel sans obligation de qualification Reconnu garant de l'environnement (RGE), d'un système de récupération de l'eau de pluie comprenant, une cuve enterrée d'un minimum de 3000 litres, Les équipements de filtration et / ou de pompage, raccordement électrique
- Le raccordement aux installations intérieures, y compris éventuel disconnecteur et sous-compteur dans le cas où l'eau doit retourner à l'assainissement (sanitaire, lavage en extérieur)
- Le raccordement éventuel du trop-plein au réseau d'eaux pluviales

### **Conditions :**

- L'installation devra être réalisée dans les règles de l'art par un professionnel.
- L'usage et le raccordement de la cuve enterrée seront conformes au respect des contraintes sanitaires pour des usages domestiques définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- Dans le cas de l'utilisation de l'eau de pluie pour un usage sanitaire, le propriétaire devra attester de l'installation d'un disconnecteur et d'un compteur spécial. En effet, cette eau qui retourne à l'assainissement doit être facturée. L'attestation de conformité de l'exploitant du réseau d'assainissement sera à remettre au Département.

### **Procédure :**

Les demandes d'aides seront réalisées auprès de la Maison Départementale de l'habitat et du logement de Saône et Loire (Habitat71) selon le formulaire ad hoc prévu à cet effet. Le dossier de demande comprendra :

- Un devis faisant apparaître le volume de la cuve et plan de situation sur la parcelle
- Une attestation qu'il s'agit de la résidence principale
- L'indication des autres aides éventuellement demandées
- L'indication d'un usage intérieur de l'eau de pluie
- Un justificatif lié aux ressources du foyer fiscal

Les dossiers pourront être déposés à partir du 15 octobre 2020.

La date de fin du dépôt des dossiers est fixée au 31/12/2021 ;

### **Modalité de versement :**

L'aide sera versée en une seule fois, par foyer fiscal et par an à réception de :

- La facture acquittée mentionnant le lieu des travaux
- L'attestation de conformité de raccordement au réseau d'assainissement fournie par la collectivité compétente en matière d'assainissement (commune, syndicat, intercommunalité) si usage intérieur.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 12 mois après l'obtention de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans les 15 mois.



## Annexe n°1

### Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021 pour les agriculteurs

70% de l'eau douce étant consommée par les agriculteurs, 2% des eaux de pluies étant récupérées, afin de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires, il est proposé :

**Objectif** : Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

**Nature** : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention sur présentation des devis et du plan de financement.

#### **Montant** :

Le plafond de dépenses subventionnable est de 60 000 € TTC par porteur et par an avec un taux d'aide maximum de 80%.

Les tranches de financement sont les suivantes :

Type de Projet	Dépenses subventionnables	Taux d'aide	Montant plafond des aides
Individuel	Jusqu'à 20 000€TTC inclus	80%	16 000€
	De 20 001€ à 60 000 € TTC inclus	80%	20 000€
Collectif	Jusqu'à 60 000 €TTC inclus	80%	48 000€

Ce dispositif vient en complément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total d'investissement.

La subvention d'investissement aux agriculteurs relève du régime des aides dites « de minimis », issues du règlement (UE) N°1408/2013 en lien relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture qui en précise les conditions de mise en œuvre. Ce dernier fut modifié en partie par le règlement (UE) N°2019/316. Il appartient donc à l'exploitant agricole et sous sa responsabilité de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime de minimis agricole, il lui est demandé de remplir une attestation fournie avec le dossier de demande d'aide de minimis. Il liste dans cette attestation les aides de minimis agricole qui lui ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Le plafond d'aide de minimis est actuellement fixé à 20 000€.

#### **Bénéficiaires** :

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quelque soient leur statut :

- Les personnes physiques ;
- les personnes morales dont l'objet est agricole ( EARL, SARL, etc.) ;
- les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ...) tels que les Sociétés à objet agricole comme les GAEC ou les CUMA

Le présent règlement appliquera le principe de de la transparence GAEC

### **Les équipements éligibles concernent :**

- La collecte de l'eau
  - o système de récupérateur des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc..
- Le stockage
  - o Cuves et citernes entrées ou aériennes (hors travaux d'enfouissement)
  - o Poches souples fermées et autoportantes
  - o Abreuvoir, impluviums
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
  - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
  - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
  - Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
- L'acheminement
  - o Tonnes à eau
  - o Citernes de transport et châssis
  - o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...)

### **Sont exclus :**

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion

**Procédure** : Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire-DGAT-Mission Politique Agricole, avant le début de l'opération en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département.

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Un devis
- Une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- Le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- Un RIB de l'exploitation
- Un plan de financement de l'investissement faisant apparaître, notamment, las autres aides publiques d'autres financeurs (Etat, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)

- Une attestation des aides minimis selon le formulaire officiel existant

Les dossiers pourront être déposés à partir du 15 octobre 2020.

La date de fin du dépôt des dossiers est fixée au 31/12/2021.

**Modalité de versement :** Une avance de 50% de l'aide totale sera versée pour le démarrage de l'opération sur demande expresse. Le solde de l'aide sera attribué sur présentation des factures acquittées et une attestation sur l'honneur relative aux participations financières sur l'investissement.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'avance versée ou le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 12 mois après l'obtention de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans les 15 mois.

## Annexe n°2

### **Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021 pour les particuliers**

La ressource en eau se raréfie et seulement 2% des eaux de pluies sont récupérées. Un ménage consomme annuellement 120 m<sup>3</sup> d'eau potable chaque année. Ce sont ainsi plus de 66 milliards de litres d'eau qui sont consommés en Saône-et-Loire par les ménages.

Les trois épisodes consécutifs de sécheresse qu'a connus la Saône-et-Loire nous imposent de changer les habitudes pour préserver la ressource en eau et sécuriser l'approvisionnement des ménages sans impact négatif sur l'environnement.

#### **Les objectifs :**

- Atteindre un certain niveau d'autonomie en eau entre deux périodes de sécheresse ou de restriction de consommation
- Stocker provisoirement un volume intéressant pour l'évacuer ensuite lentement sans saturer le réseau pluvial.
- Conserver l'eau à l'abri de la lumière et de la chaleur pour la garder plus longtemps transparente et sans odeurs
- Privilégier l'eau de pluie plutôt que l'eau potable pour l'arrosage du jardin potager et de la végétation en générale ; l'alimentation des sanitaires, le lavage de la terrasse, des véhicules, etc. auquel cas l'eau devra rejoindre le réseau d'assainissement après utilisation

#### **Proposition**

**Soutenir** l'installation d'une cuve enterrée de récupération de l'eau de pluie d'une capacité de 3 000 litres minimum, des équipements et raccordements associés pour les ménages du Département.

**Nature :** L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement sur présentation des devis.

#### **Montant de l'aide et taux de subvention**

Un montant d'aide de 1000€

Le complément de 500€ apporté au bonus déjà mis de 500 € en place permet de fixer le nouveau montant de l'aide attribuée à 1 000€ pour 2020-2021.

Cette aide est cumulable avec l'ensemble des aides à l'amélioration de l'habitat et de transition écologique autour du même objet qui sont mises en œuvre ou qui le seraient à l'avenir, par l'Etat, ses Agences nationales et les collectivités locales. Par exemple, l'aide départementale peut se cumuler avec le Crédit d'impôt voté dans le cadre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et avec les autres aides de l'ANAH.

#### **Bénéficiaires :**

Ce dispositif s'adresse aux propriétaires ou futurs propriétaires justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire et ayant des revenus très modestes, modestes et intermédiaires selon la classification de l'Etat.

A titre indicatif, le plafond de ressources est ainsi fixé à 27 706€ pour un foyer d'une personne et à 56 438€ pour un foyer de 4 personnes selon le barème actuel. Ce barème peut être révisé par l'Etat et susceptible d'évolution.

Une seule aide sera versée par foyer fiscal.

Le bénéficiaire fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'équipement (notamment en matière d'urbanisme et du cycle de l'eau).

#### **Les équipements éligibles concernent :**

- La fourniture et la pose par un professionnel sans obligation de qualification Reconnu garant de l'environnement (RGE), d'un système de récupération de l'eau de pluie comprenant, une cuve enterrée d'un minimum de 3000 litres, Les équipements de filtration et / ou de pompage, raccordement électrique
- Le raccordement aux installations intérieurs, y compris éventuel disconnecteur et sous-compteur dans le cas où l'eau doit retourner à l'assainissement (sanitaire, lavage en extérieur)
- Le raccordement éventuel du trop-plein au réseau d'eaux pluviales

#### **Conditions :**

- L'installation devra être réalisée dans les règles de l'art par un professionnel.
- L'usage et le raccordement de la cuve enterrée seront conformes au respect des contraintes sanitaires pour des usages domestiques définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- Dans le cas de l'utilisation de l'eau de pluie pour un usage sanitaire, le propriétaire devra attester de l'installation d'un disconnecteur et d'un compteur spécial. En effet, cette eau qui retourne à l'assainissement doit être facturée. L'attestation de conformité de l'exploitant du réseau d'assainissement sera à remettre au Département.

#### **Procédure :**

Les demandes d'aides seront réalisées auprès de la Maison de l'habitat et du logement de Saône et Loire (Habitat71) selon le formulaire ad hoc prévu à cet effet. Le dossier de demande comprendra :

- Un devis faisant apparaître le volume de la cuve et plan de situation sur la parcelle
- Une attestation qu'il s'agit de la résidence principale
- L'indication des autres aides éventuellement demandées
- L'indication d'un usage intérieur de l'eau de pluie
- Un justificatif lié aux ressources du foyer fiscal

Les dossiers pourront être déposés à partir du 15 octobre 2020.

La date de fin du dépôt des dossiers est fixée au 31/12/2021 ;

#### **Modalité de versement :**

L'aide sera versée en une seule fois, par foyer fiscal et par an à réception de :

- La facture acquittée mentionnant le lieu des travaux
- L'attestation de conformité de raccordement au réseau d'assainissement fournie par la collectivité compétente en matière d'assainissement (commune, syndicat, intercommunalité) si usage intérieur.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 12 mois après l'obtention de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans les 15 mois.

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 9 octobre 2020**

**Date de convocation : 25 septembre 2020**

**Délibération N° 3**

### **PLAN DE LUTTE CONTRE LES RAGONDINS**

**Avenant à la convention triennale 2020-2022 avec la Fédération des chasseurs**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, M. Dominique Lotte, Mme Edith Perraudin, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

M. Jean-Michel DESMARD a donné pouvoir à Mme Elisabeth ROBLOT, M. Lionel DUPARAY à M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Luc FONTERAY à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Marie-Thérèse FRIZOT à Mme Amelle DESCHAMP, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Dominique LANOISELET à M. Sébastien MARTIN, M. Dominique LOTTE à Mme Chantal GIEN, Mme Edith PERRAUDIN à M. Fabien GENET, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les projets d'avenants aux conventions, hors marché public et accord-cadre, sans incidence financière conclues par le Département et autorisant M. le Président à les signer,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de participer en 2020 au Plan triennal de lutte contre la prolifération du ragondin en Saône-et-Loire mené par la Fédération des chasseurs,

Vu la convention initiale adoptée en juin 2020 N° 71.2020-DGAT-MPA.2020-028,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le financement du Département portant sur la partie « élaboration/mise en place des conventions » du Plan 2020-2022 de lutte contre ce nuisible,

Considérant que la nature du soutien du Département doit être clarifiée, précisant qu'elle porte sur l'animation et la communication du programme, dont le coût annuel est de 10 000 € par an avec un taux d'intervention annuel départemental de 50 % soit 5 000 € par an sur 3 ans,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'adopter l'avenant à la convention initiale prise avec la Fédération des chasseurs dont les modifications apportées sont sans incidence financière,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**AVENANT A LA CONVENTION N° 71.DGAT-PMA.2020-028**

**AVEC LA FEDERATION DES CHASSEURS DE SAONE-ET-LOIRE**

**ANNEES 2020-2022**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 09 octobre 2020

**Et**

La Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire – Moulin Gandin – 71260 Viré, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

**Article 1 : objet et durée de la convention**

L'article 1 de la convention initiale adoptée en juin 2020 N° 71.2020-DGAT-MPA.2020-028 est modifié de la façon suivante :

« Dans le cadre des actions de proximité qui contribuent au maintien de la vitalité et de l'attractivité du territoire, la Fédération des chasseurs, qui oeuvre à travers ses actions de lutte contre le ragondin, au maintien de l'équilibre et de la fonctionnalité des écosystèmes ruraux et aquatiques, sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de son plan départemental de régulation des populations de ce rongeur.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire.

+++++

Le coût du plan de lutte contre le ragondin s'élève à 30 000 € pour 3 ans, soit 10 000 €/an.

La subvention annuelle de 5 000 € accordée à la Fédération des chasseurs dans le cadre de son plan triennal de lutte contre le ragondin en Saône-et-Loire, porte uniquement sur la partie « élaboration/mise en place des conventions » qui correspond à la signature de conventions sur l'année 2020 avec 6 intercommunalités. »

**Article 2 :**

Les autres articles de la convention initiale adoptée en juin 2020 N° 71.2020-DGAT-MPA.2020-028 sont inchangés.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération des chasseurs,

Le Président

La Présidente

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DE  
L'INSERTION ET DU  
LOGEMENT SOCIAL**

- 8** ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT  
- SOLIHA AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE-Octroi d'une  
avance de trésorerie remboursable

**DIRECTION DE  
L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES AGEES ET  
PERSONNES  
HANDICAPEES**

- 3** AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES  
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - HABITAT  
INCLUSIF-Attribution de subventions 2020

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES  
INFRASTRUCTURES**

- 2** CONVENTION VIABILITE HIVERNALE-Saison 2020 - 2021

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 novembre 2020

Date de convocation : 5 novembre 2020

Délibération N° 8

### ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT - SOLIHA AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE

Octroi d'une avance de trésorerie remboursable

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Claude Becousse, Mme Edith Calderon, Mme Carole Chenuet, M. Christian Gillot, M. Sébastien Martin, M. Alain Philibert, M. Jean-Yves Vernochet

M. GILLOT Christian a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme CALDERON Edith a donné pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT, M. MARTIN Sébastien a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET, M. PHILIBERT Alain a donné pouvoir à M. Dominique LOTTE, M. Vernochet Jean-Yves a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET, Mme CHENUET Carole a donné pouvoir M. André ACCARY, M. BECOUSSE Jean-Claude a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS.

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme BERGER Eda à Mme Chantal GIEN, Mme BIGNON Marie-Christine à M. Arnaud DURIX, Mme BRUNET-LECHENAULT Claudette à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme CHAMBRIAT Sylvie à M. Frédéric CANNARD, Mme DECHAUME Isabelle à M. Vincent BERGERET, Mme PERRAUDIN Edith à M. Thierry DESJOURS, M. PEULET André à Mme Catherine FARGEOT, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, Mme ROBLOT Elisabeth à M. Hervé REYNAUD, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, M. TOURNY Jacques à Mme Florence BATTARD, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER,

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mai 2020 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le Décret n°2007-1576 régissant les organismes d'information sur le logement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les difficultés financières de l'Agence immobilière sociale (AIS) SOLiHA Centre Est, générée par la crise sanitaire liée au COVID 19,

Considérant la nécessité de soutenir l'Agence immobilière sociale (AIS) SOLiHA Centre Est, partenaire du Département depuis de nombreuses années, au titre de ses missions d'accompagnement des publics en situation de fragilité,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- d'octroyer une avance de trésorerie à l'Agence immobilière sociale (AIS) SOLiHA Centre Est, pour un montant de 20 000 € remboursable à hauteur de 4 000 € par an, sur 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021,
- d'approuver la convention d'avance sur trésorerie, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération «Associations œuvrant en matière de logement», sur l'article 2748.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE  
REMBOURSABLE DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN COVID 19**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André Accary, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020,

Ci-après, désigné « Département de Saône-et-Loire »,

**et**

SOLIHA AIS Centre Est, représentée par sa Présidente, Hélène Pélissard dûment habilitée,

Ci-après désigné « La structure »,

**EXPOSE**

Par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, le Département de Saône-et-Loire a adopté un plan de soutien pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur le territoire.

Il prend en compte quatre enjeux comme suit :

- soutenir le secteur économique pour limiter les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus du fait des conséquences de la crise sanitaire,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaires à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Le volet Santé-solidarités du plan comprend notamment des dispositions visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité.

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'accorder à la structure une avance remboursable pour assumer les conséquences de la crise sanitaire COVID 19.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable et non rémunérée à la structure, destinée à couvrir les besoins de trésorerie pour faire face aux conséquences de la crise liée à la pandémie du COVID 19, dans les conditions précisées ci-après.

Le dossier de demande de la structure a été transmis au Département de Saône-et-Loire le 8 septembre 2020.

## DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Logement social

\*\*\*\*\*  
A l'appui de sa demande, la structure a présenté des documents validés et signés par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes de la structure, documents justifiant de la nature des contraintes et du montant sollicité.

La structure a établi un document détaillant l'emploi de l'avance.

Elle s'engage, en contrepartie des avances qui lui sont versées par le Département, à ne pas utiliser les fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été attribués.

Le Département pourra procéder à tout contrôle, investigation et audit, qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention dans un délai de deux ans après l'échéance de la présente convention.

*Facultatif si la structure est une tête de réseau qui mutualise les moyens de ses membres : la structure signataire est autorisée sous réserve de l'avoir fait figurer expressément dans sa demande, à reverser, si cela se justifie, tout ou partie des sommes aux structures qu'elle a mentionné dans sa demande.*

### Article 2 : montant et modalités de versement des avances

Le Département accorde une avance de trésorerie égale à vingt mille euros (20 000 €) pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel du fait de perturbations liée à la pandémie.

Celle-ci sera versée en une fois à la signature de la présente convention sur le compte bancaire suivant :

Etablissement : XXXX

Code banque : XXXXX - Guichet : XXXXX – Compte : XXXXXXXXX - clé RIB XX

### Article 3 : Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance de trésorerie pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel se fera selon l'échéancier suivant :

Date de remboursement	Montant à rembourser
1 <sup>er</sup> novembre 2021	4 000 €
1 <sup>er</sup> novembre 2022	4 000 €
1 <sup>er</sup> novembre 2023	4 000 €
1 <sup>er</sup> novembre 2024	4 000 €
1 <sup>er</sup> novembre 2025	4 000 €

SOliHA AIS Centre-Est s'engage à rembourser le Département en 5 fois soit 4 000 € par an sur la période 2021-2025.

Si la situation financière de l'association SOliHA AIS le permet, elle pourra, à son initiative, effectuer des remboursements partiels ou totaux, avant cette échéance.

### Article 4 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et jusqu'à remboursement complet des avances de trésorerie au 31 décembre 2025.

### Article 5 : domiciliation des parties

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Logement social

+++++

- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé – CS 70126 à Mâcon (71026),
- La structure au 94 rue de Lyon – CS 20440 à Mâcon Cedex 9 (71440).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour SOLiHA AIS Centre Est

La Présidente,



## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 20 novembre 2020

Date de convocation : 5 novembre 2020

Délibération N° 3

### AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - HABITAT INCLUSIF

Attribution de subventions 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Claude Becousse, Mme Edith Calderon, Mme Carole Chenuet, M. Christian Gillot, M. Sébastien Martin, M. Alain Philibert, M. Jean-Yves Vernochet

M. GILLOT Christian a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme CALDERON Edith a donné pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT, M. MARTIN Sébastien a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET, M. PHILIBERT Alain a donné pouvoir à M. Dominique LOTTE, M. VERNOCHET Jean-Yves a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET, Mme CHENUET Carole a donné pouvoir M. André ACCARY, M. BECOUSSE Jean-Claude a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS.

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme BERGER Eda à Mme Chantal GIEN, Mme BIGNON Marie-Christine à M. Arnaud DURIX, Mme BRUNET-LECHENAULT Claudette à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme CHAMBRIAT Sylvie à M. Frédéric CANNARD, Mme DECHAUME Isabelle à M. Vincent BERGERET, Mme PERRAUDIN Edith à M. Thierry DESJOURS, M. PEULET André à Mme Catherine FARGEOT, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, Mme ROBLLOT Elisabeth à M. Hervé REYNAUD, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, M. TOURNY Jacques à Mme Florence BATTARD, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER,

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé les orientations stratégiques des politiques de solidarités départementales définies pour la période 2018-2020 ainsi que le plan Solidarité qui en découle,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 approuvant les modalités de soutien du Département aux projets d'habitat inclusif et le règlement d'intervention qui en découle, et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des conventions et l'attribution des subventions correspondantes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le règlement d'intervention en faveur des projets d'habitat inclusif définit les modalités de soutien du Département sur ce type de projets,

Considérant que les projets présentés par la commune de Chatenoy-le-Royal et par l'association des Papillons Blancs Entre Saône-et-Loire répondent aux conditions d'éligibilité définies dans le règlement d'intervention,

Considérant que l'aide au démarrage potentielle pour ces projets, pourra faire l'objet, en fonction de l'avancée des travaux, d'un nouveau rapport présenté à la Commission permanente,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions proposées conformément au tableau joint en annexe, pour un montant total maximum de 497 058 €,
- d'approuver les conventions, en annexe au rapport,
- d'autoriser M. le Président à les signer avec chacun des bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Habitat inclusif », le programme « Mise en œuvre Politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Silver économie », l'article 20422.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION  
AVEC **NOM ORGANISME**  
BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS HABITAT INCLUSIF  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de la Commission permanente du 20 novembre 2020,

**Et**

**Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social)**, représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé les orientations stratégiques des politiques de solidarités départementales définies pour la période 2018-2020 ainsi que le plan solidarité qui en découle.

Vu la délibération du Conseil départemental du **XX XX XXXX** approuvant le règlement d'intervention 2020-2021 en faveur des projets d'habitat inclusif et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions

Vu la demande de subvention présentée par **...**

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 novembre attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

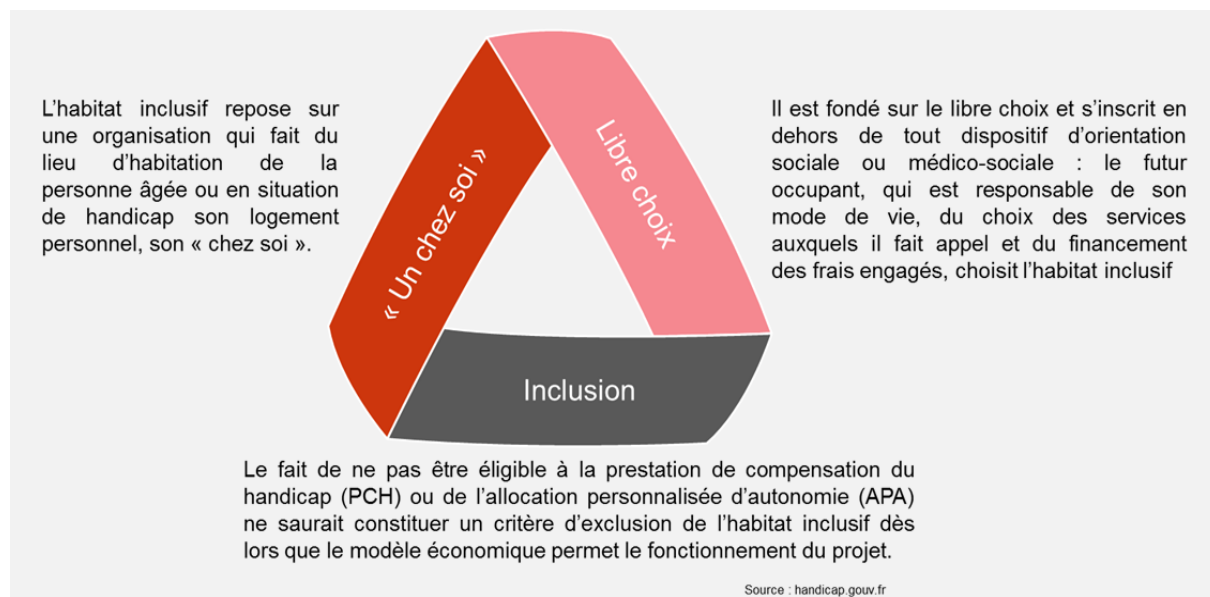
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de son Plan Solidarité 2020 et de son Schéma autonomie 2016-2020, le Département a souhaité contribuer à l'émergence de nouvelles solutions alternatives à l'entrée en structures d'accueil collectif pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir leur domicile qui, tout en restant intégré à la vie de la cité, leurs permettent de disposer d'un logement et d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Cette volonté du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016 – 2020 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et dans le plan solidarité 2020, se met en œuvre concomitamment à la production de cadres juridiques avec notamment, la démarche une réponse accompagnée pour tous issue du rapport de Denis Piveteau, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), ainsi que le rapport Piveteau Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

Un changement de paradigme d'une logique de place vers une logique de parcours s'opère à travers une dynamique partenariale originale contribuant à faire évoluer les modes d'accompagnement des usagers en réponse à leurs besoins.

3 critères fondamentaux définissent l'habitat inclusif selon le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme :



### Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement des subventions du Département à **nom de l'organisme**

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention destinée à xxx.

*La durée de validité des subventions d'investissement est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.*

Clause optionnelle : si le porteur de projet n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 20XX une aide d'un montant global maximum de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020.

Elle se décompose comme suit :

- XX € maximum attribués au titre des études de maîtrise d'œuvre afin d'inclure une compétence d'ergonome/ergothérapeute et d'animer la participation des usagers lors des principales phases du projet ;
- XX € maximum attribués au titre de la création ou de la rénovation/adaptation d'espaces intérieurs pour l'expression et la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé ;
- XX € maximum attribués au titre des aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et des outils domotiques eux-mêmes ;
- XX € maximum attribués au titre de l'accessibilité de manière subsidiaire compte tenu des surcoûts liés aux travaux d'accessibilité et/ ou d'aménagement allant au-delà des normes imposées par la loi ;
- XX € maximum attribués au titre de l'aménagement des espaces avec un mobilier adapté ;

Concernant l'aide au démarrage, si l'organisme justifie à l'ouverture de son projet d'habitat, de la nécessité d'en disposer, elle fera l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation de la Commission permanente.

Les montants définis dans les paragraphes ci-dessus constituent des montants maximum qui seront ajustés au regard des participations des autres financeurs.

Le porteur devra s'engager à solliciter d'autres partenaires financiers tels que l'ANAH, la région, les intercommunalités et/ou communes concernées par le projet. Il fournira à ce titre les notifications d'accord ou de refus des organismes sollicités.

Le montant total des subventions départementales attribuées dans le cadre de ce règlement est plafonné à 80% du montant total des dépenses d'investissement liées au projet

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

Le paiement de chaque subvention s'effectue par acomptes correspondant à 40% du montant total de la subvention (sur présentation d'un document attestant par l'architecte responsable, de l'état d'avancement des travaux).

Lors de l'appel du dernier versement représentant le solde de la subvention, le bénéficiaire transmet un dossier permettant d'apprécier si le projet a respecté les conditions d'attributions du présent règlement et de réajuster si besoin le montant global des subventions départementales compte tenu des financements collectés auprès des autres financeurs.

Ce dossier devra notamment présenter :

- ✓ le plan de financement détaillé du projet certifié par le bénéficiaire. Ce plan détaillé devra expliciter les coûts liés :
  - aux études,
  - à la construction ou à l'adaptation de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée,
  - aux aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et aux outils domotiques eux-mêmes (en détaillant la nature et le montant de ces derniers)
  - aux mobiliers adaptés en précisant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis
  - aux travaux d'accessibilité réalisés (au-delà des normes imposées par la loi), en précisant la nature des travaux réalisés.

Ce plan devra également détailler les recettes provenant d'autres partenaires financiers en précisant la nature des dépenses que chaque recette a permis de financer. Au vu des participations versées par les autres financeurs le Département sera en droit de demander le remboursement des sommes indûment versées.

- ✓ Un certificat d'achèvement des travaux accompagné du décompte définitif pour pouvoir contrôler le respect du plafond de subvention à hauteur de 80% du montant total des dépenses d'investissement

Lorsque les circonstances le justifient, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, sont autorisés à titre dérogatoire et à la demande du porteur le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% dès notification de la subvention,

Les subventions seront créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

#### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non-respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

##### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

##### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : obligation de sollicitation d'autres partenaires financiers**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à solliciter d'autres partenaires financiers.

Il devra notamment en fonction de la nature de son projet justifier de la sollicitation des partenaires tels que l'ANAH, la région, les intercommunalités et/ou communes concernées par le projet.

#### **4.5 : Clause de sauvegarde**

La mise en œuvre et la bonne exécution du projet sont conditionnées à la mobilisation des recettes nécessaires auprès des différents partenaires sollicités mais également des possibilités de financement des prestations d'animation et de coordination (via notamment le forfait habitat inclusif ou l'aide à la vie partagée et le dispositif de mutualisation de la PCH) permettant un reste à vivre suffisant pour les potentiels locataires.

Si le projet n'est pas en mesure d'aboutir notamment dans le cas où l'équilibre économique du projet ne serait finalement pas assuré, le bénéficiaire serait dégagé de ses obligations et le Département pourra demander le remboursement des subventions versées.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.





**DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**  
Service Politique d'aide et d'action sociale

+++++

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour intitulé organisme,

Le Représentant,

**ANNEXE RAPPORT CP DE NOVEMBRE 2020**

Description : Application du règlement d'intervention uniquement aux

	ETUDES	PIECE COMMUNE		DOMOTIQUE		ACCESSIBILITE	MOBILIER (Equipement de la pièce commune et logements individuels)	TOTAL SUBVENTION POSSIBLE	Montant projet TTC	TOTAL SUBVENTION PROPOSEE CD71	Part subventionnée CD
	Montant	Montant Forfait neuf retenu après plafonnement	Montant Forfait ancien retenu après plafonnement	Montant retenu Forfait neuf	Montant retenu Forfait ancien	Montant retenu	Montant total retenu				
CHATENOY	10 000,00	140 000,00		75 000,00		37 500,00	50 000,00	312 500,00	4 142 833,00	312 500,00	7,54%
Papillons blancs - Blanzay / St Vallier	10 000,00		126 558,00	-	35 000,00	4 500,00	8 500,00	184 558,00	300 470,00	184 558,00	61,42%
	<b>20 000,00</b>	<b>140 000,00</b>	<b>126 558,00</b>	<b>75 000,00</b>	<b>35 000,00</b>	<b>42 000,00</b>		<b>497 058,00</b>		<b>497 058,00</b>	

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 20 novembre 2020

Date de convocation : 5 novembre 2020

Délibération N° 2

### CONVENTION VIABILITE HIVERNALE

Saison 2020 - 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Jean-Claude Becousse, Mme Edith Calderon, Mme Carole Chenuet, M. Christian Gillot, M. Sébastien Martin, M. Alain Philibert, M. Jean-Yves Vernochet

M. GILLOT Christian a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme CALDERON Edith a donné pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT, M. MARTIN Sébastien a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET, M. PHILIBERT Alain a donné pouvoir à M. Dominique LOTTE, M. VERNOCHE Jean-Yves a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET, Mme CHENUET Carole a donné pouvoir M. André ACCARY, M. BECOUSSE Jean-Claude a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS.

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme BERGER Eda à Mme Chantal GIEN, Mme BIGNON Marie-Christine à M. Arnaud DURIX, Mme BRUNET-LECHENAULT Claudette à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme CHAMBRIAT Sylvie à M. Frédéric CANNARD, Mme DECHAUME Isabelle à M. Vincent BERGERET, Mme PERRAUDIN Edith à M. Thierry DESJOURS, M. PEULET André à Mme Catherine FARGEOT, M. RENAULT Fernand à Mme Christine LOUVEL, Mme ROBLOT Elisabeth à M. Hervé REYNAUD, M. ROUFFIANGE Bertrand à Mme Aline GRUET, M. TOURNY Jacques à Mme Florence BATTARD, Mme VERJUX-PELLETIER Françoise à M. Raymond GONTHIER,

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour prévenir les intempéries hivernales, les gestionnaires de voiries (Départements, Intercommunalités, Communes) ajustent chaque année leur dispositif de viabilité hivernale afin d'assurer le meilleur niveau de service et de praticabilité sur leurs réseaux routiers ainsi que la continuité du traitement dans la traversée des agglomérations par des routes départementales,

Considérant que compte tenu des nécessités opérationnelles, des enjeux respectifs et de la distribution du réseau routier entre les différents gestionnaires, la continuité du service hivernal nécessite de rapprocher les services du Département de ceux des Communes ou Intercommunalités pour répartir le traitement des voiries respectives,

Considérant que pour garantir cette continuité du service hivernal en cohérence des moyens et des objectifs des collectivités concernées, il est convenu que le Département de Saône-et-Loire effectue le déneigement et le salage de certaines voies communales et que les gestionnaires de voirie concernés, en réciprocité, effectuent le déneigement et le salage de certaines sections de routes départementales, strictement en agglomération,

Considérant que chaque gestionnaire, par convention, s'engage à patrouiller sur le réseau prévu, à déclencher ou non les interventions de traitement hivernal si les conditions le requièrent et à se tenir mutuellement informé des décisions et de l'avancement des traitements engagés,

Considérant qu'il convient ainsi d'établir une convention de viabilité hivernale entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Berzé-la-Ville, valable pour la période de viabilité hivernale 2020 - 2021,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention de viabilité hivernale, présentée en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Berzé-la-Ville pour la période de viabilité hivernale 2020 – 2021, soit du 9 novembre 2020 au 15 mars 2021, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

+++++

## CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

### Commune de Berzé la Ville

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....

#### et

La Commune de Berzé-la-Ville représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du .....

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune de Berzé-la-Ville et du Département de Saône-et-Loire pour la campagne de viabilité hivernale 2020-2021, sur les routes départementales ou communales. Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige.

#### Article 2 : sections d'intervention – Niveaux de service – Exécutants

Le détail des sections de routes concernées figure dans le tableau ci-dessous et la carte annexée :

Route	Nom / Section	PR Longueurs	Niveau de service	Prestations exécutées par
RD 220	Du carrefour avec la RD 17 (PR 0 - les Belouzes) jusqu'au bourg (PR 1+500 - bas de la rue Morin)	1505 m	S3	Département
<b>Total</b>		<b>1505 m</b>		<b>Département</b>
RD 220	Du carrefour avec la RD 17 (PR 0 - les Belouzes) jusqu'au bourg (PR 1+500 - bas de la rue Morin)	1505 m		Commune
<b>Total</b>		<b>1505 m</b>		<b>Commune</b>

Sur ces sections, le Département met en œuvre son intervention hivernale telle que définie à l'article 3 et suivants ; la Commune est également autorisée à intervenir en déneigement et/ou en déverglage sur ces mêmes sections dans le cadre de son action hivernale.

### Article 3 : objectifs de qualité

Les objectifs de qualité fixés pour chaque niveau de service sont définis en prenant en compte les critères suivants :

- La condition de conduite de référence :  
C'est la condition ordinaire rencontrée sur une route donnée en absence d'intempérie, compatible avec les attentes des usagers et les réalités climatiques. Elle définit le résultat final recherché par le service hivernal.
- La condition de conduite minimale de traitement  
C'est la condition de circulation minimale qui, lorsqu'elle est rencontrée, occasionne le déclenchement des opérations de salage et de déneigement.
- La durée de retour  
Elle définit le délai de retour à la condition de référence, la condition de conduite minimale étant à maintenir pendant toute la durée du phénomène. La durée de retour s'entend à partir d'un point de départ, qui diffère selon le type d'intempérie :
  - chutes de neige ou pluies verglaçantes : à partir de la fin de la précipitation,
  - verglas : à compter de l'alerte (prise de connaissance du phénomène par l'exploitant).

### Article 4 : niveaux et situations de référence

#### Niveaux de référence

La condition de conduite hivernale permet de caractériser objectivement la viabilité de la route pendant l'hiver. Ce critère ne tient compte que de l'état de la chaussée rencontrée par l'utilisateur par rapport à la présence de neige ou de verglas.

Quatre niveaux de référence sont définis, et traduits en termes d'états de la chaussée dans le tableau ci-après :

Conditions de conduite	Définition	Etats de chaussée	
		Verglas	Neige
<b>C1 NORMALE</b>	Absence de dangers ou de difficultés	Absence	Absence
<b>C2 DELICATE</b>	Difficultés localisées ou de faible ampleur. Conditions dégradées ou incertaines imposant prudence et réduction de la vitesse.	Gelées blanche, dépôt de givre localisés et de faible épaisseur Plaque de verglas	Neige fraîche en faible épaisseur (< 5 cm), ou tassée ou fondante, non gelée
<b>C3 DIFFICILE</b>	Phénomènes hivernaux marqués et étendus Equipements hivernaux nécessaires pour progresser Risques de blocage importants Fort allongement du temps de parcours	Verglas et givre généralisés (pluie sur sol gelé et brouillard givrant)	Neige fraîche en épaisseur importante (> 5 cm), ou tassée et gelée en surface, ou congères en formation

+++++

Conditions de conduite	Définition	Etats de chaussée	
		Verglas	Neige
<b>C4 IMPOSSIBLE</b>	Progression impossible avec un véhicule courant, même équipé de chaînes à neige	Verglas généralisé en forte épaisseur (pluies verglaçantes)	Neige fraîche en très forte épaisseur (>20 cm), ou formation d'ornières glacées, ou congères formées.

#### Situation de référence

- Situation de référence (ou situation normale)

Les niveaux de service sont fonction du trafic et de l'importance des axes.

Le niveau S2 s'applique sur le réseau départemental de niveau hiérarchique N1, non traité en S1 et sur l'ensemble du réseau de niveau hiérarchique N2. Il permet d'assurer les conditions normales de circulation dans les délais rapides, uniquement en période diurne (5h30 / 21h30), 6 jours/7 et le dimanche après-midi.

Le niveau S3 concerne le réseau complémentaire qui permet de relier un centre bourg (ou un hameau) au réseau S2 soit de la manière la plus simple, soit par la route qui supporte le trafic le plus important.

Les temps de retour à la condition de référence sont définis uniquement en période diurne, les jours ouvrés.

Les objectifs de qualité déterminés pour la situation de référence sont les suivants :

- Situation renforcée (ou situation exceptionnelle)

En situation renforcée, la notion de durée de retour à la condition de référence n'est plus un critère. Les niveaux de service fixés en situation normale sont recherchés dans la mesure du possible.

La synthèse est reprise dans le tableau ci-dessous :

Objectif de qualité		Département	Commune
Période d'interventions*		7h30 / 17h LMMJVS	Pas d'horaires
Verglas	Condition de référence	C1	C1
	Condition minimale de traitement	C2	C2
	Durée de retour à la condition de référence	5h	indéfini
Neige	Condition de référence	C2	C2
	Condition minimale de traitement	C3	C3
	Durée de retour à la condition de référence	indéfini	indéfini

\*La période d'intervention indique les heures de départ (matin) ou l'heure du dernier départ (soir) des engins de service hivernal.

\*\*\*\*\*

**Article 5 : modalités d'exécution**

La Commune de Berzé-la-Ville et le Département s'engagent chacun sur les sections de route définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels (camions ou engin équipés de lame et saleuse, ...) indispensables à la bonne exécution des missions,
- se rendre compte mutuellement de l'avancement des traitements, de leurs démarrages et achèvements.

**Article 6 : dispositions financières**

La Commune de Berzé-la-Ville et le Département prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les coûts et incidences financières diverses relatifs à l'exécution des opérations de viabilité hivernale.

**Article 7 : assurances – responsabilités**

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l'exécutant qui les occasionne.

Chacun des exécutants aura contracté à cet effet les assurances correspondantes liées à l'exercice de ces missions.

**Article 8 : date d'effet de la convention**

La présente convention est valable du lundi 9 novembre 2020 au lundi 15 mars 2021.

Si les conditions météo et l'urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d'un commun accord entre les signataires formalisé par un échange de correspondances. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

**Article 9 : rupture de la convention**

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l'une des parties en recommandé avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

**Article 10 : acceptation**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.



+++++

**Article 11 : élection de domicile – attribution de juridiction**

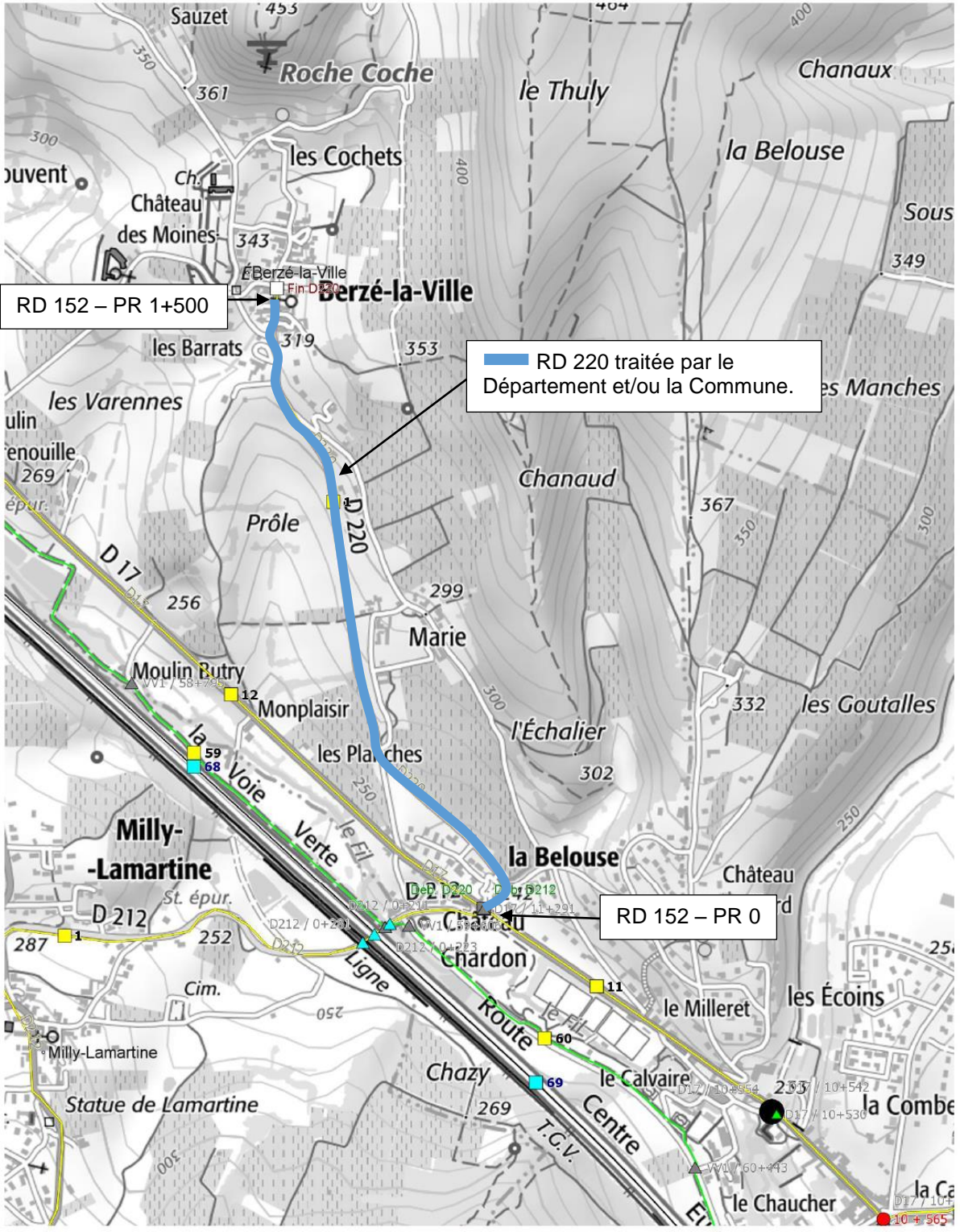
Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le .....  
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Berzé-la-Ville, le .....  
Pour la Commune de Berzé-la-Ville,

Le Président

Le Maire



Reproduction interdite

**Arrêts**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**générale adjointe**  
**aux solidarités**

**Arrêté n° 2020-DGAS-142**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVREE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (ADPEP 71) POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SIS A MACON, PARAY-LE-MONIAL ET SAINT-REMY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-5, L. 314-3 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n°2017-DGAS-131 du 30 décembre 2016 du Président du Département de Saône-et-Loire portant modification et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association départementale PEP 71 (ADPEP 71) pour le fonctionnement des Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sis à Mâcon, Paray-le-Monial et Saint-Rémy ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-041-2020-DGAS-143 autorisant l'ADPEP 71 à augmenter la capacité du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant que le Département de Saône-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ont décidé conjointement de la création de places nouvelles de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) afin de répondre aux besoins et en veillant à la réduction des inégalités territoriales de répartition de l'offre ;

Considérant que le Département est favorable à la médicalisation de 4 places du SAVS sis à Mâcon à moyens constants car elle répond aux ambitions du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADPEP 71 pour le fonctionnement des SAVS sis à Mâcon, Paray-le-Monial et Chalon-sur-Saône est modifiée.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	71 078 161 8
N° SIREN	309 305 472
Raison sociale	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PEP 71
Adresse	18 Rue Colonel Denfert 71100 CHALON-SUR-SAONE
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	71 001 030 7
N° SIRET	309 305 472 00230
Dénomination	SAVS de MACON
Adresse	1204 Rue du Beaujolais 71000 MACON

La capacité totale autorisée du SAVS est de **113 places**.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

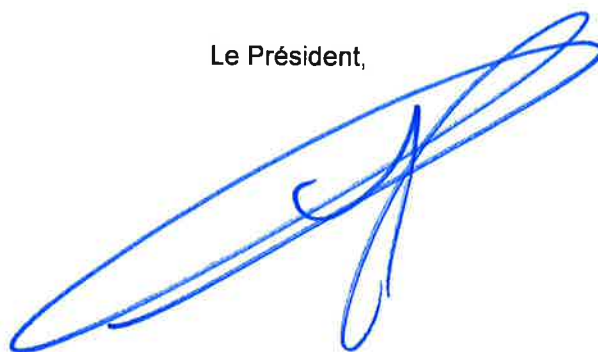
- Implantation de 35 places sur le site **principal** sis à Mâcon (n° Finess : 71 001 030 7)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
<b>446 - SAVS</b>	<b>965 – Accueil et Accompagnement Non Médical Personnes handicapées (AANMPH)</b>	<b>16 – Prestation en milieu ordinaire</b>	<b>206 – Handicap psychique</b>	<b>35</b>

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **24 NOV 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

- Implantation de 39 places sur le site **secondaire** sis à Paray-le-Monial (n° Finess : 71 000 275 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
<b>446 - SAVS</b>	<b>965 – Accueil et Accompagnement Non Médical Personnes handicapées (AANMPH)</b>	<b>16 – Prestation en milieu ordinaire</b>	<b>206 – Handicap psychique</b>	39

- Implantation de 39 places sur le site **secondaire** sis à Chalon-sur-Saône (n° Finess : 71 000 704 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
<b>446 - SAVS</b>	<b>965 – Accueil et Accompagnement Non Médical Personnes handicapées (AANMPH)</b>	<b>16 – Prestation en milieu ordinaire</b>	<b>206 – Handicap psychique</b>	39

**Article 4 :** L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.

**Article 5 :** La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1-II du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2017-DGAS-131 de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Arrêté n° 2020-DGAS-285**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE  
RETRAIT D'AGREMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L.441-4 et R.441-11 et suivants ;

Considérant le renouvellement de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Thérèse Frizot en qualité de représentante du Président du Conseil départemental pour siéger à l'instance consultative de retrait d'agrément, de Madame Véronique Gauthier en qualité de membre suppléant représentant le Département et les nouvelles fonctions de Madame Léa Le Marchand ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2017-DGAS-251 est abrogé.

**Article 2 :** La Commission consultative de retrait d'agrément pour l'accueil des personnes âgées ou handicapées, à domicile, à titre onéreux, comprend, outre le Président du Conseil départemental, Président de droit, ou son représentant, Marie-Thérèse Frizot, Vice-Présidente chargée de l'enfance et des familles, neuf membres représentant, en nombre égal, le Département, les représentants de professionnels qualifiés dans la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées et les associations de personnes âgées et handicapées :

Membres titulaires représentant le Département

M. Jacques Tourny  
Conseiller départemental  
du canton de Mâcon 1

Mme Josette Juillard  
Directrice générale adjointe  
aux Solidarités

Monsieur Nicolas Rotival  
Directeur de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées

Membres suppléants représentant le  
Département

Mme Françoise Verjux-Pelletier  
Conseillère départementale  
du canton de Chalon 1

Mme Yasmina Mezrag  
Responsable du service départemental  
d'accueil familial  
Direction de l'enfance et des familles

Mme Odile de Boisset  
Chef du Service Evaluation du Droit à  
Compensation  
Direction de l'Autonomie des Personnes  
Agées et des Personnes Handicapées



\*\*\*\*\*

Membres titulaires représentant  
les professionnels qualifiés dans la prise  
en charge sanitaire et sociale des personnes  
âgées ou handicapées

M. Bernard Desbrosses  
Administrateur du GEAI 71  
Le Capitole – 15 bd Henri Paul Schneider  
71200 Le Creusot

Mme Ariane Seigneur  
Directrice Adjointe en charge  
des établissements de gériatrie  
et de soins de suite  
du Centre Hospitalier de Mâcon  
Bd Louis Escande  
71118 Mâcon cedex

Mme Marie-Anne Marilier  
Responsable des secteurs prestataire et  
mandataire de l'association Domisol  
48 rue des oiseaux  
71306 Montceau-les-Mines

Membres titulaires représentant  
les associations de personnes âgées ou handicapées

Mme Brigitte Lagoutte  
Présidente de l'Association Regroupant les Parents  
et Amis des Grands Handicapés  
8, chemin du Verdier  
71120 Charolles

M. Jean-Louis Lemaire  
Président de la Fédération Génération Mouvement  
94 rue de Lyon  
71000 Mâcon

M. Pierre Duranton  
Administrateur de l'association Départementale  
PEP71  
18 rue Colonel Denfert  
71100 Chalon-sur-Saône

Membres suppléants représentant  
les professionnels qualifiés dans la prise  
en charge sanitaire et sociale des personnes  
âgées ou handicapées

Mme Joëlle Lottin  
Responsable du secteur aide à domicile  
GEAI 71  
Le Capitole – 15 bd Henri Paul Schneider  
71200 Le Creusot

M. Alain Boisseau  
Secrétaire Général  
du Centre Hospitalier de Mâcon  
Bd Louis Escande  
71118 Mâcon cedex

Mme Angeline Gonin  
Responsable recrutement, formation et qualité  
Association Domisol  
48 rue des oiseaux  
71306 Montceau-les-Mines

Membres suppléants représentant  
les associations de personnes âgées ou  
handicapées

M. Jean-Paul Genevois  
Administrateur de l'association des  
Papillons Blancs du Creusot  
80 route de Couches  
71670 Le Breuil

M. Marc Béchet  
Administrateur de l'association Vive la Vie  
23 avenue des Mortières  
71640 Givry

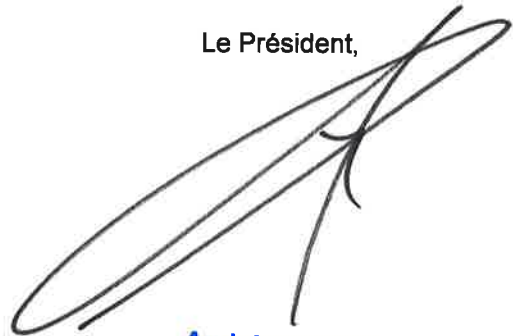
M. Salvatore Gonzalez  
Directeur du Pôle Hébergement  
de l'Association départementale PEP71  
18 rue Colonel Denfert  
71100 Chalon-sur-Saône

\*\*\*\*\*

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Mâcon, le **24 NOV. 2020**

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

**André ACCARY**

**Arrêté n°2020-DGAS-286**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION  
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
SAS RENCONTRE-HANDI à MONTCEAU-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-257 du 6 octobre 2016, autorisant la société RENCONTRE-HANDI, sise 7 rue de Chalon à Montceau-les-Mines (71300), à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant les éléments justificatifs relatifs au changement de dénomination de la société à compter du 25 février 2019, présentés par Monsieur Roger QUINQUENEL Roger en sa qualité de Président ;

Considérant que le changement de dénomination de la société doit être porté au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASP@D 71 (nom commercial) intervenant sous l'enseigne RENCONTRE-HANDI est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 9 novembre 2015 et bénéficie d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale, valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour 2 usagers bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 2 :** La SAS RENCONTRE HANDI est autorisée sur le département de Saône-et-Loire, et plus particulièrement le bassin minier.

.....

**Article 3 :** La SAS RENCONTRE HANDI est autorisée pour ses activités d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, en mode prestataire et comme prévu aux 6° et 7° du I de l'article 312-1 du CASF, pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au FINESS :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	710015140
N° SIREN	813050820
Raison sociale	RENCONTRE HANDI
Adresse	7 rue de Chalon à Montceau-les-Mines (71300)
Statut juridique	95 - Société par Actions Simplifiée

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	710015157
N° SIRET	813050820 00014
Dénomination	RENCONTRE HANDI - ASP@D 71
Adresse	7 rue de Chalon à Montceau-les-Mines (71300)

**Article 5 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)  <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

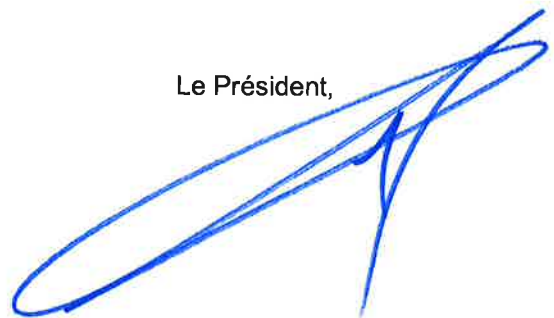
**Article 6 :** La SAS RENCONTRE HANDI – ASP@D 71 gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 7 rue de Chalon à Montceau-les-Mines (71300).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DGAS-287**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT  
À DOMICILE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CANTON DE FOURS (NIEVRE)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L312-1 et modifiant le CASF,

Considérant que le Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours, sis 3 la Grande Revenue - 58250 FOURS, représenté par Monsieur René DUCHASSIN, son Président, est enregistré sous le numéro FINESS 58 097 056 4 et fait l'objet du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP321391674 du 19 décembre 2019, délivré par Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Considérant que le Service susvisé est autorisé sur le département de la Nièvre pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire),

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire et temporaire d'intervention sur le Département de Saône-et-Loire émanant du SAAD susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire du Centre socio-culturel du canton de Fours (58) est autorisé, à titre dérogatoire et temporaire, pour les activités suivantes, prévues aux 6° et 7° du I de l'article 312-1 du CASF :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du 20 octobre 2020 au 31 janvier 2021. Elle pourra si nécessaire être prolongée sur demande explicite du SAAD.

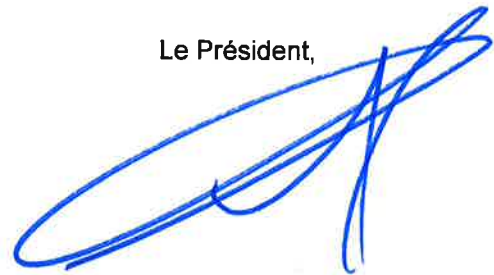
**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour intervenir exclusivement auprès d'une unique bénéficiaire : Madame DIAS OLIVIERA Maria, domiciliée temporairement 113 rue de la Poste – 71140 CRONAT (bénéficiaire de la Prestation de compensation du handicap (PCH)).

**Article 4 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours gèrera son activité à partir des locaux administratifs situés : 3 La Grande Revenue – 58250 FOURS.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Voie et délais de recours : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n°2020-DGAS-288**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DELIVREE A L'ASSOCIATION LA COMPASSION A BEAUVAIS  
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES PRIMEVERES »  
SISE A LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant l'arrêté n° 2017-DGAS-304 du 9 juin 2017 autorisant la création d'une Résidence autonomie par l'Association « La Compassion » sur la commune de La-Chapelle-de-Guinchay ;

Considérant la nécessité de rectifier le numéro FINESS de l'entité juridique mentionné sur cet arrêté et de compléter les caractéristiques de l'entité géographique susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-DGAS-304 du 9 juin 2017 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	60 000 042 6
N° SIREN	382 864 379
Organisme gestionnaire	ASSOCIATION LA COMPASSION
Adresse	11 Rue Jean Monnet – 60000 BEAUVAIS
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique



2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 001 622 1
N° SIRET	382 864 379 00245
Nom de la résidence autonomie	Résidence « Les Primevères »
Adresse	Rue François Perraud – 71570 La-Chapelle-de-Guinchay

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
202 Résidence Autonomie	927 Hébergement Logement-Foyer PA F1 Bis	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes âgées autonomes	26
	926 Hébergement Logement-Foyer PA Couple F2			8
	92 Hébergement Logement-Foyer PA F3			2

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 2017-DGAS-304 du 9 juin 2017 restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Voie et délais de recours : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° 2020-DGAS-289**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **252 956,04 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Fédération ADMR à Tournus.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président de la Fédération ADMR 71 à Tournus et Mesdames et Messieurs les Présidents d'organisations locales adhérentes à la Fédération ADMR 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Fédération ADMR 71.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-290**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **170 745,33 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'association Domisol à Montceau-les-Mines.

\*\*\*\*\*

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'association Domisol à Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de Domisol à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020-DGAS-291**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

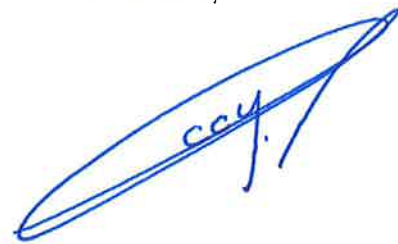
**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **29 511,54 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'ASSAD à Mâcon.

\*\*\*\*\*

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'ASSAD de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD de Mâcon.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-292**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **44 688,90 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'ASSAD du Val de Saône à Chalon-sur-Saône.



\*\*\*\*\*

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'ASSAD du Val de Saône à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD du Val de Saône à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-293**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **35 203,26 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot.

\*\*\*\*\*

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-294**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

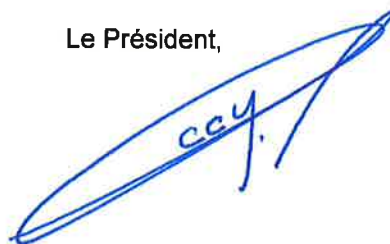
**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **20 236,48 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'ASSAD à Autun.

\*\*\*\*\*

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'ASSAD à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD à Autun.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



André ACCARY.

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-295**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **55 650,33 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'ASSAD du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'ASSAD du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'ASSAD du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-296**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **29 286,85 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'AAPA de Cluny.



\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Présidente de l'AAPA de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'AAPA de Cluny.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-297**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2020 publié au journal officiel le 29 octobre 2020, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif dont l'avenant n°44 du 30 avril 2020 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leur équilibre budgétaire et leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le Plan de soutien voté par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020, qui prévoit une aide supplémentaire aux services d'aide à domicile pour compenser l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

Considérant l'enveloppe limitative de 700 000 € votée par l'Assemblée départementale le 14 mai 2020 pour financer cette mesure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

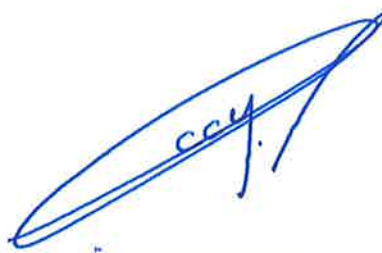
**Article 1 :** Afin de compenser l'impact financier relatif à l'augmentation de la valeur du point applicable à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), une enveloppe d'un montant de **61 721,27 €** est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône.

.....

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Directeur de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-298**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-DGAS-244 du 18 novembre 2019 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2020 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le GMP retenu dans le calcul du forfait dépendance s'élève à 731,59 points.

**Article 2 :**

Considérant une ouverture de l'établissement le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le forfait global dépendance versé par le Département pour l'exercice 2020 s'élève à **32 206,90 €**.

**Article 3 :** Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, comme suit :

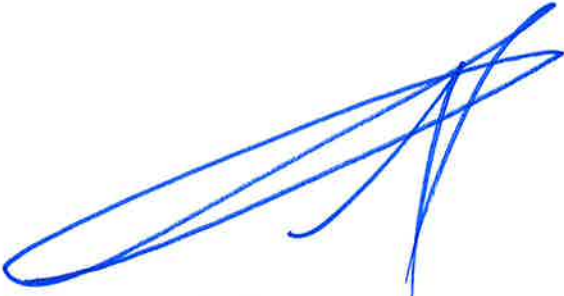
<b>Tarif GIR 1 et 2 :</b>	<b>21,65 €</b>
<b>Tarif GIR 3 et 4 :</b>	<b>13,74 €</b>
<b>Tarif GIR 5 et 6 :</b>	<b>5,83 €</b>

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD les Vignes Dorées à Viré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **16 NOV. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**des ressources humaines**  
**et des relations sociales**

**Arrêté n° 2020-DRHRS-6062**

## **ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-5993 du 13 novembre 2020 portant changement de fonctions, à compter du 9 novembre 2020, de Monsieur Lionel BAUDIER, Attaché principal, en qualité de Directeur à la Direction des systèmes d'information et du digital, en résidence administrative à Mâcon ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel BAUDIER, en qualité de Directeur à la Direction des systèmes d'information et du digital, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

### **I- Administration générale**

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossier concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

\*\*\*\*\*

## II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

## III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Tous les actes incombant au maître d'oeuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et tous les actes, définis par le CCAG qui relèvent du maître d'ouvrage hormis ceux liés à la notification des tranches conditionnelles et à la réception des travaux ;
- c) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bon de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou des bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- d) Hors accord-cadre à bons de commande, les engagements de dépenses jusqu'à 25 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- e) Les ordres de service ;
- f) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- g) Les certificats pour paiement ;
- h) Les certificats d'exécution des travaux ;
- i) Les décomptes généraux ;
- j) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel BAUDIER, Directeur à la Direction des systèmes d'information et du digital, la présente délégation de signature est donnée respectivement, aux Chefs (fes) de services de la Direction des systèmes d'information et du digital ; aux Adjoints (tes) aux Chefs (fes) de services de la Direction des systèmes d'information et du digital, dans leur domaine respectif.

**Article 3 :** Monsieur Lionel BAUDIER, Directeur à la Direction des systèmes d'information et du digital, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;



\*\*\*\*\*

- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-251 du 8 février 2019 est abrogé.

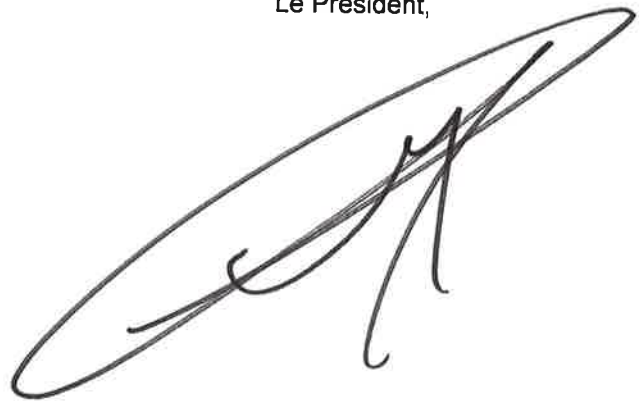
**Article 7 :** Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Lionel BAUDIER, Directeur à la Direction des systèmes d'information et du digital, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 24 NOV. 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Lionel BAUDIER  
Directeur à la DSID,
- DSID
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



**André ACCARY**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté**  
**émanant**  
**de la Direction de l'insertion**  
**et du logement social**

**Arrêté n° 2020-DILS-001**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-1,

Vu la loi n° 1990-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL),

**ARRÊTE**

**Article 1 : Missions de la CUD**

La Commission unique délocalisée (CUD) est instituée à Autun pour rendre des avis sur les demandes d'aides financières et d'accompagnement social au titre du FSL.

La CUD a également pour rôle de sensibiliser les demandeurs sur les dispositifs et les actions favorisant l'accès et le maintien dans le logement (dispositifs d'amélioration de l'habitat, ateliers sur les éco-gestes...). Dans ce cas, le Président de la CUD peut apprécier le besoin d'échanger avec le ménage sur sa situation liée au logement.

La CUD met en place une analyse qualitative de ses actions, dont celles relevant des bonnes pratiques, permettant l'élaboration du rapport annuel d'activité du FSL.

**Article 2 : Ressort et siège de la CUD**

Le ressort géographique de la CUD d'Autun est celui de la circonscription d'action sociale d'Autun.

Le siège de la CUD d'Autun est situé à l'adresse 5 rue de Parpas 71400 Autun.

**Article 3 : Composition de la CUD**

Le CUD d'Autun se compose des membres suivants :

- le président ou le(s) vice-président(s) de la CUD, conseiller départemental,
- le représentant du Maire d'Autun,
- un représentant du centre intercommunal d'action sociale d'Autun,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- un représentant de la mission locale d'Autun,
- un représentant de l'Union des associations familiales (UDAF) de Saône-et-Loire,
- un représentant de l'association caritative Le P'tit Marché,
- un représentant de l'association Le Pont, oeuvrant en matière d'insertion par le logement,
- un représentant de l'association Sauvegarde 71, oeuvrant pour l'insertion des jeunes en difficulté,
- le ou les responsables local (aux) des solidarités.

Sont invités aux séances de la CUD d'Autun pour l'examen des dossiers les concernant, sans participer au vote :

- les représentants des fournisseurs d'énergie EDF et Engie,
- les représentants des sociétés distributrices d'eau de droit public ou de droit privé,
- le représentant de l'OPAC71,
- le prestataire des accompagnements sociaux du FSL, l'association Le Pont.

**Article 4 : Principes éthiques, règles déontologiques et devoirs de discrétion et de confidentialité dans le cadre de l'examen des dossiers et des données à caractère personnel**

Des principes éthiques fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres de la CUD.

Les grands principes qui guident l'exercice de membres de la CUD sont :

- l'examen des demandes se limitant aux données de la situation liée au logement,
- l'égalité de traitement de chaque situation,
- le traitement de chaque personne dans sa globalité et le respect de la singularité de sa situation,
- l'accueil permettant à l'usager de se sentir en confiance, dans le cadre d'une rencontre organisée par le Président de la CUD pour échanger sur sa situation liée au logement,
- la formulation des décisions suffisamment claire pour l'usager et strictement en lien avec le règlement intérieur du FSL,
- l'obligation de ne pas révéler à l'extérieur les éléments relatifs aux dossiers examinés,
- la confidentialité des échanges de l'instance en séance et en dehors,
- la remise en fin de séance des documents transmis en commission.

L'ensemble de ces principes déontologiques doit être respecté par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

Les membres de la CUD s'engagent également à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux.

Fait à Mâcon, le

16 OCT. 2020

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêtés  
émanant  
de la Direction  
des routes  
et des infrastructures

**Arrêts  
permanents**

Arrêté n° 2020\_DRI\_P\_00010

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES D42 ET D198  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRURY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Grury,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté réglementant les régimes de priorité, sur les D42 et D198 sur le territoire de la commune de Grury, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, la priorité aux intersections de la D42 avec les voies communales de Grury, est accordée aux véhicules circulant sur la D42 de la manière suivante :

PR	Côté	Voie	Régime de priorité
14+250	Gauche	voie communale dite « rue du Tacot »	CLP
14+270	Gauche	Voie communale VC5 dite « route de Marly »	STOP

**Article 2 :** A compter de la signature du présent arrêté, la priorité aux intersections de la D198 avec les voies communales de Grury, est accordée aux véhicules circulant sur la D198 de la manière suivante :

PR	Côté	Voie	Régime de priorité
7+905	Droit	voie communale VC20 dite « chemin de la Cartelée »	STOP
7+945	Gauche	voie communale VC7 dite « chemin de Montpalais »	STOP
9+985	Gauche	voie communale VC11 dite « chemin de la Salade »	CLP

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

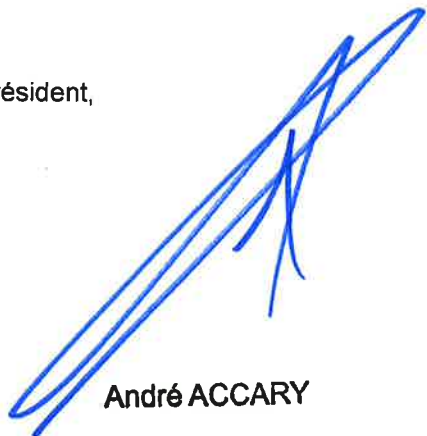
\*\*\*\*\*  
**Article 4** : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à ces sections des D42 et D198 sur le territoire de la commune de Grury.

**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Maire de Grury, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le 27 OCT. 2020

Le Président,



André ACCARY

Fait à Grury, le

30 SEP. 2020

Le Maire,





**Arrêts  
temporaires**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00842

AT0662-2020 (Loire)

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGUERANDE ET BRIENNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département de La Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Iguerande du 19/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Briennon du 13/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Pouilly-sous-Charlieu du 13/10/2020,

Vu la demande présentée par SARL Holtzinger domiciliée 1 bis rue de La Teppe - 39800 Brainans, courriel : d.gounand@gh-france.com, en date du 12/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur les D122 et D43, sur le territoire des communes d'Iguerande et de Briennon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur les D122 du PR12+933 au PR14+111 et D43 du PR0+0 au PR0+205 sur le territoire des communes d'Iguerande (71) et Briennon (42) et déviée de la manière suivante par les :

- D4 sur le territoire des communes de Briennon et Pouilly-sous-Charlieu (42).
- D482 sur le territoire des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu et Saint-Pierre-la-Noaille (42).
- D982 sur le territoire de la commune d'Iguerande (71).
- D9 sur le territoire de la commune d'Iguerande (71).

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Holtzinger (Tél. 0608270260), domiciliée 1 bis rue de La Teppe 39800 Brainans, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire CE de Marcigny pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Holtzinger, Messieurs les Maires d'Iguerande, Briennon et Pouilly-sous-Charlieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Messieurs les Maires de Saint-Nizier-sous-Charlieu et Saint-Pierre-de-Noaille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 OCT. 2020

Le Président, **et par délégation,**  
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,**  
**Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

**Patrick CLERC**

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

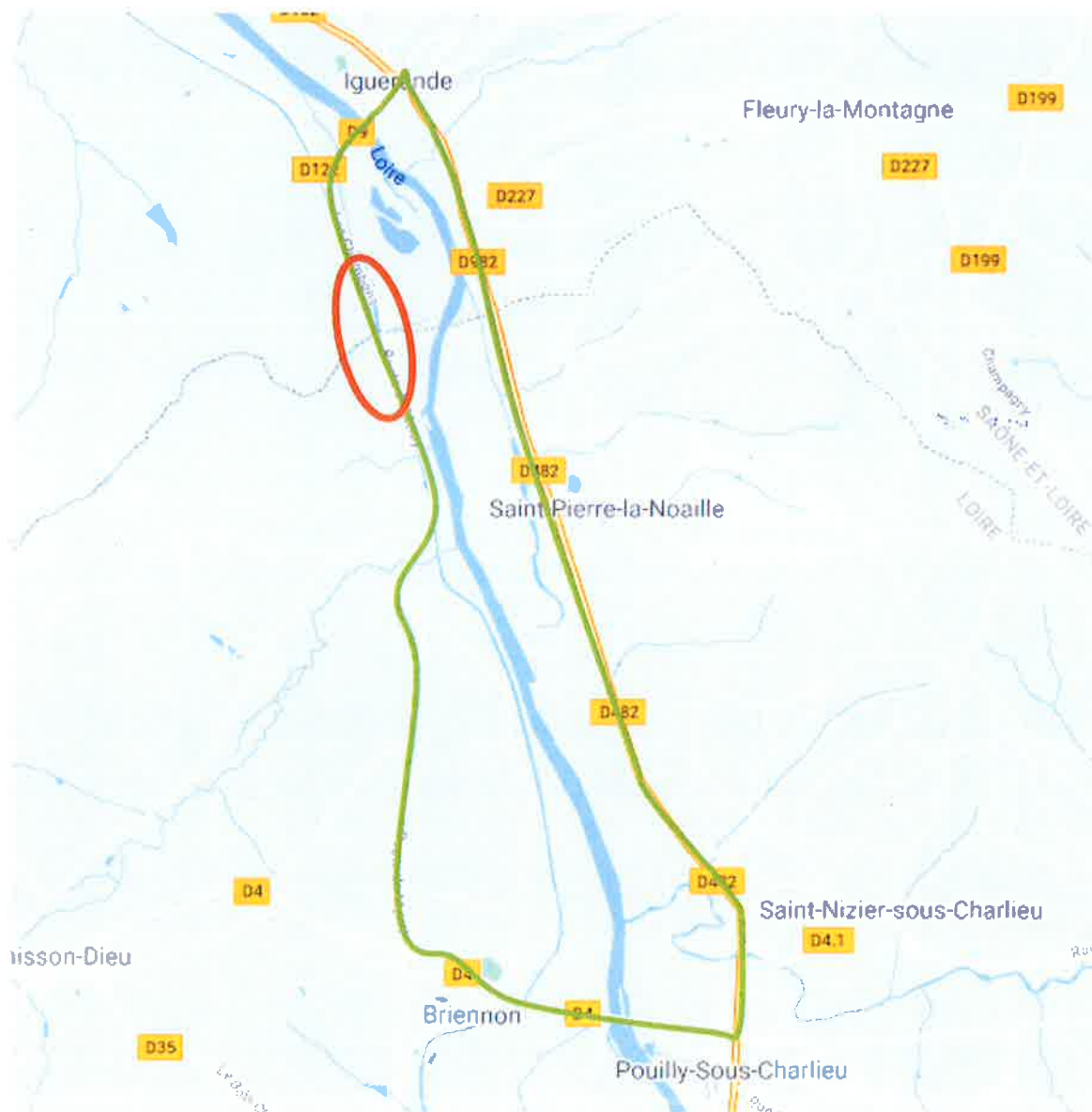
**le Directeur**  
  
**YVES DADOLE**

**ARRETE CONJOINT AVEC LA LOIRE**

**ROUTE BARREE du 2 au 6 novembre**

**RD122 DU PR 12+939 au PR 14+111 (Saône et Loire) et RD43 du PR 0 au PR 0+205 (Loire)**

**DEVIATION par les RD 4 / 487 et 482 (Loire) puis RD982 et 9 (Saône et Loire)**



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00847**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGUERANDE ET MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Iguerande du 19/10/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Melay du 16/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac du 16/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chambilly du 16/10/2020,

Vu la demande présentée par SARL Holtzinger, domiciliée 1 bis rue de La Teppe - 39800 Brainans, courriel : d.gounand@gh-france.com, du 06/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D122, sur le territoire des communes d'Iguerande et de Melay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D122 du PR11+0 au PR12+939 sur le territoire des communes d'Iguerande et Melay et déviée de la manière suivante selon le plan ci-joint :

- D989 sur le territoire des communes de Chambilly et Marcigny,
- D982 sur le territoire des communes de Marcigny, St Martin du Lac et Iguerande,
- D9 sur le territoire de la commune d'Iguerande.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Holtzinger (Tél.06 08 27 02 60), domiciliée 1 bis rue de La Teppe - 39800 Brainans, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire Centre d'exploitation de Marcigny pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Holtinger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire d'Iguerande, Saint-Martin-du-Lac, Chambilly et Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Messieurs les Maires d'Artaix et Marcigny, le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 OCT. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Chantier : Abolition ouïes D122 (VNF)

Chantier  
Déviation

2

Chambilly

Marcigny

Sainte-Fc

3

La Loire

Semur-en-Brionnais

Canal de Roanne à  
Digoin

D122

D9

Saint-Martin-du-  
Lac

Artax

8

7

Saint-

273

Lac

D982

Melay

Rivière Stel

Mally

6

5

D12

3

3

Saint-B

3

Iguerande

Fleury-la-Montagne

1

D9

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00864

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D297 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux du 15 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Département de la Nièvre en date du 21 octobre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise S2R - Service Rail Route, domiciliée à ZI de la Bergaderie 01370 Saint-Etienne-du-Bois, courriel : arnaud.dubois@s2r.fr, en date du 8 octobre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le platelage du passage à niveau n°57, sur la D297, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 3 décembre 2020, 18 heures au 4 décembre 2020, 12 heures lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D297 du PR9+960 au PR10+0 sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux et déviée par la D114, D681 et D981 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs sur la D297 du PR9+960 au PR10+0.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R - Service Rail Route (Tél.07.87.99.18.74), domiciliée ZI de la Bergaderie 01370 Saint-Etienne-du-Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise S2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **04 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
**Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00874

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMEUGNY ET TAIZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 23/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cluny du 23/10/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cortevaix du 23/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 19/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement, sur la D981, sur le territoire des communes d'Ameugny et Taizé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 10/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D981 du PR46+819 au PR48+300, sur le territoire des communes d'Ameugny et Taizé, et déviée par les D14 et D981 dans les deux sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS MONTCEAU (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Cluny et Salornay-sur-Guye, Monsieur le Maire de Cortevaix, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Ameugny et Monsieur le Maire de Taizé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 OCT. 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00883**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D982 ET D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Grand Charolais, domiciliée 32 rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-Monial, courriel : f.nivet@legrandcharolais.fr, en date du 20/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien de végétaux et d'entretien du réseau fluvial, sur les D982 et D994, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 ou chaussée rétrécie laissant le maintien de deux voies de circulation au droit du chantier situé sur la D982 du PR0+0 au PR1+400 et la D994 du PR0+0 au PR0+580, sur le territoire de la commune de Digoin.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté de Communes du Grand Charolais (Tél.06.75.97.15.95), domiciliée 32 rue Louis Desrichard 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, la Communauté de Communes du Grand Charolais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 Oct. 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00884

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D18 ET D49 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Buxy du 22 octobre 2020,

Vu la demande l'avis favorable de Monsieur le Maire de Granges du 23 octobre 2020,

Vu la demande l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Germain-les-Buxy du 23 octobre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROGER MARTIN, domiciliée à Lotissement des Charmes rue de Bruxelles 39500 TAVAUUX, courriel : michaelisgros@rogermartinsa.com, en date du 21/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en oeuvre de la couche de roulement et jusqu'au rétablissement du marquage horizontal, sur les D18 et D49, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 02/11/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D18 du PR22+529 au PR29+792, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy, et déviée dans les 2 sens de circulation, conformément au plan de déviation joint, par les :

-D104 sur le territoire des communes de Granges et Saint-Germain-lès-Buxy,

-D49 sur le territoire de la commune de Saint Germain-les-Buxy

-D977 sur le territoire des communes de Buxy et Granges,

**Article 2 :** Lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire et la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, au droit du chantier situé sur la D49 du PR24+150 au PR24+600, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur. En cas d'intempéries ou d'aléas techniques liés au chantier, les travaux peuvent être reportés les semaines suivantes jusqu'au 13 novembre 2020 inclus.

**Article 3 :** Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6** : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 2, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ROGER MARTIN, domiciliée à Lotissement des Charmes rue de Bruxelles 39500 TAVAUUX, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

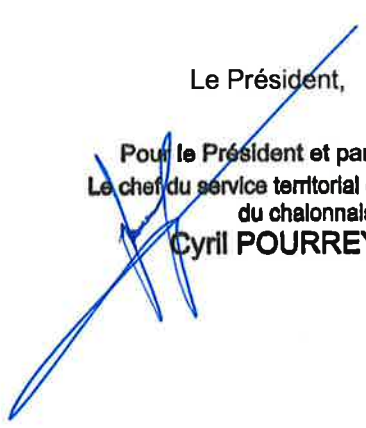
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire de Buxy, Messieurs les Maires de Granges et Saint-Germain-les-Buxy, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ROGER MARTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Charmée, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 28 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00886

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA  
D105 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JONCY ET MARY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Joncy,

Le Maire de Mary,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Genouilly du 22/10/2020,

Vu l'avis favorable de Madame de Collonges-en-Charollais du 22/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 22/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D105, sur le territoire des communes de Joncy et Mary, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes de circulation liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit du dit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Du 05/11/2020 au 20/11/20, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D105 du PR0+0 au PR7+401, sur le territoire des communes de Joncy et Mary, et déviée par les D983 et D33 selon le plan joint.

**Article 2** : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3** : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.



.....

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire Collonges- en-Charollais, Messieurs les Maires de Genouilly, , Mary et Joncy, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame de Collonge-en-Charollais, Messieurs les Maires de Joncy et Mary, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 03 novembre 2020  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Le Président,  
Emmanuel BIARD

Fait à Joncy, le 31/10/2020

Le Maire,  


Fait à Mary, le 03 novembre 2020

Le Maire,  


\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00890**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE FAY ET SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00695 du 3 septembre 2020 arrivant à échéance le 31 octobre 2020 et  
réglementant la circulation sur la D140 sur le territoire des communes de Saillénard et Le Fay,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel :  
clement.borot@saur.com, en date du 20/10/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la  
validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00695 du 3 septembre 2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00695 du 3 septembre 2020 est prolongée jusqu'au  
29 janvier 2021.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00695 du 3 septembre 2020 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente  
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal  
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site  
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 OCT 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00892**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238E SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 CHARLIEU, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 21/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz et la pose d'un coffret de gaz, sur la D238E, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/11/2020 au 11/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D238E du PR1+290 au PR1+400, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.04-77-69-32-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00893

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00802 du 1/10/2020 réglementant la circulation sur la D1083 sur le territoire de la commune de Cuiseux,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex, courriel : philippe.piegay@vinci-construction.fr, en date du 15/09/2020,

Considérant la modification apportée au calendrier des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°2020-DRI-T-00802 du 1/10/2020.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 3 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/10/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00894**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont des Noyers situé sur la D972 sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier sur la D1083 sur le territoire de la commune de Cuiseaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 2/11/2020 au 18/12/2020, la circulation pourra être restreinte, selon l'avancement du chantier, sur une seule voie dans chaque sens de circulation, sur la D1083 (section en 2 fois 2 voies), du PR12+0 au PR13+200, sur le territoire de la commune de Cuiseaux.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.06.23.06.05.44), domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 OCT. 2020**

~~Le Président,~~  
~~Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~  
~~Le Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~  
**Patriek CLERC**



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00895**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la société COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont des Noyers situé sur la D972 sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 2/11/2020 au 15/11/2020 et du 28/11/2020 au 18/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR15+65 au PR15+180, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.06.23.06.05.44), domiciliée 24 rue du Champ Dolin 69804 Saint-Priest Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 26 OCT. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et Infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00896**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cuiseaux du 30/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digna (39) du 1/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Champagnat du 30/09/2020,

Vu la demande présentée par la société COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont des Noyers situé sur la D972 sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D972, du PR15+65 au PR15+306, sur le territoire de la commune de Cuiseaux et déviée par les :  
- D972B, D1083, dans le sens nord – sud,  
- D1083G3, D1083G4 et D1083, dans le sens sud – nord,  
- D11E et D11 pour les usagers qui souhaitent accéder à Cuiseaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Cuiseaux, Champagnat et Digna (39), l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 OCT. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00897**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1083G7  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Jura du 30/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cuiseaux du 30/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digna du 1/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Champagnat du 30/09/2020,

Vu la demande présentée par COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 29/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont des Noyers situé sur la D972 sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier sur la D1083G7 sur le territoire de la commune de Cuiseaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 16/11/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D1083G7, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, et déviée par les :  
- D1083 dans le sens sud – nord, D1083C4B1 (Jura), D178 (Jura), D1083C4B3 (Jura),  
- D1083, dans le sens nord – sud.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Département du Jura, Messieurs les Maires de Cuiseaux, Champagnat et Digna (39), l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 OCT. 2020**

Le Président,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00898

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA  
D105 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARY ET MONT-SAINT-VINCENT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Mary,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mary du 23/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.piviot@colas.com, en date du 23/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D105, sur le territoire des communes de Mary et Mont-Saint-Vincent, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Du 09/11/2020 au 18/11/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D105 du PR7+401 au PR8+42, sur le territoire des communes de Mary et Mont-Saint-Vincent, et déviée par les D980, D33 et D164 selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Mary et Mont-Saint-Vincent l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mary, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 03 novembre 2020

Fait à Mary, le 03 novembre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

Le Maire,





\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00900**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMEUGNY ET TAIZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 23/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cluny du 23/10/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cortevaix du 23/10/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée 337 chemin des Jonchères - 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 23/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement, sur la D981, sur le territoire des communes d'Ameugny et Taizé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 10/11/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D981 du PR46+819 au PR47+750, sur le territoire des communes d'Ameugny et Taizé, et déviée par les D14 et D980 selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Salornay-sur-Guye et Cluny, Monsieur le Maire de Cortevaix, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires d'Ameugny et de Taizé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

30 OCT. 2020

Fait à Mâcon, le

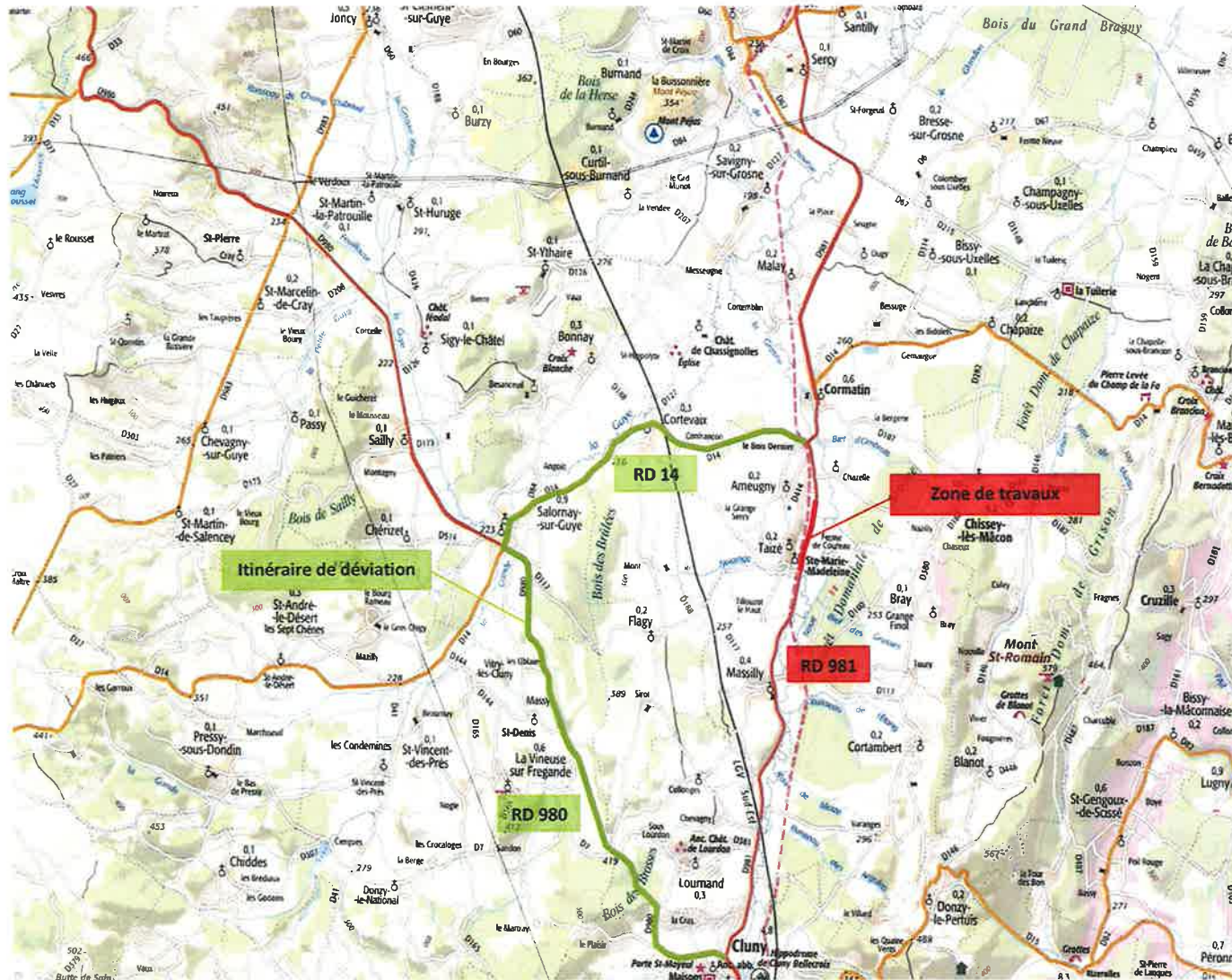
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

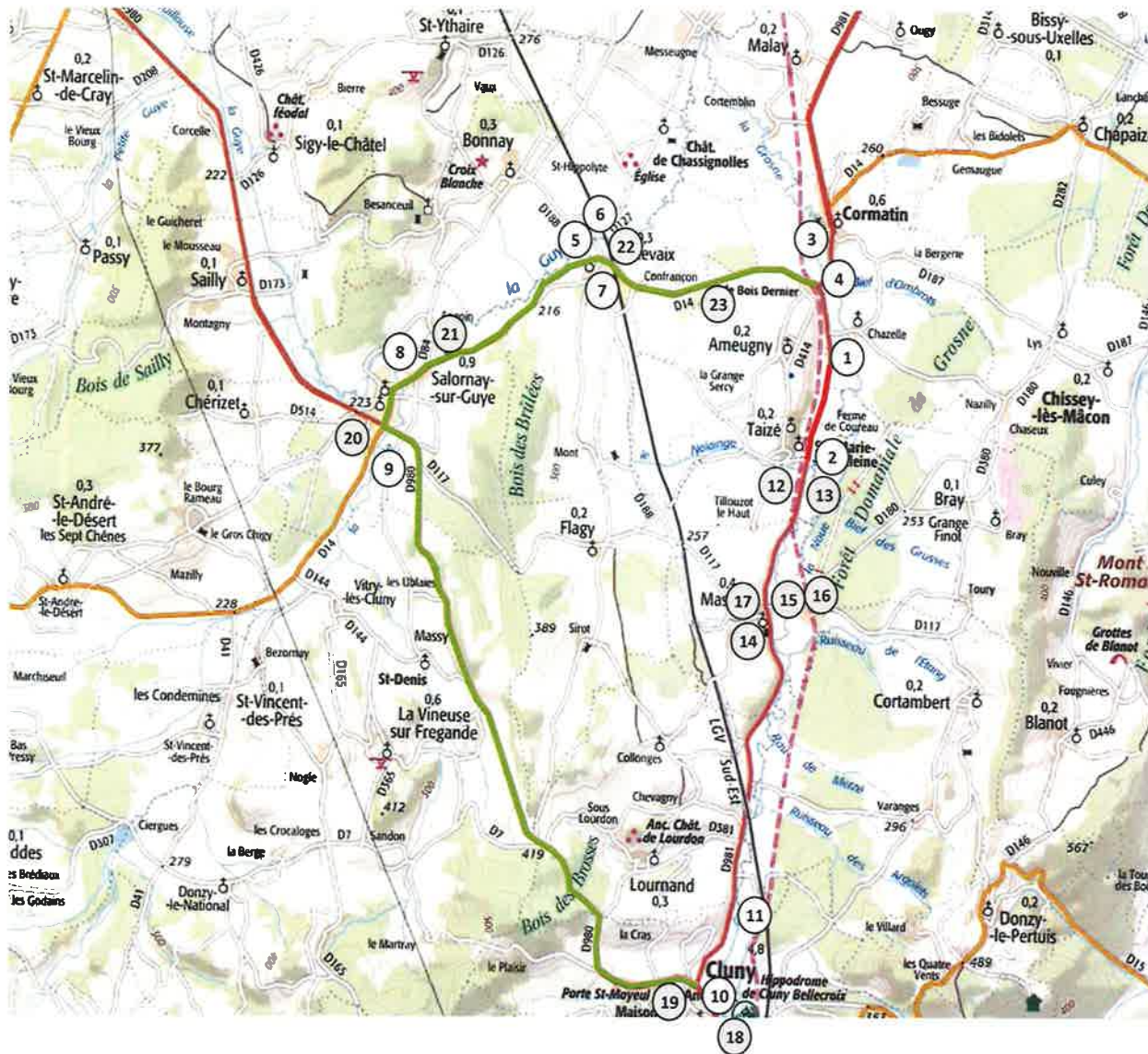
  
Patrick CLERC

# DEVIATION

## RD 981 - PR 46+819 à PR 47+750 - Ameugny / Taizé



**DETAIL POSE PANNEAUX**  
RD 981 - PR 46+819 à PR 48+300 – Ameugny / Taizé



### Panneau d'information

3 panneaux d'information seront posés en semaine XX, 2 sur la RD981 au droit du chantier et 1 sur la RD980 (au niveau de l'hippodrome de Cluny).

Ces panneaux resteront en place pendant toute la durée du chantier.



x 3 U

### **Arrêté de circulation → STA**

RD981, PR 45+598 à PR 48+395, route barrée du xx/xx au xx/xx

Demande avis communes de Cortevaix, Salornay sur Guye et Cluny → A faire

### Signalisation de déviation

Une déviation pour tous les véhicules (VL et PL) sera mise en place par les RD14 et RD980 pendant la fermeture de la RD981.

### Agglomérations traversées

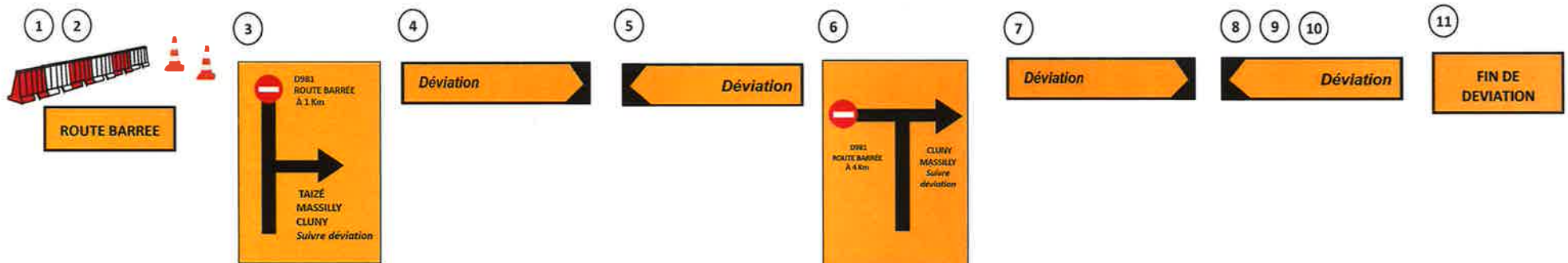
Cortevaix (RD14 : PR 26+670 à 27+35)

Salornay sur Guye (RD14 : PR 30+843 à 33+108 + RD980 : PR 16+693 à 16+880)

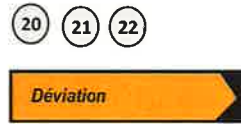
Cluny (RD980 : PR 5+585 à 5+661)

### Déviat

Sens : Cormatin → Taizé



**Sens : Taizé → Cormatin**



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00901

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMEREY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Lenoir Services, domiciliée 23 Allées du Mens 69100 Villeurbanne, courriel : [cballerand@lenoirservices.fr](mailto:cballerand@lenoirservices.fr), en date du 21/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose d'un totem de la station total, sur la D673, sur le territoire de la commune de Damerey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/11/2020 au 10/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D673 du PR13+450 au PR13+512, sur le territoire de la commune de Damerey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Lenoir Services (04.78.79.53.34), domiciliée 23 Allée du Mens 69100 Villeurbanne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LENOIR SERVICES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Madame le Maire de Damerey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 26 OCT. 2020

Le Président,

  
pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint

Philippe PAON



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00902

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 15/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D978, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978 du PR80+800 au PR81+400, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL DBTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le 26 OCT. 2020

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00903

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D335 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de la Loire du 27 octobre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée Z.I route de Saint-Bonnet, 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 22 octobre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension de réseau Enedis, sur la D335, sur le territoire de la commune de Melay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 18/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Vivans (42) à La Bénisson-Dieu (42), au droit du chantier situé sur la D335 du PR0+200 au PR0+750, sur le territoire de la commune de Melay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél.06.38.67.58.03), domiciliée Z.I Route de Saint-Bonnet, 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP, Monsieur le Président du Département de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 28 OCT. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00904

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNE-SAINT-GERMAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Guinot, domiciliée Zone Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : philippe.arnal@guinot-tp.com, en date du 26/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réalisation d'un enrobé sur un accès, sur la D982, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR3+607 au PR3+721, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Guinot (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée Zone Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Guinot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varenne-Saint-Germain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **28 OCT. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
du Charolais-Brionnais,

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00905

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne du 28 octobre 2020,

Vu la demande présentée par SARL SLTS, domiciliée Route des Carrières  
71118 Saint-Martin-Belle-Roche, courriel : slts2@orange.fr, en date du 26 octobre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement sur le Pont des Gilles, sur la D120, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du jeudi 12 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D120 du PR15+120 au PR15+420, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, et déviée par les D61 et D268 pour les deux sens.

**Article 2 :** La circulation des piétons est interdite sur le pont des Gilles, sur la D120,

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL SLTS (Tél.03.85.31.83.11), domiciliée Route des Carrières 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

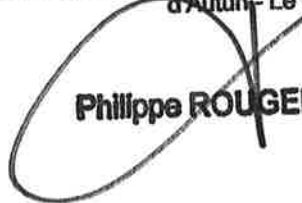
**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne, l'entreprise SARL SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **2 NOV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00906**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 21/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise à niveau d'une chambre de télécommunications, sur la D996, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR36+660 au PR36+710, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 OCT. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00907

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D413  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 21/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D413, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 12/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D413, du PR1+550 au PR1+580, sur le territoire de la commune de Vincelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 OCT. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,  
Patrick CLERC

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00908**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : nicolas-lamard@dbtp.fr, en date du 22/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement sur une conduite de gaz, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350 du PR1+910 au PR1+960, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madamele Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28/10/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00909

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D448 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-MORON.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 CHATENROY-LE-ROYAL,  
courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 05/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique pour une production de panneaux photovoltaïques, sur la D448, sur le territoire de la commune de Châtel-Moron, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D448 du PR0+400 au PR0+950, sur le territoire de la commune de Châtel-Moron.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 CHATENROY-LE-ROYAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Châtel-Moron, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 28 OCT, 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON





**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00910**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 15/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau adduction eau potable, sur la D977, sur le territoire de la commune de Buxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/10/2020 au 8 janvier 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D977 du PR22+695 au PR25+390, sur le territoire de la commune de Buxy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL DBTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **28 OCT. 2020**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00911**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00910, réglementant la circulation sur la D977 sur le territoire de la commune de Buxy pour permettre les travaux de renouvellement adduction eau potable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00910 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :

Le 29/10/2020 au 08/01/2020

- lire :

Le 29/10/2020 au 08/01/2021

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00910 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **28 OCT. 2020**

Le Président,

**Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais**



\*\*\*\*\*  
s / 71020 Mâcon Cedex 9

**Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00912

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 27/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'un regard avaloir, sur la D933, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/10/2020 au 03/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR8+925 au PR9+333, sur le territoire de la commune de Simandre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29/10/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Viabilité  
Du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00913**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Spie, domiciliée 33 Avenue de Docteur Georges Levy 69200 Vénissieux, courriel : [pietro.rizzo@spie.com](mailto:pietro.rizzo@spie.com), en date du 29/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de plot béton avec poteaux sur le domaine privé, pour alimentation du pylône SFR en provisoire, sur la D38, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/11/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D38 du PR1+410 au PR1+950, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE (06.08.76.10.01), domiciliée 33 Avenue du Docteur Georges Levy 69200 Vénissieux . Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 30 OCT. 2020

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00914**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domicilié 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 26/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D975, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 9 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR14+775 au PR14+900, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 NOV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00915

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Palinges du 02/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un aqueduc, sur la D128, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/11/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D128 au PR5+450 sur le territoire de la commune de Palinges et déviée de la manière suivante par les :

- D92 sur le territoire de la commune de Palinges,
- D974 sur le territoire des communes de Palinges et Saint-Aubin,
- D25 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenus et déposés par le Département de Saône-et-Loire centre d'exploitation de Gévelard (Tél.03.85.79.27.74), domiciliée Route de Martigny 71420 Gévelard. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

---

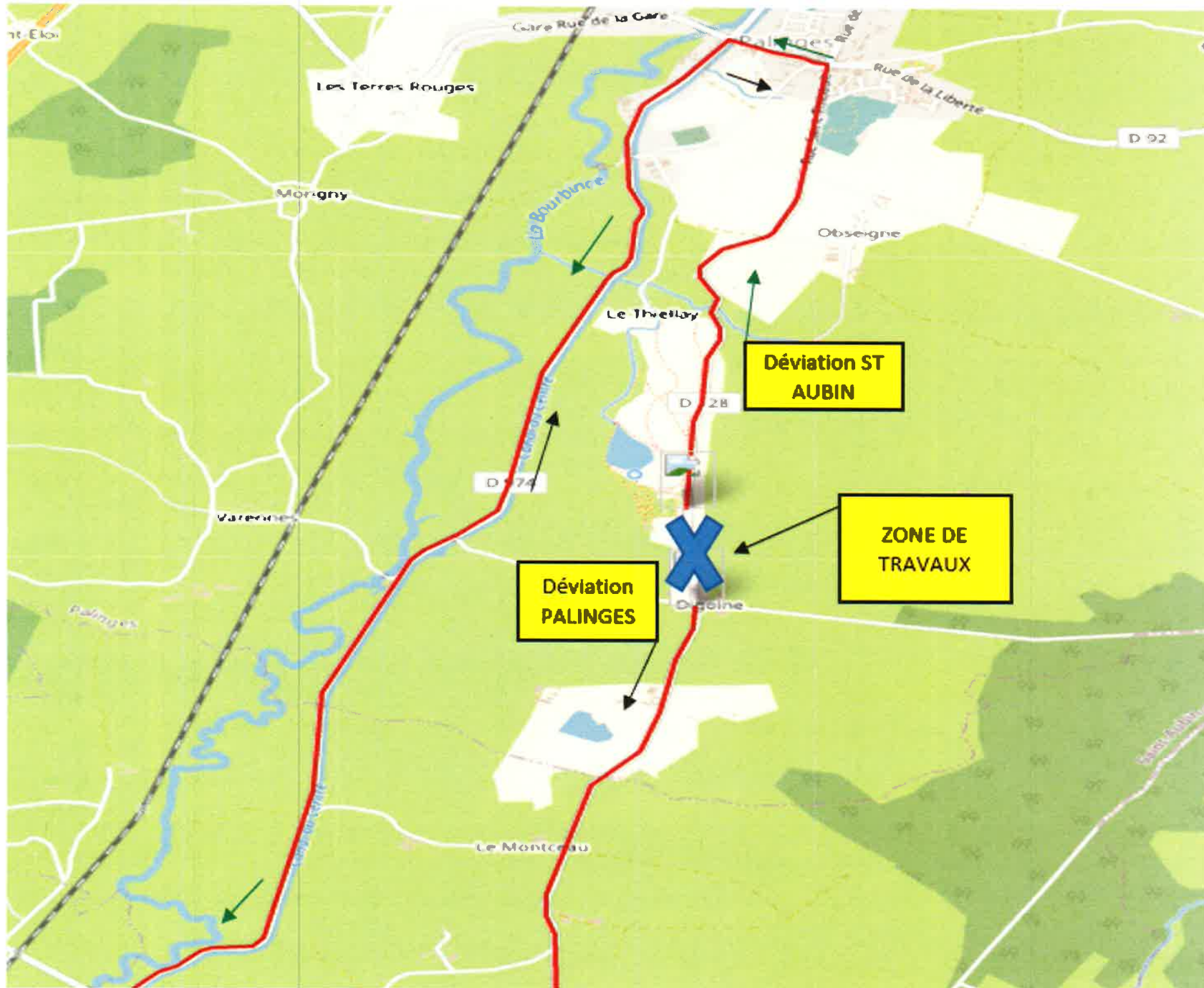
**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Palinges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, le CIGT.

Fait à Charolles, le 05 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00916

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NOCHIZE ET POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020-DRI-T-00821 du 12 octobre 2020 arrivant à échéance le 5 novembre 2020 réglementant la circulation sur la D10 sur le territoire des communes de Nochize et Poisson,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, sur la D10, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020-DRI-T-00821,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrête n°2020-DRI-T-00821 du 12 octobre 2020 est prolongée jusqu'au 30 novembre 2020.

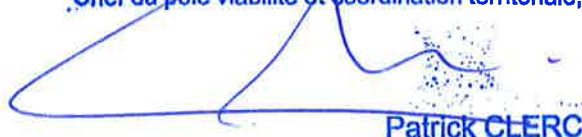
**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00821 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Maire de Nochize, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Le Président  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00917

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la voie bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise POTHIER-ELAGAGES, domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin, courriel : el@pothier-elagage.com, en date du 02/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la voie bleue n° 2, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/11/2020 au 18/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 pendant l'abattage des arbres au droit du chantier situé sur la voie bleue du PR42+845 au PR43+100, sur le territoire de la commune de Montbellet.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie bleue est limitée à 20 km/h à l'approche et au droit du chantier.

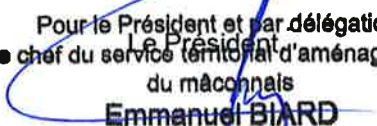
**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTHIER-ELAGAGES (Tél.04.72.14.93.00), domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTHIER ELAGAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **02 NOV. 2020**

  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00918**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CPCP Telecom, domiciliée 900 rue André Ampère - 13290 AIX-EN-PROVENCE, courriel : jessica.toche@cpcp-telecom.fr, en date du 27/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de 5 poteaux de télécommunications, sur la D979, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/11/2020 au 14/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR47+663 au PR48+302, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CPCP Telecom (Tél.07-61-35-01-38), domiciliée 900 rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise CPCP Telecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00919

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D327  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Martigny-le-Comte du 02/11/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Viry du 03/11/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 03/11/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Baron du 02/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de 2 aqueducs, sur la D327, sur le territoire de la commune de Baron, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D327 du PR5+580 au PR6+100 sur le territoire de la commune de Baron et déviée de la manière suivante par les RD :

- D7 sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte,
- D33 sur le territoire de la commune de Charolles,
- D17 sur le territoire de la commune de Charolles,
- D985 sur le territoire de la commune de Baron.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenus et déposés par Conseil départemental centre d'exploitation de Gévelard (Tél.03.85.79.27.74), domiciliée route de Martigny 71420 Gévelard, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

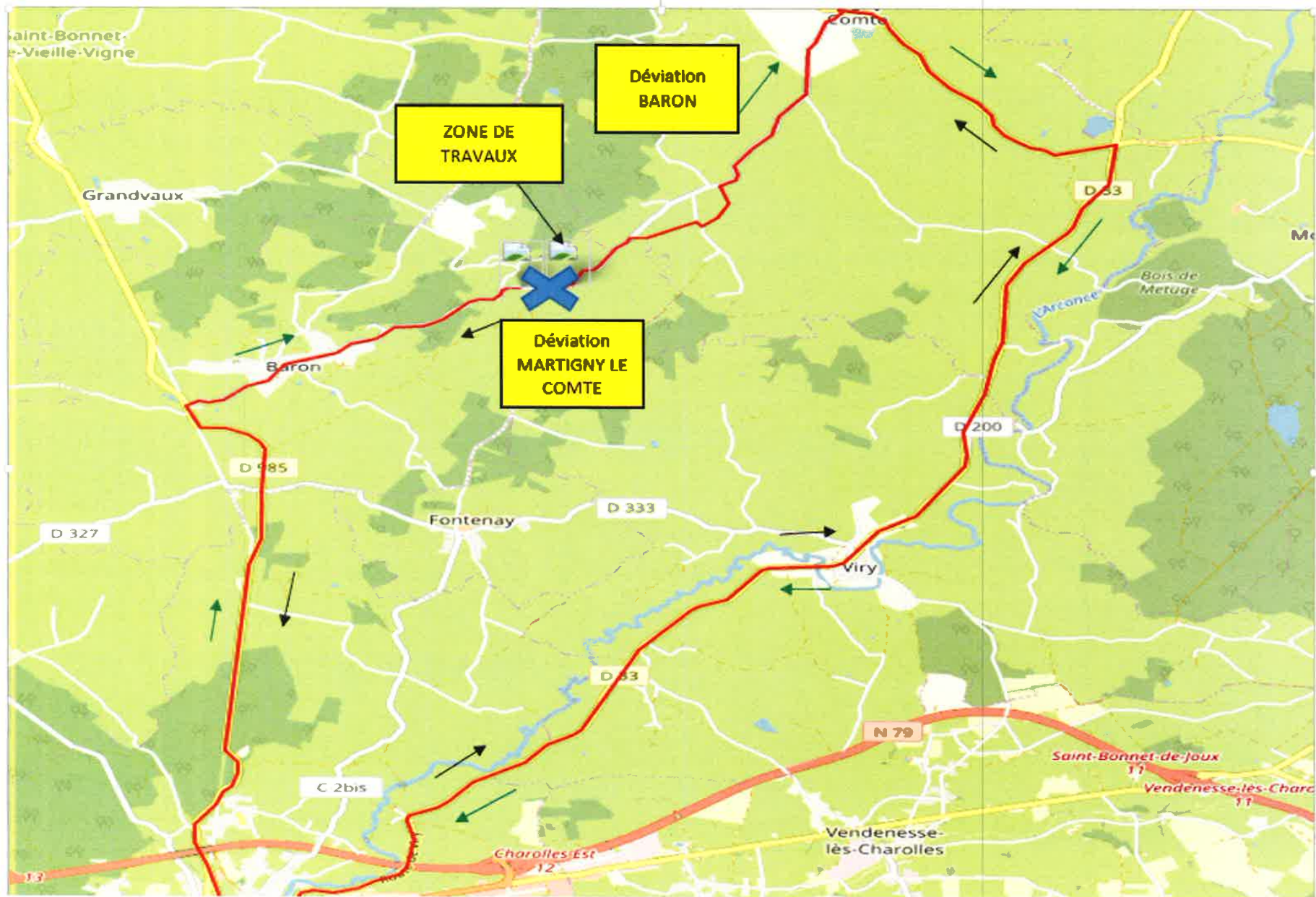
**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire de Martigny-le-Comte, Messieurs les Maires de Viry, Charolles et Baron, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

# Plan de déviation



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00920

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 02/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau d'une trappe télécommunications, sur la D95, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/11/2020 au 23/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Juliéna à La Chapelle-de-Guinchay au droit du chantier situé sur la D95 du PR3+700 au PR3+850, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 02 NOV. 2020

CE  
Pour le Président, par délégué,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maçonris  
Emmanuelle BIARD

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00921**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT-SUR-GROSNE ET SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE centre est, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 02/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D906, sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 02/11/2020 au 16/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR31+710 au PR33+805, sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

**Article 3** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6** : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale

+++++

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Grosne et Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementales des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le - 2 NOV. 2020

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00924**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 20/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D981, sur le territoire de la commune de Buxy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 09/11/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR22+0 au PR23+360, sur le territoire de la commune de Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

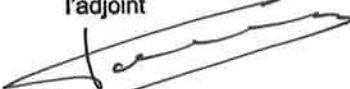
+++++

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le - 3 NOV. 2020

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00925**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 27/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 9 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+330 au PR1+350, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00926**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIANT ET SAINTE-FOY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant les déformations de la chaussée de la route départementale n° 989, sur le territoire des communes de Briant et Sainte-Foy, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la conservation de cette voirie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/11/2020 au 30/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse des véhicules transportant de la marchandise est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D989 du PR18+325 au PR19+60 sur le territoire des communes de Briant et Sainte-Foy.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche de cette section de la D989.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche de cette section de la D989.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, Centre d'exploitation de Marcigny (Tél.03.85.25.10.02), domicilié Les Etournalières - 71110 Marcigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Briant et Sainte-Foy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **12 NOV. 2020**

~~Le Président~~  
~~Pour le Président et par délégation,~~  
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~  
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00927**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée ZA du Pasquier - route de Lyon - 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : karl.chopin.conect@gmail.com, du 23/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D113, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/11/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D113 du PR8+360 au PR8+460, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

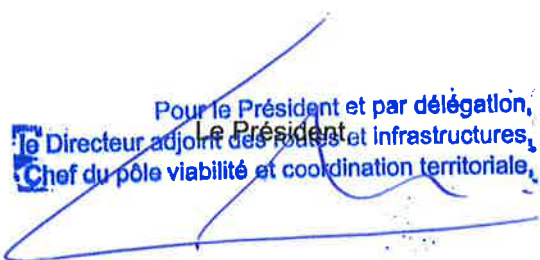
\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 5 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
Le Directeur adjoint des Routes et Infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00928**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D101  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires, 71850 Charnay-lès-Mâcon, courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 30/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D101, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 5 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D101, du PR7+455 au PR7+500, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.09.77.40.94.40), domiciliée 695 chemin des Luminaires, 71850 Charnay-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 3/11/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00929**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY ET CORPEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCUB TP, domiciliée à Rue de la Croix Blanche ZA 21200 Bligny-les-Beaune, courriel : f.guillaume@scub.fr, en date du 16/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D906, sur le territoire des communes de Chagny et Corpeau, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 07/12/2020 au 23/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR87+100 au PR87+900, sur le territoire des communes de Chagny et Corpeau. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCUB TP, domiciliée à Rue de la Croix Blanche ZA 21200 Bligny-les-Beaune. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

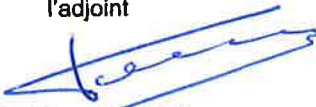
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCUB TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Corpeau et Monsieur le Maire de Chagny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le 17 NOV. 2020

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00930**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digoin du 10 novembre 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée Rue du Bois Clair - 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 26/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le pont des Perruts, sur la VV8, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/11/2020 au 15/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers est interdite sur la VV8 du PR16+700 au PR16+900, sur le territoire de la commune de Digoin, et déviée par la levée du canal latéral.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Digoïn, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 NOV. 2020

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00931**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D191 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric DELAUNAY, domicilié au Bourg - 71220 Le Rousset-Marizy  
courriel : eric.delaunay@orange.fr, en date du 21/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de câblage d'arbres dangereux sur le domaine privé, sur la  
D191, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation à  
l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 15/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D191 du PR2+190 au PR2+490, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Eric DELAUNAY (Tél.06.85.08.47.72), domicilié au Bourg - 71220 Le Rousset-Marizy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Eric DELAUNAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président, par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00932**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D167  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BANTANGES, MENETREUIL ET SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les demandes d'avis auprès de Messieurs les Maires de Bantanges, Ménetreuil et Romenay du 3/11/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : chalon@eurovia.com, en date du 3/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la chaussée, sur la D167, sur le territoire des communes de Bantanges, Ménetreuil et Sornay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 6/11/2020, de 7 heures 30 à 17 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D167, du PR1+1003 au PR7+719, sur le territoire des communes de Bantanges, Ménetreuil et Sornay et déviée par les D101 et 971 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA, Messieurs les Maires de Bantanges, Ménetreuil et Sornay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5/11/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00933

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANOST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNT-PAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : sntpam@wanadoo.fr, en date du 4 novembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D2, sur le territoire de la commune d'Anost, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 9 novembre 2020 au 13 novembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D2 du PR24+230 au PR24+800, sur le territoire de la commune d'Anost.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNT-PAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNTPAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

**05 NOV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00934

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D138 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU CREUSOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'entreprise SMEE, domiciliée à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 3 novembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux béton électriques, renouvellement de câbles HTA / BT, sur la D138, sur le territoire de la commune du Creusot, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23 novembre 2020 au 4 décembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D138 du PR14+550 au PR14+900, sur le territoire de la commune du Creusot. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

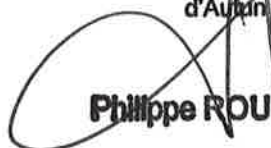
**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire du Creusot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

**09 NOV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot



**Philippe ROUGEMONT**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00935**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILLY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SA Georges Bouhet, domiciliée à 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoïn, courriel : Jeanchristopheg@bouhetcognard.com, du 05/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'un accès, sur la D979, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 10/11/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D979 du PR24+450 au PR24+850 sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire.

**Article 2 :** La chaussée sera rétrécie dans le sens Saint-Aubin-sur-Loire vers Gilly-sur-Loire.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA Georges Bouhet (Tél. 03 85 84 46 00), domiciliée 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoïn. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise G. Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **06 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du STA du Charolais-Brionnais

  
David ROUMEGOUS



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00936**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00873 du 21 octobre 2020 arrivant à échéance le 6 novembre 2020 et réglementant la circulation sur la D175, sur le territoire de la commune de Cuisery,

Vu la demande présentée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, courriel : sarl-zieger-terrassements-d@demat.sogelink.fr, en date du 5 novembre 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00873 du 21 octobre 2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00873 du 21 octobre 2020 est prolongée jusqu'au 13 novembre 2020.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n°n°2020-DRI-T-00873 du 21 octobre 2020 restent inchangés.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 6/11/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00937**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D89 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAINTRÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : sivignon-panay@orange.fr, en date du 06/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D89, sur le territoire de la commune de Chaintré, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 30/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D89 du PR1+20 au PR1+150, sur le territoire de la commune de Chaintré. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.06.28.28.37.25), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chaintré, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 NOV. 2020

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00938**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D412  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CONDAL ET DOMMARTIN-LES-CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les demandes d'avis auprès de Messieurs les Maires de Condal, Dommartin-les-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur du 4/11/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : chalon@eurovia.com, en date du 4/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la chaussée, sur la D412, sur le territoire des communes de Condal et Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 9/11/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, ransports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D412, du PR0+0 au PR4+275, sur le territoire des communes de Condal et Dommartin-lès-Cuiseaux, et déviée par les D40, D996 et D11 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Condal, Dommartin-les-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 6/11/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00939**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CFBL, domiciliée La Priole 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : pierre-yves.poncet@cfbl.fr, en date du 06/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage d'arbres, sur la D41, sur le territoire de la commune de Montmelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 10/11/2020 au 16/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Dompierre-les-Ormes à Gibles, au droit du chantier situé sur la D41 du PR27+765 au PR28+0, sur le territoire de la commune de Montmelard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél.06.80.47.77.53), domiciliée Les Prioles 71520 Dompierre-les-Ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 06 NOV. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00940

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise PAGET, domiciliée 2817 route de Beaurepaire, 71330 Frangy-en-Bresse, courriel : [paget71330@icloud.com](mailto:paget71330@icloud.com), en date du 5/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage de plantations au lamier, sur la D996, sur le territoire de la commune de Devrouze, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Du 9 au 10/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR21+685 au PR22+23, sur le territoire de la commune de Devrouze. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PAGET (Tél.07.86.05.89.58), domiciliée 2817 route de Beaurepaire, 71330 Frangy-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BAGET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 6/11/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00941**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 5/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre l'ouverture et la fermeture de fouilles pour réaliser un câblage sur un réseau de télécommunication, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR46+0 au PR46+260, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **13 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark, all underlined.

Thierry AGRON

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00942

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRECY-LES-FORGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Hydrogéotechnique Centre Chalon-sur-Saône, domiciliée à 3 rue Jean Marie Paradon Parc d'activité des Ormeaux 71150 Fontaines, courriel : q.dan@hydrogeotechnique.com, du 06/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de forage pour sondage sur ouvrage d'art, sur la D60, sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 12/11/2020 au 29/01/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR33+300 au PR33+480, sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Hydrogéotechnique Centre Chalon-sur-Saône (Tél. 03 85 45 88 44), domiciliée 3 rue Jean Marie Paradon Parc d'activité des Ormeaux 71150 Fontaines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Hydrogéotechnique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 NOV 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patriek CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00943

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : chalon@eurovia.com, en date du 9/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de la chaussée, sur la D203, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 10/11/2020, de 8 heures à 17 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D203, du PR2+0 au PR4+0, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, et déviée par les D29, D373 et D118 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

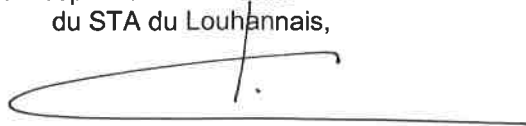
**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

+++++

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, et l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/11/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Viabilité  
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00944**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTAIX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet BP 75 - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 06/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D122, sur le territoire de la commune d'Artaix, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D122 du PR1+500 au PR2+500, sur le territoire de la commune d'Artaix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

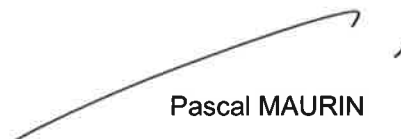
**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Artaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service territorial d'aménagement  
du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00945**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Pascal GUINOT, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : philippe.arnal@guinot-tp.com, en date du 06/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage et mise en œuvre des enrobés pour le compte de la Commune de Boyer, en limite de la D906, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 10/11/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 au niveau du PR39+980, sur le territoire de la commune de Boyer. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Pascal GUINOT (03.85.73.95.80), domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Pascal GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le - **9 NOV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00946**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D94 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 06/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D94, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 12/11/2020 au 19/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D94 du PR0+180 au PR0+940, sur le territoire de la commune de Gergy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Guinot TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **10 NOV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00947**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D418 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Sennecey-le-Grand du 12/11/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Laives du 10/11/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Centre Est, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 09/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D418, sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Grosne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D418 du PR0+0 au PR0+200, conformément au plan joint, sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Grosne, et déviée par les :

- D906 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,
- D18 sur les territoires des communes de Sennecey-le-Grand et Laives,
- rue du Bois Laives sur le territoire de la communes de Laives,
- rue de Servelle sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Grosne.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE Centre Est, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Maire de Laives, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le

**12 NOV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**





\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00948**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D405 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONT-SAINT-VINCENT ET MARY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Montceau, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 10/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pour préparation de chaussée avant enduits, sur la D405, sur le territoire des communes de Mont-Saint-Vincent et Mary, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 12/11/2020 au 18/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D405 du PR0+044 au PR0+948, sur le territoire des communes de Mont-Saint-Vincent et Mary, et déviée par les D164, D980 et D33 selon le plan joint.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS MONTCEAU (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Montceau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mont-Saint-Vincent et Mary, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 NOV. 2020

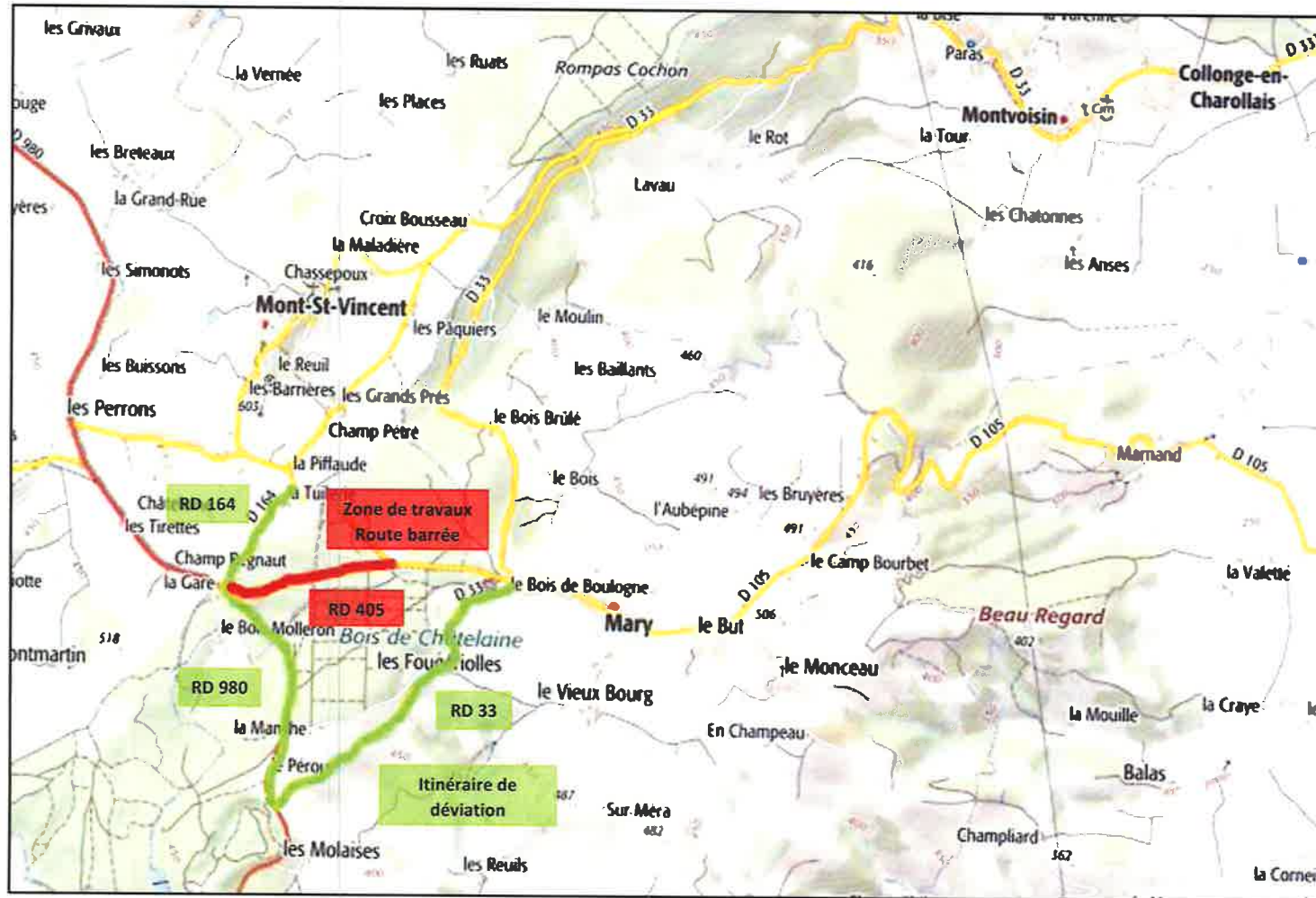
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

# DEVIATION

RD 405 - PR 0+044 à PR 0+948 - Mont Saint Vincent / Mary



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00949

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D54 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DAVAYE ET SOLUTRE-POUILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Cana, domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 Chassieu, courriel : stephanie.favre@snctp.com, en date du 12/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise d'accotement, sur la D54, sur le territoire des communes de Davayé et Solutré-Pouilly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 16/11/2020 au 23/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D54 du PR4+900 au PR6+290, sur le territoire des communes de Davayé et Solutré-Pouilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Cana (Tél.04.72.51.01.10), domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 Chassieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Cana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs le Maires de Davayé et Solutré-Pouilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 13 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégué,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00950**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLY-LAMARTINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg 71220 Vendennes-le-Charolles, courriel : sivignon-panay@orange.fr, en date du 12/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé pour la réalisation d'un accès, sur la D212, sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/11/2020 au 4/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D212 du PR0+295 au PR0+315, sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg 71120 Vendennes-le-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Milly-Lamartine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

13 NOV. 2020

Le Président,  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA





**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00951**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TRONCY SAS, domiciliée à ZA Les Bruyères BP4 71420 GENELARD, courriel : jf-troncy@troncysas.com, en date du 27/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une porte d'écluse pour le compte de Voies Navigables de France, sur la D974, sur le territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 16/11/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR65+900 au PR66+550, sur le territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TRONCY SAS, domiciliée à ZA Les Bruyères BP4 71420 GENELARD. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

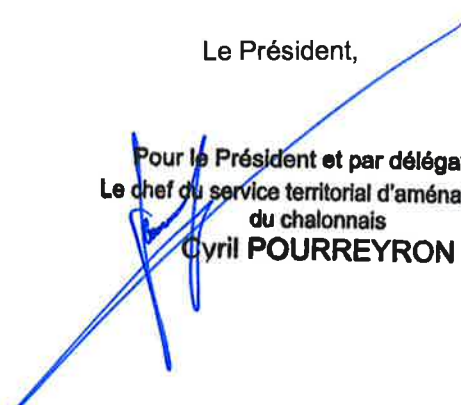
**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TRONCY SAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bérain-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **13 NOV. 2020**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00952**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D154 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES BORDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Olivier FERRAND, domiciliée à 200 ZA des Courtelets 71470 MONTPONT-EN-BRESSE, courriel : [contact@ferrand-terrassement.fr](mailto:contact@ferrand-terrassement.fr), en date du 10/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de parking, sur la D154, sur le territoire de la commune de Les Bordes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 16/11/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D154 du PR1+600 au PR2+200, sur le territoire de la commune de Les Bordes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Olivier FERRAND, domiciliée à 200 ZA des Courtelets 71470 MONTPONT-EN-BRESSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

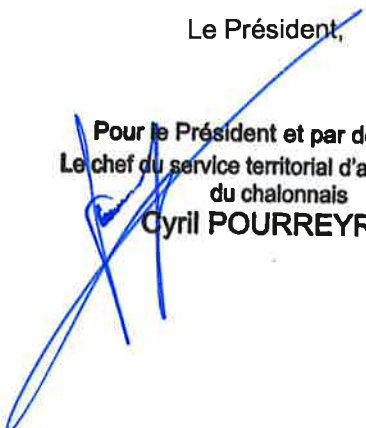
\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Olivier FERRAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Les Bordes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 13 NOV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00953**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETS, domiciliée 6, rue de l'écarlate 71260 Viré, courriel : valette@ets-vire.fr, en date du 13/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement du réseau de télécommunications, sur la D186, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/11/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D186 du PR6-105 au PR6-165, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ETS (Tél.03.85.33.95.25), domiciliée 6, rue de l'écarlate 71260 Viré. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ETS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 13 NOV. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00954

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D486 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 13/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D486, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 16/11/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire du Rhône à Romanèche-Thorins au droit du chantier situé sur la D486 du PR0+100 au PR0+250, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 13 NOV. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

  
Frédéric DA COSTA



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00955**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 13/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations du réseau de télécommunications, sur la D41, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/11/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire de Dompierre-les-Ormes à Trivy au droit du chantier situé sur la D41 du PR19+100 au PR19+408, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

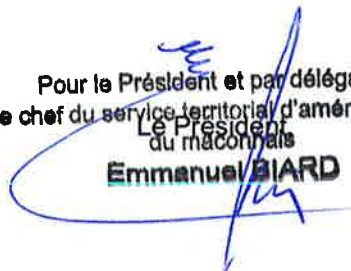
.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
Le Président  
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00956

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 13/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D169, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/11/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+900 au PR3+150, sur le territoire de la commune de Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

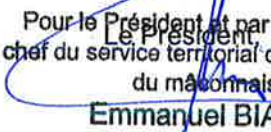
**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 NOV. 2020

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00957

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE-SUR-FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 13/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D7, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Fregande, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Cluny à Chiddes, au droit du chantier situé sur la D7 du PR4+170 au PR4+220, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse-sur-Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

13 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service d'aménagement  
du maconnais  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00958

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D194 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 13/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'un réseau de télécommunications, sur la D194, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/11/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D194 du PR8-516 au PR8+104, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 NOV. 2020

  
Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00959

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D167  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 12/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre le busage d'un fossé nécessaire pour accéder à un support ENEDIS, sur la D167, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/11/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D167, du PR2+350 au PR2+370, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **20 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00960**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D163 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 16/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique et télécommunications, sur la D163, sur le territoire de la commune d'Ozenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 18/11/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D163 du PR1+775 au PR1+945, sur le territoire de la commune d'Ozenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~  
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00961

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise LECKI, domiciliée Zone artisanale 71260 Péronne, courriel : laurent.lecki@orange.fr, en date du 16/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'un échafaudage , sur la D85, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/11/2020 au 18/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR0+55 au PR1+0, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LECKI (Tél.06.70.88.08.56), domiciliée Zone artisanale 71260 Péronne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....


**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LECKI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 NOV. 2020

Le Président  
du maconnais

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais

Emmanuel BIARD



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00962**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D413  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 9/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D413, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/11/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D413, du PR0+480 au PR0+550, sur le territoire de la commune de Vincelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **20 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00963**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 9/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D137, sur le territoire de la commune de Torpes, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/11/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D137, du PR11+570 au PR11+660, sur le territoire de la commune de Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **20 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00965

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée à Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 13/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP et de renouvellement des branchements AEP, sur la D113, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/11/2020 au 30/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D113 du PR7+550 au PR7+650, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 18 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement du  
Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00966**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUEUGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 10/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau aérien de télécommunications et le remplacement à l'identique de supports Orange, sur la D994, sur le territoire de la commune de Gueugnon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/11/2020 au 29/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR12+635 au PR14+100, sur le territoire de la commune de Gueugnon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-11-13-38-44), domiciliée ZI - route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

17 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00967**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLESSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 17/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau aérien de télécommunications et le remplacement à l'identique de supports Orange, sur la D25, sur le territoire de la commune de Clessy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/11/2020 au 29/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR30+942 au PR31+40, sur le territoire de la commune de Clessy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-11-13-38-44), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Clessy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 NOV. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00968**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D263 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée à Le Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 12/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement au réseau d'eau usée, sur la D263, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19/11/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D263 du PR2+300 au PR2+400, sur le territoire de la commune de Sologny.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **10 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
le chef de service territorial  
d'aménagement du mâconnais,

Le Président,

  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00969

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNE D'ÉCUISSSES ET MONTCHANIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP canalisations, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 20 octobre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D18, sur le territoire des communes d'Écuisses et Montchanin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23 novembre 2020 au 04 décembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D18 du PR48+990 au PR49+150, sur le territoire des communes d'Écuisses et Montchanin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Écuisses et Monsieur le Maire de Montchanin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **17 NOV. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot

  
Michel GUILLAUME

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00970**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 route de Branges, 71500 Louhans, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 18/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/11/2020 au 11/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR12+300 au PR12+700, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **12 NOV. 2020**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00971

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D104 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRANGES ET SAINT-GERMAIN-LES-BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71511 Sennecé les Macon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 16/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D104, sur le territoire des communes de Granges et Saint-Germain-lès-Buxy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 26/11/2020 au 04/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D104 du PR6+700 au PR7+300, sur le territoire des communes de Granges et Saint-Germain-lès-Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE, (tel: 03 85 36 83 20), domiciliée 481 rue des grandes Teppes 71511 Sennecé les Macon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Granges et Saint-Germain-lès-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 20 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00972**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D42  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ISSY-L'ÉVÊQUE ET GRURY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Larteau , domiciliée à chemin des zones d'activités 58170 Luzy, courriel : al.sarllarteau@orange.fr, en date du 18 novembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D42, sur le territoire des communes d'Issy-l'Évêque et Grury, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25 novembre 2020 au 18 décembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D42 du PR17+200 au PR18+758 et du PR19+158 au PR19+902, sur le territoire des communes d'Issy-l'Évêque et Grury.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Larteau (Tél.03.86.30.08.95), domiciliée chemin des zones d'activités 58170 Luzy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Lartean sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Issy-l'Évêque et Grury, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **12 NOV. 2020**

~~Le Président~~  
~~Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~  
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00975

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D295  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EDMOND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée ZA de Gayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : [accueil@chavany.fr](mailto:accueil@chavany.fr), du 17/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D295, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/11/2020 au 27/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D295 du PR2+560 au PR2+640, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.06.81.00.31.76), domiciliée ZA de Gayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Edmond, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures

  
Hélène GERBER

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00976

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Setelen, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, du 12/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en place d'un câble télécoms, sur la D17, sur le territoire de la commune de Verosvres (les Têtes), il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/12/2020 au 18/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR36+0 au PR37+0, sur le territoire de la commune de Verosvres.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél : 03 66 47 39 39), domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verosvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 23 NOV. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00978

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D167  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 1 rue Grange Frangy, BP 4162, 71104 CHALON-SUR-SAONE Cedex, courriel : [bourgogn-moar-reseau@enedis-grdf.fr](mailto:bourgogn-moar-reseau@enedis-grdf.fr), en date du 12/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS, sur la D167, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 7 au 9/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D167, du PR2+350 au PR2+370, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.85.93.75.13), domiciliée 1 rue Grange Frangy, BP 4162, 71104 CHALON-SUR-SAONE Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20/11/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00980**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 20/11/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D39, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 25/11/2020 au 09/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR23+500 au PR23+680, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **23 NOV. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

DIRCE-SREX de MOULINS  
District de Mâcon  
Tél : 03-85-21-29-56

**DÉPARTEMENT  
DE SAÔNE-ET- LOIRE**

DIRECTION DES ROUTES ET DES  
INFRASTRUCTURES

Objet de l'arrêté conjoint :

**RN70** - Mise à 2 x 2 voies PR 38+900 à 40+900  
Echangeur de La Fiolle RN70/RD601  
Commune de BLANZY  
Réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020-M-71-119**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

**VU** l'arrêté préfectoral de SAÔNE-ET-LOIRE, n° 71-2020-08-24-037 en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, publié au RAA spécial n°71-2020-089 du 24 août 2020.

**VU** l'arrêté portant subdélégation de signature de Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, du 25 août 2020, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA n°71-2020-096 le 28 août 2020,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021,

**VU** le dossier d'exploitation n°1500B présenté par la DIR Centre Est – SIR de MOULINS – le 30 septembre 2019,

**VU** la demande du SIR de Moulins en date du 14/10/2020, demandant une prolongation des délais,

**Considérant** que pendant des travaux de mise à 2x2 voies de la RN70, entre les PR 38+900 et 40+900, sur la commune de BLANZY, il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1** - Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés, sur la RN70, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

### *Restrictions de circulation*

Les usagers de cet échangeur devront emprunter l'échangeur du Pont des Morands-RN70/RD102. Ils seront déviés, dans les deux sens de circulation, entre les échangeurs de la Fiolle et du Pont des Morands par les RD601 et RD102.

### *coupure d'axe*

Dans l'échangeur de La Fiolle-RN70/RD601 toutes les bretelles, D601G1, D601G2, D601G3 et D601G4 seront fermées.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jours et nuits et week-end:

- du samedi 31 octobre 2020 au samedi 30 octobre 2021,

**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** - Le passage de convois exceptionnels (largeur supérieure à 4,00 m) : sans objet.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par l'entreprise COLAS adjudicataire des travaux, sous le contrôle la DIR-CE District de MÂCON – CEI de MONTCHANIN.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10** - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11** - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAÔNE-ET-LOIRE,

- Le Chef du PC de MOULINS de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de MÂCON de la DIR Centre-Est,
- Le Responsable de l'entreprise COLAS adjudicataire des travaux, sous couvert du chef du SIR de MOULINS à la DIR Centre-Est,
- Le Département de SAÔNE-ET-LOIRE,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de SAÔNE-ET-LOIRE,
- SAMU de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Direction Départementale des Territoires de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Mairie de Blanzay
- Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,
- Service Exploitation et Sécurité/Cellule Exploitation et Gestion du Trafic à la DIR Centre-Est,
- Chef du CEI de MONTCHANIN,

MÂCON, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par subdélégation,  
l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État,  
Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS,

MÂCON, le 28 OCT. 2020

Le Président du Département de  
Saône-et-Loire

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Olivier ASTORGUE

**Autres documents  
émanant de  
la direction  
des finances**

**Dépenses imprévues : Décision n°2020-5**

**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT**  
**Article 020 « Dépenses imprévues »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°111 du 19 décembre 2019, relative au vote du budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°101 du 14 mai 2020, relative au vote de la Décision modificative n°1 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°112 du 18 juin 2020, relative au vote de la Décision modificative n°2 2020 ;

Considérant les difficultés financières de la SAEM marché au cadran, dont le département est actionnaire, résultant d'une créance non honorée par un débiteur et finalement condamné par le tribunal de commerce de Mâcon à payer cette créance ;

Considérant la nécessité de consentir un apport en compte courant remboursable à la SAEM marché au cadran dans l'attente du recouvrement de cette créance et pour pallier sans délais les conséquences majeures sur la trésorerie et l'exploitation, cumulées aux difficultés d'exercice en période d'état d'urgence,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un virement de crédit est opéré au sein de la section d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 020, article 020, dépenses imprévues : - 700 000 €
- Chapitre 26, article 266, autres formes de participation : + 700 000 €

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

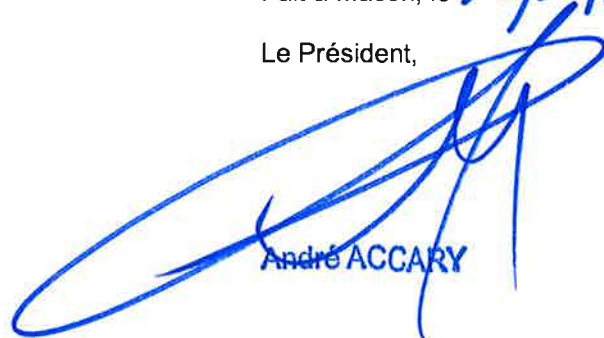
**Article 3 :** Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

18/11/2020

Le Président,



André ACCARY